



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Nord  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
**VILLE DE BIOT**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
des délibérations du Conseil Municipal

<b>SEANCE DU</b> 24 SEPTEMBRE 2020	<b>ENVIRONNEMENT</b>
<b>N° d'enregistrement</b> 2020 / 86 / 3-01	<b>REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - APPROBATION DE LA REVISION</b>

NOMBRE DE MEMBRES						CONVOCAION
En exercice	Présents	Quorum	Représentés	Votants	Absents	Le 16 septembre 2020
29	26	15	3	29	0	
Certifié exécutoire compte tenu de :						 Pour Le Maire par délégation
L'AFFICHAGE EN MAIRIE		LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE		LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE		
Le 29 SEP. 2020		Le 25 SEP. 2020		Le 25 SEP. 2020		

L'An deux mille vingt, le 24 septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la salle Gilardi par arrêté AM/2020/263 du 3 septembre 2020, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Maire.

Secrétaire de Séance : Madame Laura PAVAN.

**ETAIENT PRESENTS**

M. DERMIT, Maire, Mme DUPRE-BALEYTE, M. CHIFFLET, Mme AUFEUVRE, M. LE COZ, Mme JOUSSEMET, M. PEIGNE, Mme SANTAGATA, M. OPERTO, Adjoint au Maire, Mme PRADELLI, M. LATY, M. BIJAOU, M. PETIT, M. PRADELLI, Mme BULKAEN, Mme BAES, M. BORCHI, Mme PELISSIER, M. MARIEN, M. AUSSIBAL, Mme FARINELLI, Mme LETERRIER, Mme PAVAN, M. ANASTILE, M. MALHERBE, Mme OZENDA, Mme DESCHAINTRES, Mme ANGER, Mme GILABERT, **Conseillers Municipaux.**

**PROCURATIONS**

Mme SANTAGATA donne procuration à Mme PRADELLI  
M. PRADELLI donne procuration à M. PETIT  
Mme GILABERT donne procuration à Mme DESCHAINTRES

**Madame Caroline JOUSSEMET, 5<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, déléguée à l'Environnement, rapporteur, EXPOSE :**

Par délibération n° 2015/14/4-02 du Conseil Municipal en date du 17 février 2015, la commune de Biot a prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité (RLP), définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Pour rappel, la révision du RLP a pour objectifs de :

- Procéder à un recensement des supports existants sur l'ensemble de la commune ;
- Réduire l'impact des supports publicitaires dans l'environnement ;
- Clarifier le règlement local de publicité afin de le rendre facile d'usage et opérationnel pour les acteurs économiques et pour l'instruction des demandes ;
- Répondre de manière équitable et en fonction du territoire communal, aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques locaux ;

AR Prefecture

- Mettre le règlement en cohérence avec la réalité du territoire communal en particulier en ce qui concerne les limites d'agglomération ;

006-210600185-20200924-2020\_86\_3\_01-DE  
Reçu le 25/09/2020  
Publié le 25/09/2020

- Prendre en compte le développement des nouveaux modes de communication publicitaire consacrés par la réforme du droit de l'affichage, qu'il s'agisse notamment de la publicité lumineuse et numérique ou des dispositifs de très grand format ;
- Améliorer l'intégration des enseignes et pré enseignes dans le paysage ;
- Elaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité de dispositifs publicitaires.

Le RLP permet d'adapter aux spécificités locales la réglementation nationale régissant toute installation de publicité, d'enseigne ou de pré enseigne.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations du RLP ont été débattues en Conseil municipal le 6 décembre 2018 :

- Adapter le RLP en vigueur aux nouvelles dispositions réglementaires et objectifs de développement communal ;
- Réduire la densité publicitaire tout en assurant la visibilité des entreprises route de la Mer et secteur de Sophia-Antipolis ;
- Valoriser la qualité des enseignes, tout en répondant aux besoins des acteurs économiques ;
- Préserver les quartiers d'habitat et les sites remarquables ;
- Valoriser le développement durable et le cadre de vie nocturne.

L'état des lieux du territoire et la mise en évidence de ses enjeux dans le cadre du diagnostic ont permis de faire émerger plusieurs secteurs présentant chacun des caractéristiques spécifiques. Ces secteurs font l'objet de zones de publicité (ZP), pour lesquelles des règles particulières ont été définies afin de répondre aux enjeux identifiés localement.

7 zones de publicités sont définies :

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : centre historique de Biot.
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : chemin neuf, route de la Mer - à partir de son croisement avec le chemin des Combes - et début du chemin des Combes.
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : route d'Antibes, route de la Mer entre la limite communale Est et le chemin des Combes, D504, zones urbaines mixtes.
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : route de Valbonne.
- Zone de publicité n°5 (ZP5) : quartiers d'habitat.
- Zone de publicité n°6 (ZP6) : technopole de Sophia Antipolis/Saint Philippe.
- Zone de publicité n°7 (ZP7) : secteurs hors agglomération.

Chacune des zones bénéficie de règles spécifiques pour les publicités et pré enseignes, et les enseignes.

Par délibération n° 2019/76/1-04 en date du 27 juin 2019, le Conseil municipal a dressé le bilan de la concertation et le projet de RLP a été arrêté à l'unanimité.

#### Les avis émis sur le projet

Le projet a été transmis aux personnes publiques associées pour avis conformément à l'article L153-16 du Code de l'urbanisme.

Le Préfet des Alpes-Maritimes a rendu un avis favorable par courrier en date du 04 octobre 2019, assortis d'une observation portant sur l'absence de l'arrêté municipal et du plan fixant les limites d'agglomération dans le dossier de RLP.

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat a rendu un avis favorable par courrier en date du 24 juillet 2019, sans observations.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a rendu un avis favorable sur le projet de RLP lors de sa séance du 18 septembre 2019.

**AR Prefecture**

006-210600185-20200924-2020\_86\_3\_01-DE  
Reçu le 25/09/2020  
Publié le 25/09/2020

## L'enquête publique

Par décision du 14 août 2019, le Tribunal administratif de Nice a désigné Monsieur Gérard MAUREL, Commissaire enquêteur titulaire, en charge de l'enquête publique afférente à la révision du Règlement Local de publicité.

Un arrêté de mise à l'enquête publique a ensuite été prescrit, laquelle a été organisée pour une durée d'un mois conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, du 18 octobre 2019 au 20 novembre 2019 inclus.

Trois permanences ont été organisées en présence du commissaire enquêteur dans les locaux des Services Techniques de la ville de Biot, 700 avenue du Jeu de la Beaume :

- Le vendredi 18 octobre 2019, de 9h00 à 12h00 ;
- Le lundi 4 novembre 2019, de 9h00 à 12h00 ;
- Le mercredi 20 novembre 2019, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

4 observations ont été déposées lors de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 17 décembre 2019.

Dans sa conclusion, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable au projet de RLP, sans réserves ni recommandations.

## Les modifications apportées au dossier de RLP arrêté :

Suite aux différents avis, le projet de RLP arrêté n'a pas fait l'objet de modifications.

Comme demandé par Monsieur le Préfet, les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération ont été annexés au dossier.

Le projet de RLP est donc prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du Code de l'urbanisme.

Le dossier est composé des pièces suivantes :

- Le rapport de présentation ;
- Le règlement ;
- Les annexes, dont le document graphique.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-14 et suivants,*

*Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L153-21,*

*Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi Grenelle II,*

*Vu les décrets n°2012-118 du 30 janvier 2012, modifié et n°2013-606 du 06 juillet 2013,*

*Vu la délibération n°2015/1414-02 du Conseil Municipal en date du 17 février 2015 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,*

*Vu la délibération n°2018/150/1-05 du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2018 débattant sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité,*

*Vu la délibération n°2019/76/1-04 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2019 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité,*

*Vu l'arrêté municipal n° 2019/235 en date du 25 septembre 2019 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité,*

*Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 18 septembre 2019,*

*Vu les avis des Personnes Publiques Associées ou Consultées,*

*Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2019 ci-annexés,*

*Vu le projet de révision du Règlement Local de Publicité ci-annexé, composé notamment d'un rapport de présentation, d'un règlement et des documents graphiques,*

Considérant l'exposé du rapporteur,

Considérant que le projet de révision du Règlement Local de Publicité est prêt à être approuvé,

**AR Prefecture**

006-210600185-20200924-2020\_86\_3\_01-DE  
Reçu le 25/09/2020  
Publié le 25/09/2020

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ,

- APPROUVE la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Biot ;
- PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- PRÉCISE que le dossier définitif du Règlement Local de Publicité, tel qu'approuvé par le Conseil municipal sera tenu à la disposition du public dans les locaux des Services Techniques, aux horaires d'ouverture du public, et sur le site internet de la ville, conformément à l'article R581-79 du Code de l'environnement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois, et an ci-dessus,  
Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Biot, le 25 septembre 2020



Jean-Ricré DERMIT  
Vice-président de la CASA

Pièces jointes :

- Documents administratifs.
- Annexes.
- Dossier d'approbation.
- Le rapport du commissaire enquêteur.
- Les conclusions du commissaire enquêteur.

AR **Préfecture**

006-210600185-20200924-2020\_86\_3\_01-DE  
Reçu le 25/09/2020  
Publié le 25/09/2020

# Règlement Local de publicité (RLP) Commune de BIOT

## 2. Règlement

Révision du RLP prescrite par DCM du 17/02/2015

Projet de RLP arrêté par DCM du 27/06/2019

Révision du RLP approuvée par DCM du 24/09/2020





# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE – CHAMP D’APPLICATION ET ZONAGE</b>	<b>4</b>
<b>Titre 1 – Dispositions applicables en ZP1</b>	<b>7</b>
TITRE 1.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES	7
TITRE 1.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	9
TITRE 1.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES	15
<b>Titre 2 – Dispositions applicables en ZP2</b>	<b>16</b>
TITRE 2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITE ET PREENSEIGNE	16
TITRE 2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	17
TITRE 2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES	22
<b>Titre 3 – Dispositions applicables en ZP3</b>	<b>23</b>
TITRE 3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES	23
TITRE 3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	24
TITRE 3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES	27
<b>Titre 4 – Dispositions applicables en ZP4</b>	<b>28</b>
TITRE 4.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES	28
TITRE 4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	29
TITRE 4.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES	30
<b>Titre 5 – Dispositions applicables en ZP5</b>	<b>31</b>
TITRE 5.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES	31
TITRE 5.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	32
TITRE 5.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES	33
<b>Titre 6 – Dispositions applicables en ZP6</b>	<b>34</b>
TITRE 6.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES	34
TITRE 6.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	35
TITRE 6.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES	38
<b>Titre 7 – Dispositions applicables en ZP7</b>	<b>39</b>
TITRE 7.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES	39
TITRE 7.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	40
<b>Titre 9 – Délais de mise en conformité des dispositifs</b>	<b>44</b>
<b>Titre 10 - Définitions</b>	<b>45</b>





# PREAMBULE – CHAMP D'APPLICATION ET ZONAGE

## Article 1. Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de BIOT.

## Article 2. Portée du règlement

L'affichage publicitaire est régi par le Code de l'Environnement, aux articles L.581-1 à L581-45 et R581-1 à R581-88.

Le présent règlement adapte cette réglementation nationale au contexte local de la commune de Biot. Il s'applique sur l'ensemble du territoire communal, à l'intérieur des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés.

Il fixe les règles locales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

**Les dispositions du Code de l'Environnement qui ne sont pas expressément adaptées par le présent règlement demeurent applicables de plein droit.**

## Article 3. Délimitation des zones de publicité

7 zones sont instituées sur le territoire communal.

**Zone de publicité n°1 (ZP1) : centre historique de Biot**

**Zone de publicité n°2 (ZP2) : chemin neuf, route de la Mer - à partir de son croisement avec le chemin des Combes - et début du chemin des Combes.**

La ZP2 comprend l'ensemble des espaces suivants :

- ensemble du domaine public et des unités foncières situés jusqu'à 15 mètres de part et d'autre du milieu du chemin Neuf, de la route de la Mer et du chemin des Combes.
- le pôle commercial de Biot 3000,
- le pôle commercial des Migraniers.

**Zone de publicité n°3 (ZP3) : route d'Antibes, D504, route de la Mer entre la limite communale Est et le chemin des Combes, zones urbaines mixtes.**

La ZP3 comprend l'ensemble des espaces suivants :

- ensemble du domaine public et des unités foncières situés jusqu'à 15 mètres de part et d'autre du milieu de la route de la Mer, de la D504 et de la route d'Antibes,
- le pôle d'activités des Prés,
- le pôle d'activité du Pré Catelan,
- le pôle d'activité Saint Pierre,
- les zones urbaines à vocation mixte (habitat et activités).

**Zone de publicité n°4 (ZP4) : route de Valbonne**

La ZP4 comprend l'ensemble du domaine public et des unités foncières situés jusqu'à 15 mètres de part et d'autre du milieu de la route de Valbonne.

**Zone de publicité n°5 (ZP5) : quartiers d'habitat**

**Zone de publicité n°6 (ZP6) : technopole de Sophia Antipolis/Saint Philippe**

## **Zone de publicité n°7 (ZP7) : secteurs hors agglomération**

La ZP7 comprend l'ensemble du domaine public et des unités foncières situées en dehors des périmètres physiques d'agglomération.

Les limites de chacune des zones sont délimitées aux documents graphiques.

## **Article 4. Dispositions applicables aux préenseignes**

Conformément à l'article L.581-19, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Toutes dispositions du présent règlement applicables aux publicités s'appliquent donc également aux préenseignes.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :

- aux préenseignes dérogatoires,
- à la signalétique d'information locale,
- à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité (art. L. 581-2 C. Env.).
- aux informations non publicitaires à caractère général ou local.

## **Article 5. Dimensions des publicités et préenseignes**

A l'exclusion de l'affichage sur mobilier urbain, les dimensions maximales autorisées dans chacune des zones correspondent au format de l'affiche ou de l'écran, ajouté à celui des éléments d'encadrement et de fonctionnement. Les éléments de support y sont exclus.

Les dimensions maximales autorisées sur mobilier urbain correspondent au format de l'affiche publicitaire ou de l'écran.

Tout rajout, extension ou découpage qui aurait pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit.

Dans le cas d'une structure double face, les publicités doivent être de même dimension.

## **Article 6. Bâches et dispositifs de dimension exceptionnelle**

Il est rappelé qu'au regard du nombre d'habitants présents sur chacune des agglomérations de la commune (moins de 10 000 habitants), les bâches et dispositifs de dimension exceptionnelle sont interdits sur l'ensemble du territoire (Code de l'Environnement).

## **Article 7. Affichage d'opinion**

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont autorisés dans toutes les zones en agglomération, sur les supports prévus à cet effet par la commune.

## **Article 8. Atteinte à l'environnement**

L'installation d'une enseigne peut être refusée si celle-ci, par sa situation, ses dimensions, son aspect, est de nature à porter atteinte au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

## Article 9. Abords des monuments historiques et sites inscrits

Toute publicité est interdite sur les immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques.

L'interdiction de disposer une publicité portée aux 1.1° et 4° de l'article L 581-8 du code de l'environnement est levée dans l'ensemble des zones de publicité (soit aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine et dans les sites inscrits). **Les dispositions applicables sont celles de la zone de publicité concernée.**

# TITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement en ZP1 : centre historique de Biot.

## TITRE 1.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

### Article 1.1.1. Publicités apposées sur un mur

La publicité apposée sur un mur est interdite.

### Article 1.1.2. Publicités scellées au sol

La publicité scellée au sol est interdite.

### Article 1.1.3. Publicités installées directement sur le sol

La publicité installée directement sur le sol est admise à condition que l'activité ne dispose pas déjà d'une enseigne installée sur le sol le long de la même voie ouverte à la circulation publique.

Il ne peut être installé qu'un dispositif simple ou double face par activité. Celui-ci devra être placé à une distance inférieure ou égale à 50 mètres du lieu de l'activité.

Le dispositif ne doit pas excéder 0,5 m<sup>2</sup> par face et doit être réalisé en matériaux bois, ardoise ou fer forgé.

Tout dispositif dont le revers non exploité est visible de la voie publique doit être habillé d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.

La publicité ne peut être apposée sur un dispositif de type oriflamme.

### Article 1.1.4. Publicités supportées par du mobilier urbain

La publicité supportée par du mobilier urbain est interdite.

### Article 1.1.5. Publicités sur toiture ou terrasse en tenant-lieu

La publicité sur toiture est interdite.

### Article 1.1.6. Publicités sur garde-corps

La publicité sur garde-corps est interdite.

### Article 1.1.7. Dispositifs de petit format sur baie

Les dispositifs de petit format sont interdits.

### Article 1.1.8. Publicités lumineuses

La publicité lumineuse (dont numérique) est interdite.

## TITRE 1.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

### Article 1.2.1. Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

#### Article 1.2.1.1. Densité

Le nombre d'enseignes est limité par façade et par établissement à **deux enseignes** apposées parallèlement à la façade commerciale.

Les enseignes de plus de 0,25 m<sup>2</sup> sont limitées en nombre à un dispositif par façade commerciale et par établissement.

#### Article 1.2.1.2. Dimensions

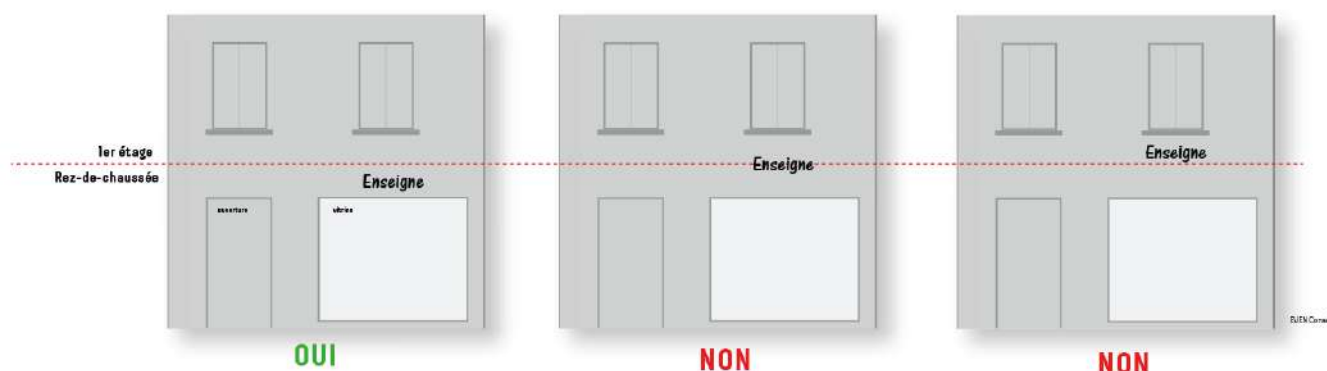
Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 20% de la surface de cette façade lorsque celle-ci est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

Dans les autres cas, la superficie cumulée des enseignes doit être conforme aux dispositions du Code de l'environnement.

#### Article 1.2.1.3. Implantation

L'enseigne ne doit pas être fixée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des corniches, grilles, garde-corps et volets. Elle ne peut pas être fixée sur une clôture (aveugle ou non aveugle).

L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte.



A l'échelle d'un même bâtiment, le niveau inférieur de l'ensemble des enseignes d'une activité doit être implanté, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, à la même hauteur, dès lors qu'elles peuvent être visibles simultanément.

#### Article 1.2.1.4. Aspect

Le choix des matériaux composant l'enseigne doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elle est apposée.

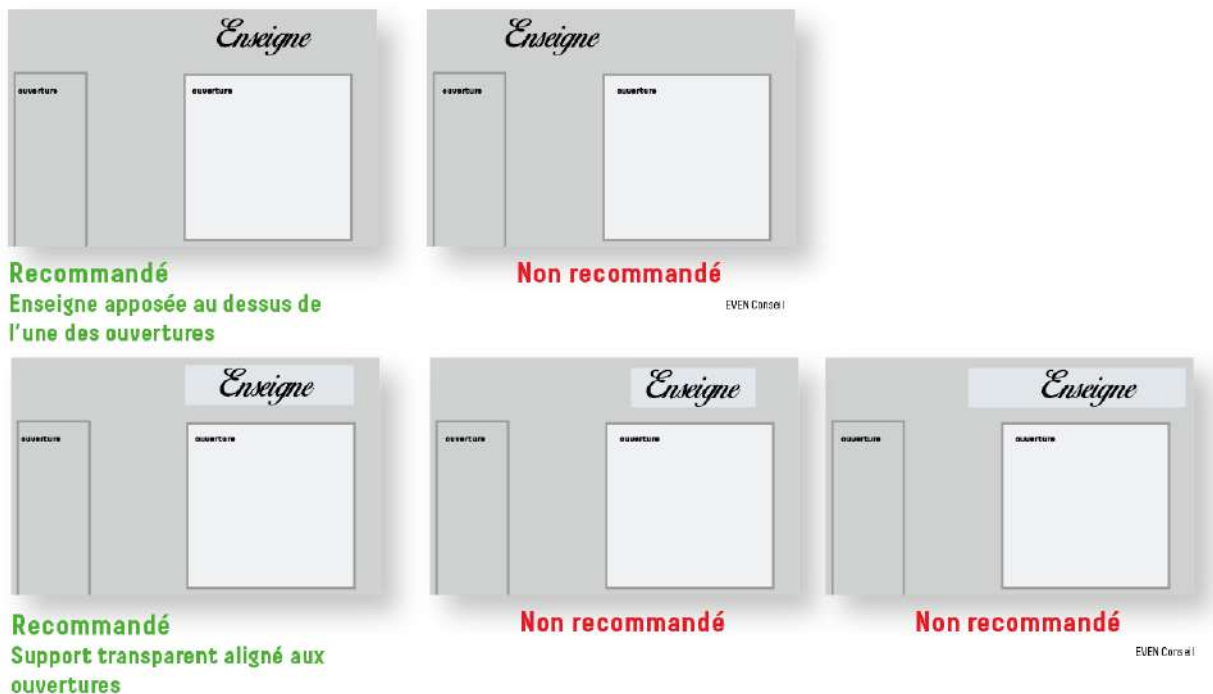
Les lettrages et signes composant l'enseigne doivent :

- soit être fixés directement sur la façade ou sur un support non visible,
- soit être peints ou fixés sur un support rectangulaire transparent, à condition que l'état de transparence soit maintenu dans le temps,

- soit être fixés sur un support de couleur unie lorsque l'enseigne est d'une surface inférieure ou égale à 0,25 m<sup>2</sup>.

Dans les deux premiers cas, les lettrages et signes composant l'enseigne doivent être de couleur foncée. Le noir, brun et le gris sont à privilégier.

L'enseigne doit s'inscrire de façon harmonieuse avec les ouvertures existantes.



#### Article 1.2.1.5. Eclairage

Une enseigne lumineuse doit être éclairée par projection ou transparence, en lumière indirecte par des spots discrets ou en lettres découpées rétroéclairées. L'éclairage intermittent est interdit.

L'enseigne doit être éteinte entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessée. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les caissons lumineux monobloc sont interdits.

Les enseignes numériques sont interdites.

### Article 1.2.2. Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

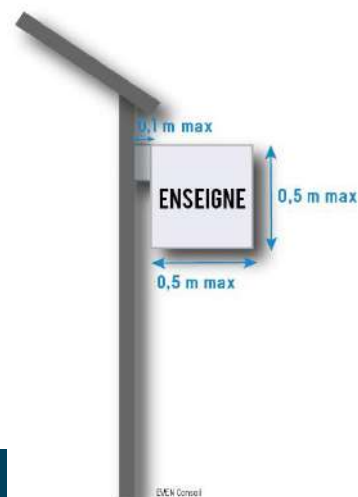
#### Article 1.2.2.1. Densité

Le nombre d'enseignes est limité par façade et par établissement à une enseigne murale apposée perpendiculairement à la façade commerciale.

#### Article 1.2.2.2. Dimensions

La hauteur maximale de l'enseigne ne doit pas dépasser 50 cm.

La largeur maximale de l'enseigne ne doit pas dépasser 50 cm.





La saillie entre la façade et le bord intérieur de l'enseigne ne doit pas dépasser 10 cm.

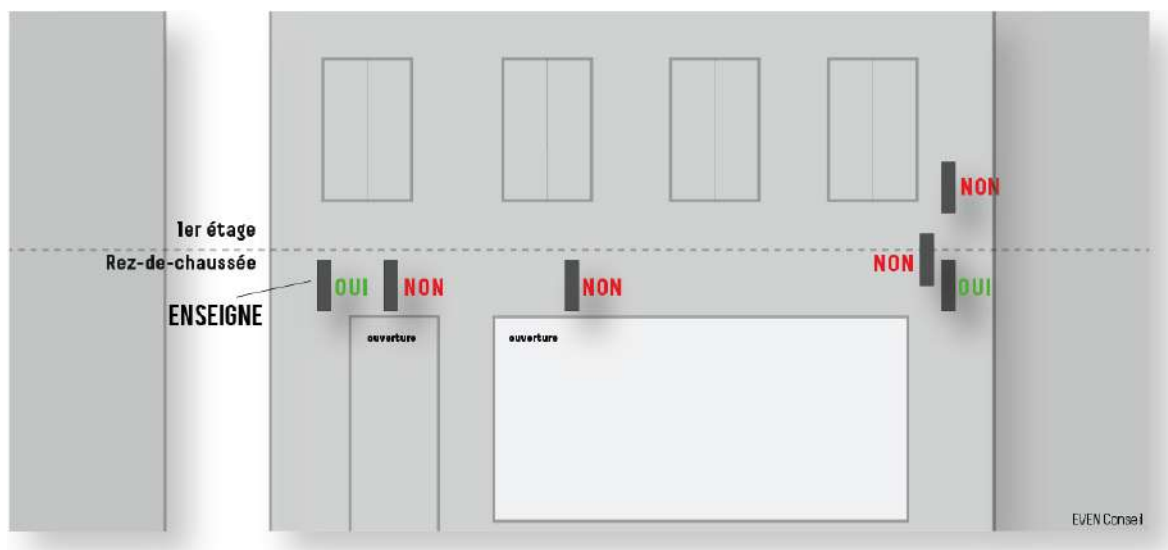
L'épaisseur de l'enseigne ne doit pas dépasser 10 cm.

### Article 1.2.2.3. Implantation

L'enseigne ne doit pas être fixée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des corniches, grilles, garde-corps et volets. Elle ne peut pas être fixée sur un mur de clôture.

L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte.

Sauf impossibilité technique justifiée, l'enseigne doit être implantée au plus près de la limite séparative du bâtiment d'activité concerné.



### Article 1.2.2.4. Aspect

Les lettrages et signes composant l'enseigne doivent s'inscrire sur un fond de couleur foncée. Le noir, brun et le gris sont à privilégier.

Exemples :



Les câbles et coffrets techniques doivent être invisibles.

### Article 1.2.2.5. Eclairage

Hormis pour les pharmacies et services d'urgence, une enseigne lumineuse doit être éclairée par projection ou transparence, en lumière indirecte par un spot discret. Seuls les lettres et motifs peuvent être lumineux. L'éclairage de couleur ou intermittent est interdit.

L'enseigne doit être éteinte entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessée. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites.

### Article 1.2.3. Enseignes apposées sur baie commerciale

Les enseignes apposées sur une baie commerciale sont interdites.

### Article 1.2.4. Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

### Article 1.2.5. Enseignes installées directement sur le sol

#### *Article 1.2.5.1. Densité*

Le nombre d'enseignes est limité à **un dispositif simple ou double face par activité.**

#### *Article 1.2.5.2. Dimensions*

Le dispositif ne doit pas excéder 0,5 m<sup>2</sup> par face.

#### *Article 1.2.5.3. Implantation*

Sans objet.

#### *Article 1.2.5.4. Aspect*

L'enseigne doit être réalisée en matériaux bois, ardoise ou fer forgé.

Elle ne peut être apposée sur un dispositif de type oriflamme.

Tout dispositif dont le revers non exploité est visible de la voie publique doit être habillé d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.

#### *Article 1.2.5.5. Eclairage*

Les enseignes lumineuses (dont numériques) sont interdites.

### Article 1.2.6. Enseignes apposées sur un store-banne ou un auvent

#### *Article 1.2.6.1. Densité*

Sans objet.

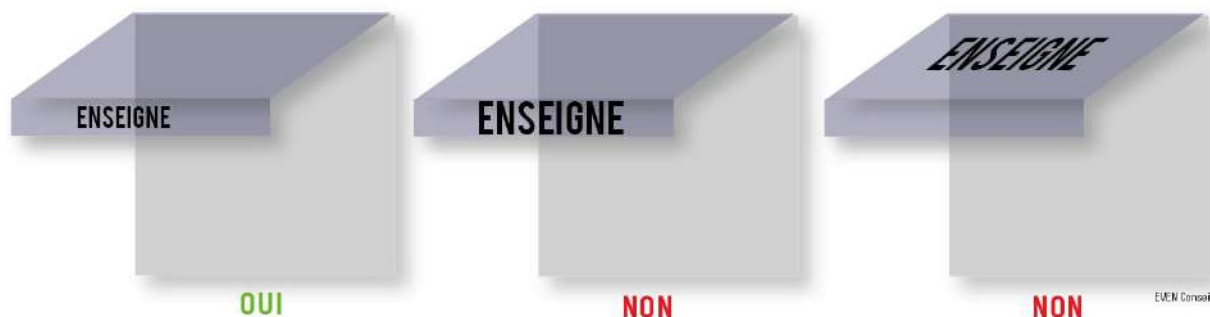
#### *Article 1.2.6.2. Dimensions*

La hauteur des lettrages et signes ne doit pas excéder les quatre cinquièmes de la hauteur du tombant, dans la limite de 30 cm.



### Article 1.2.6.3. Implantation

L'enseigne est autorisée uniquement sur le tombant du store-banne ou de l'auvent.



### Article 1.2.6.4. Aspect

L'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou signes peints ou cousus sur le tombant.

Les lettrages et signes composant l'enseigne doivent être de couleur foncée. Le noir, brun et le gris sont à privilégier.

### Article 1.2.6.5. Eclairage

Les enseignes lumineuses (dont numériques) sont interdites.

## Article 1.2.7. Enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant-lieu

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu sont interdites.

## TITRE 1.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Les préenseignes temporaires ne doivent pas excéder **4 m<sup>2</sup>**.

Elles sont limitées à deux préenseignes temporaires par opération ou manifestation.

## TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement en ZP2 : chemin neuf, route de la Mer - à partir de son croisement avec le chemin des Combes - et début du chemin des Combes.

### TITRE 2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITE ET PREENSEIGNE

#### Article 2.1.1. Publicités apposées sur un mur

La publicité apposée sur un mur est interdite.

#### Article 2.1.2. Publicités scellées au sol

La publicité scellée au sol est interdite.

#### Article 2.1.3. Publicités installées directement sur le sol

La publicité installée directement sur le sol est interdite.

#### Article 2.1.4. Publicités supportées par du mobilier urbain

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise sous réserve que sa surface n'excède pas :

- 2m<sup>2</sup> par face si au moins l'une des faces est exclusivement réservée à de la publicité,
- 4 m<sup>2</sup> par face si chaque face est destinée à recevoir à la fois de la publicité et des informations non publicitaires à caractère général ou local.

#### Article 2.1.5. Publicités sur toiture ou terrasse en tenant-lieu

La publicité sur toiture est interdite.

#### Article 2.1.6. Publicités sur garde-corps

La publicité sur garde-corps est interdite.

#### Article 2.1.7. Dispositifs de petit format sur baie

Les dispositifs de petit format sont autorisés dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

#### Article 2.1.8. Publicités lumineuses

La publicité lumineuse (dont numérique) est interdite.

## TITRE 2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

### Article 2.2.1. Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

#### Article 2.2.1.1. Densité

Le nombre d'enseignes est limité par façade et par établissement à **deux enseignes** apposées parallèlement à la façade commerciale.

Les enseignes de plus de 0,25 m<sup>2</sup> sont limitées en nombre à un dispositif par façade commerciale et par établissement.

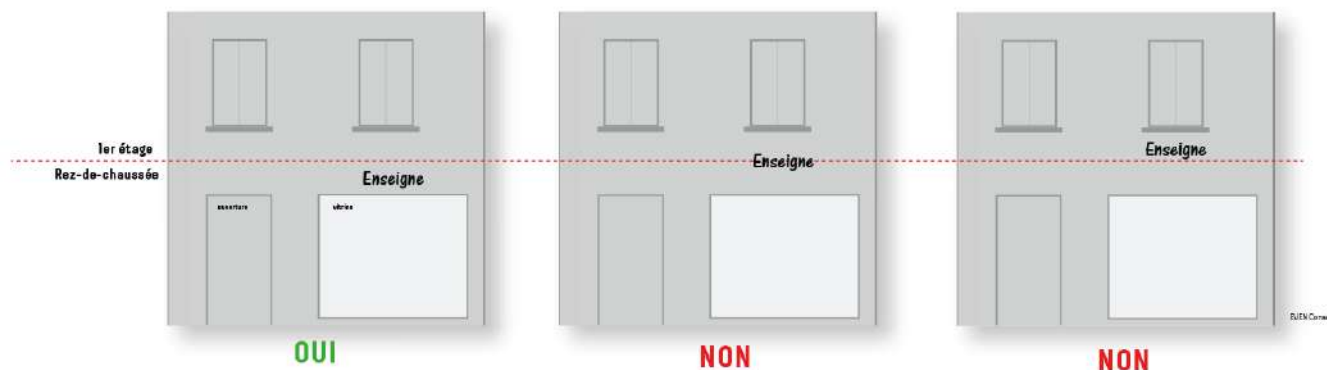
#### Article 2.2.1.2. Dimensions

La superficie cumulée des enseignes doit être conforme aux dispositions du Code de l'environnement.

#### Article 2.2.1.3. Implantation

L'enseigne ne doit pas être fixée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des corniches, grilles, garde-corps et volets. Elle ne peut pas être fixée sur une clôture (aveugle ou non aveugle).

L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte **sauf lorsque l'activité concernée est localisée uniquement sur le ou les étages supérieurs du bâtiment. Dans ce cas, l'enseigne doit s'implanter à hauteur de l'étage concerné.**



A l'échelle d'un même bâtiment, le niveau inférieur de l'ensemble des enseignes d'une activité doit être implanté, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, à la même hauteur, dès lors qu'elles peuvent être visibles simultanément.

#### Article 2.2.1.4. Aspect

Sans objet.

#### Article 2.2.1.5. Eclairage

Une enseigne lumineuse doit être éclairée par projection ou transparence, en lumière indirecte par des spots discrets ou en lettres découpées rétroéclairées. L'éclairage intermittent est interdit.

L'enseigne doit être éteinte entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessée. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure



après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les caissons lumineux monobloc sont interdits.

Les enseignes numériques sont interdites.

## Article 2.2.2. Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

### Article 2.2.2.1. Densité

Le nombre d'enseignes est limité par façade et par établissement à une **enseigne murale** apposée perpendiculairement à la façade commerciale.

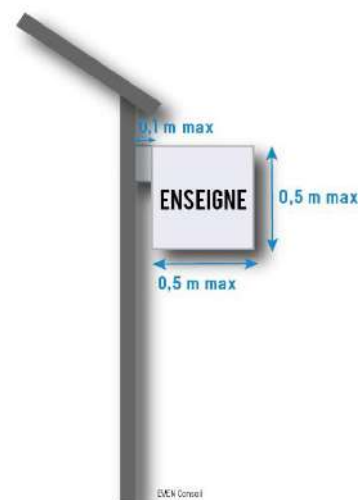
### Article 2.2.2.2. Dimensions

La hauteur maximale de l'enseigne ne doit pas dépasser 50 cm.

La largeur maximale de l'enseigne ne doit pas dépasser 50 cm.

La saillie entre la façade et le bord intérieur de l'enseigne ne doit pas dépasser 10 cm.

L'épaisseur de l'enseigne ne doit pas dépasser 10 cm.

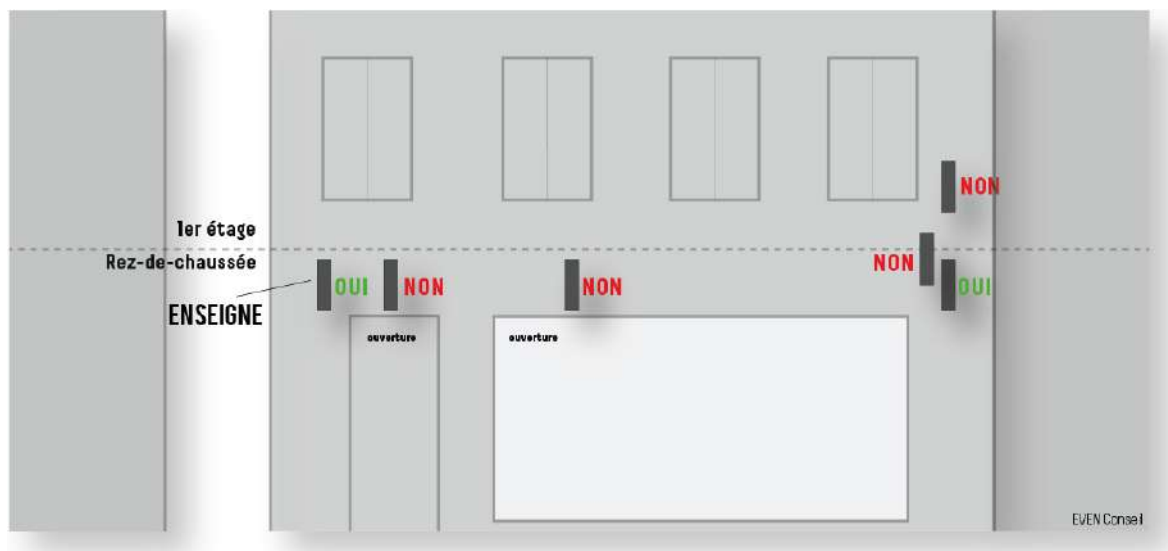


### Article 2.2.2.3. Implantation

L'enseigne ne doit pas être fixée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des corniches, grilles, garde-corps et volets. Elle ne peut pas être fixée sur un mur de clôture.

L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte.

Sauf impossibilité technique justifiée, l'enseigne doit être implantée au plus près de la limite séparative du bâtiment d'activité concerné.



### Article 2.2.2.4. Aspect

Les câbles et coffrets techniques doivent être invisibles.

### Article 2.2.2.5. Eclairage

Hormis pour les pharmacies et services d'urgence, une enseigne lumineuse doit être éclairée par projection ou transparence, en lumière indirecte par un spot discret.

L'enseigne doit être éteinte entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessée. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites.

### **Article 2.2.3. Enseignes apposées sur baie commerciale**

Les enseignes apposées sur une baie commerciale sont interdites.

### **Article 2.2.4. Enseignes scellées au sol**

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

### **Article 2.2.5. Enseignes installées directement sur le sol**

#### *Article 2.2.5.1. Densité*

Le nombre d'enseignes est limité à **un dispositif simple ou double face par activité.**

#### *Article 2.2.5.2. Dimensions*

Le dispositif ne doit pas excéder 0,5 m<sup>2</sup> par face.

#### *Article 2.2.5.3. Implantation*

Sans objet.

#### *Article 2.2.5.4. Aspect*

L'enseigne ne peut être apposée sur un dispositif de type oriflamme.

Tout dispositif dont le revers non exploité est visible de la voie publique doit être habillé d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.

#### *Article 2.2.5.5. Eclairage*

Les enseignes lumineuses (dont numériques) sont interdites.

### **Article 2.2.6. Enseignes apposées sur un store-banne ou un auvent**

#### *Article 2.2.6.1. Densité*

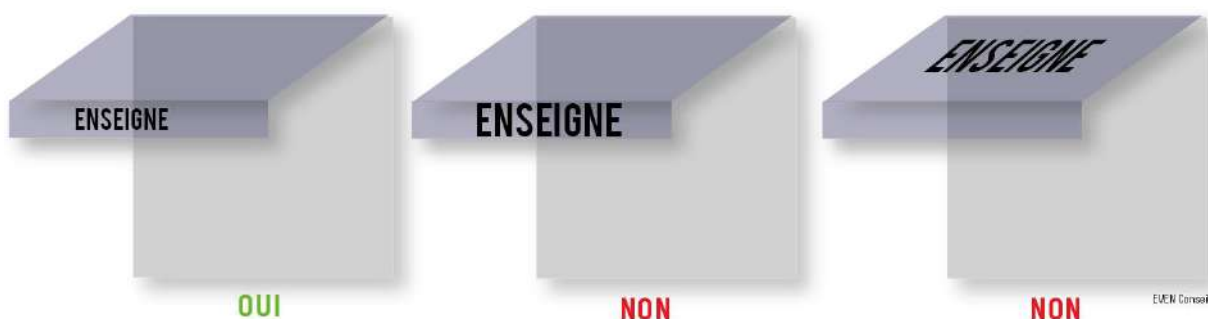
Sans objet.

#### *Article 2.2.6.2. Dimensions*

La hauteur des lettrages et signes ne doit pas excéder les quatre cinquièmes de la hauteur du tombant, dans la limite de 30 cm.

#### *Article 2.2.6.3. Implantation*

L'enseigne est autorisée uniquement sur le tombant du store-banne ou de l'auvent.



#### *Article 2.2.6.4. Aspect*

L'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou signes peints ou cousus sur le tombant.

Les lettrages et signes composant l'enseigne doivent être de couleur foncée. Le noir, brun et le gris sont à privilégier.

#### *Article 2.2.6.5. Eclairage*

Les enseignes lumineuses (dont numériques) sont interdites.

### **Article 2.2.7. Enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant-lieu**

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu sont interdites.

## TITRE 2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Les préenseignes temporaires ne doivent pas excéder **4 m<sup>2</sup>**.

Elles sont limitées à deux préenseignes temporaires par opération ou manifestation.

## TITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement en ZP3 : Route d'Antibes, D504, route de la Mer entre la limite communale Est et le chemin des Combes, zones urbaines mixtes.

### TITRE 3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

#### Article 3.1.1. Publicités apposées sur un mur

La publicité apposée sur un mur est interdite.

#### Article 3.1.2. Publicités scellées au sol

La publicité scellée au sol est interdite.

#### Article 3.1.3. Publicités installées directement sur le sol

La publicité installée directement sur le sol est interdite.

#### Article 3.1.4. Publicités supportées par du mobilier urbain

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise sous réserve que sa surface n'excède pas :

- 2m<sup>2</sup> par face si au moins l'une des faces est exclusivement réservée à de la publicité,
- 4 m<sup>2</sup> par face si chaque face est destinée à recevoir à la fois de la publicité et des informations non publicitaires à caractère général ou local.

#### Article 3.1.5. Publicités sur toiture ou terrasse en tenant-lieu

La publicité sur toiture est interdite.

#### Article 3.1.6. Publicités sur garde-corps

La publicité sur garde-corps est interdite.

#### Article 3.1.7. Dispositifs de petit format sur baie

Les dispositifs de petit format sont autorisés dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

#### Article 3.1.8. Publicités lumineuses

La publicité lumineuse (dont numérique) est interdite.

## TITRE 3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

### Article 3.2.1. Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

#### Article 3.2.1.1. Densité

Le nombre d'enseignes est limité par établissement à **deux enseignes** apposées à plat ou parallèlement à un mur le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

Les enseignes de plus de 0,25 m<sup>2</sup> sont limitées en nombre à un dispositif par façade et par établissement.

#### Article 3.2.1.2. Dimensions

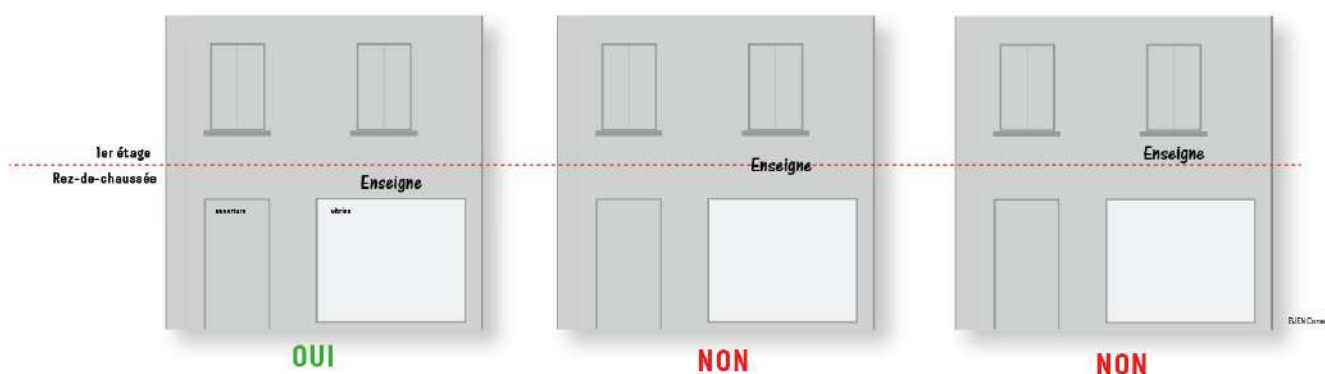
La superficie cumulée des enseignes doit être conforme aux dispositions du Code de l'environnement.

Sur une clôture aveugle, la surface de l'enseigne ne doit pas excéder 2 m<sup>2</sup>.

#### Article 3.2.1.3. Implantation

L'enseigne ne doit pas être fixée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des corniches, grilles, garde-corps et volets. Elle ne peut pas être fixée sur une clôture non aveugle.

L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte **sauf lorsque l'activité concernée est localisée uniquement sur le ou les étages supérieurs du bâtiment**. Dans ce cas, l'enseigne doit s'implanter à hauteur de l'étage concerné.



A l'échelle d'un même bâtiment, le niveau inférieur de l'ensemble des enseignes d'une activité doit être implanté, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, à la même hauteur, dès lors qu'elles peuvent être visibles simultanément.

#### Article 3.2.1.4. Aspect

Sans objet.

#### Article 3.2.1.5. Eclairage

Une enseigne lumineuse doit être éclairée par projection ou transparence, en lumière indirecte par des spots discrets ou en lettres découpées rétroéclairées. L'éclairage intermittent est interdit.

L'enseigne doit être éteinte entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure



après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les caissons lumineux monobloc sont interdits.

Les enseignes numériques sont interdites.

### Article 3.2.2. Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont interdites.

### Article 3.2.3. Enseignes apposées sur baie commerciale

Les enseignes apposées sur une baie commerciale sont interdites.

### Article 3.2.4. Enseignes scellées au sol

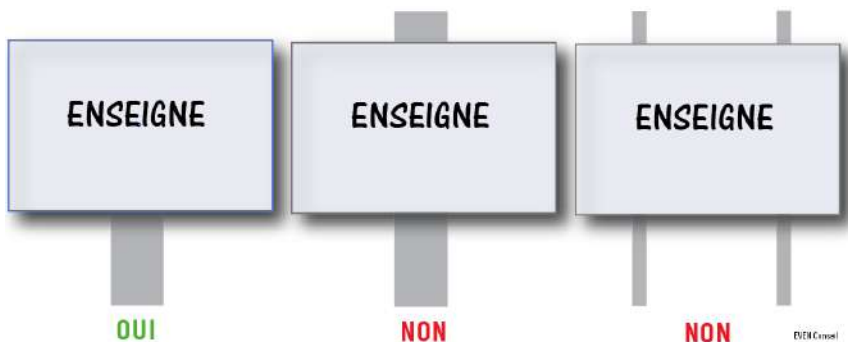
#### Article 3.2.4.1. Densité

Le nombre d'enseignes est limité à **un dispositif simple ou double face par activité, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.**

#### Article 3.2.4.2. Dimensions

La surface de l'enseigne ne doit pas excéder 2 m<sup>2</sup>.

Le support de l'enseigne ne doit pas dépasser en hauteur les limites du panneau.



#### Article 3.2.4.3. Implantation

Sans objet.

#### Article 3.2.4.4. Aspect

Sans objet.

#### Article 3.2.4.5. Eclairage

Les enseignes lumineuses (dont numériques) sont interdites.

### Article 3.2.5. Enseignes installées directement sur le sol

Les enseignes installées directement sur le sol sont interdites.

### Article 3.2.6. Enseignes apposées sur un store-banne ou un auvent

#### Article 3.2.6.1. Densité

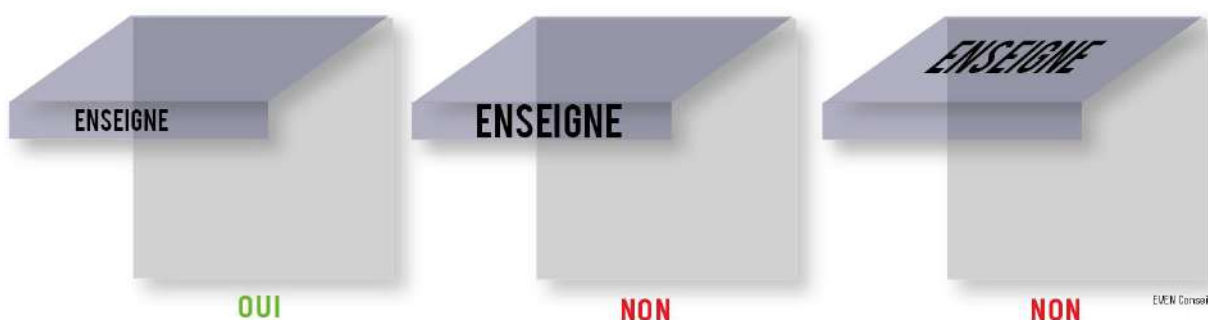
Sans objet.

#### Article 3.2.6.2. Dimensions

La hauteur des lettrages et signes ne doit pas excéder les quatre cinquièmes de la hauteur du tombant, dans la limite de 30 cm.

#### Article 3.2.6.3. Implantation

L'enseigne est autorisée uniquement sur le tombant du store-banne ou de l'auvent.



#### Article 3.2.6.4. Aspect

L'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou signes peints ou cousus sur le tombant.

Les lettrages et signes composant l'enseigne doivent être de couleur foncée. Le noir, brun et le gris sont à privilégier.

#### Article 3.2.6.5. Eclairage

Les enseignes lumineuses (dont numériques) sont interdites.

### Article 3.2.7. Enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant-lieu

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu sont interdites.

### TITRE 3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Les préenseignes temporaires ne doivent pas excéder **4 m<sup>2</sup>**.

Elles sont limitées à deux préenseignes temporaires par opération ou manifestation.

## TITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP4

Ces dispositions sont applicables uniquement en ZP4 : Route de Valbonne.

### TITRE 4.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

#### Article 4.1.1. Publicités apposées sur un mur

La publicité apposée sur un mur est interdite.

#### Article 4.1.2. Publicités scellées au sol

La publicité scellée au sol est interdite.

#### Article 4.1.3. Publicités installées directement sur le sol

La publicité installée directement sur le sol est interdite.

#### Article 4.1.4. Publicités supportées par du mobilier urbain

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise sous réserve que sa surface n'excède pas 2 m<sup>2</sup> par face.

#### Article 4.1.5. Publicités sur toiture ou terrasse en tenant-lieu

La publicité sur toiture est interdite.

#### Article 4.1.6. Publicités sur garde-corps

La publicité sur garde-corps est interdite.

#### Article 4.1.7. Dispositifs de petit format sur baie

Les dispositifs de petit format sont interdits.

#### Article 4.1.8. Publicités lumineuses

La publicité lumineuse (dont numérique) est interdite.

## TITRE 4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

### Article 4.2.1. Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

#### *Article 4.2.1.1. Densité*

Le nombre d'enseignes est limité par établissement à **une enseigne** apposée à plat ou parallèlement à un mur le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

#### *Article 4.2.1.2. Dimensions*

La surface de l'enseigne ne doit pas excéder 2 m<sup>2</sup>.

#### *Article 4.2.1.3. Implantation*

L'enseigne ne doit pas être fixée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des corniches, grilles, garde-corps et volets. Elle ne peut pas être fixée sur une clôture non aveugle.

#### *Article 4.2.1.4. Aspect*

Sans objet.

#### *Article 4.2.1.5. Eclairage*

Les enseignes lumineuses (dont numériques) sont interdites.

### Article 4.2.2. Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont interdites.

### Article 4.2.3. Enseignes apposées sur baie commerciale

Les enseignes apposées sur une baie commerciale sont interdites.

### Article 4.2.4. Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

### Article 4.2.5. Enseignes installées directement sur le sol

Les enseignes installées directement sur le sol sont interdites.

### Article 4.2.6. Enseignes apposées sur un store-banne ou un auvent

Les enseignes apposées sur un store-banne ou un auvent sont interdites.

#### Article 4.2.7. Enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant-lieu

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu sont interdites.

### TITRE 4.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Les préenseignes temporaires ne doivent pas excéder **4 m<sup>2</sup>**.

Elles sont limitées à deux préenseignes temporaires par opération ou manifestation.

## TITRE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP5

Ces dispositions sont applicables uniquement en ZP5 : Quartiers d'habitat

### TITRE 5.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Toute publicité et préenseigne est interdite dans cette zone.



## TITRE 5.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

### Article 5.2.1. Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

#### *Article 5.2.1.1. Densité*

Le nombre d'enseignes est limité par établissement à **une enseigne** apposée à plat ou parallèlement à un mur le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

#### *Article 5.2.1.2. Dimensions*

La surface de l'enseigne ne doit pas excéder 0,25 m<sup>2</sup>.

#### *Article 5.2.1.3. Implantation*

L'enseigne ne doit pas être fixée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des corniches, grilles, garde-corps et volets. Elle ne peut pas être fixée une clôture non aveugle.

#### *Article 5.2.1.4. Aspect*

Sans objet.

#### *Article 5.2.1.5. Eclairage*

Les enseignes lumineuses (dont numériques) sont interdites.

### Article 5.2.2. Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont interdites.

### Article 5.2.3. Enseignes apposées sur baie commerciale

Les enseignes apposées sur une baie commerciale sont interdites.

### Article 5.2.4. Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

### Article 5.2.5. Enseignes installées directement sur le sol

Les enseignes installées directement sur le sol sont interdites.

### Article 5.2.6. Enseignes apposées sur un store-banne ou un auvent

Les enseignes apposées sur un store-banne ou un auvent sont interdites.

### Article 5.2.7. Enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant-lieu

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu sont interdites.

## TITRE 5.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Les préenseignes temporaires ne doivent pas excéder **4 m<sup>2</sup>**.

Elles sont limitées à deux préenseignes temporaires par opération ou manifestation.

## TITRE 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP6

Ces dispositions sont applicables uniquement en ZP6 : technopole Sophia Antipolis, Saint Philippe

### TITRE 6.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

#### Article 6.1.1. Publicités apposées sur un mur

La publicité apposée sur un mur est interdite.

#### Article 6.1.2. Publicités scellées au sol

La publicité scellée au sol est interdite.

#### Article 6.1.3. Publicités installées directement sur le sol

La publicité installée directement sur le sol est interdite.

#### Article 6.1.4. Publicités supportées par du mobilier urbain

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise sous réserve que sa surface n'excède pas 2 m<sup>2</sup> par face.

#### Article 6.1.5. Publicités sur toiture ou terrasse en tenant-lieu

La publicité sur toiture est interdite.

#### Article 6.1.6. Publicités sur garde-corps

La publicité sur garde-corps est interdite.

#### Article 6.1.7. Dispositifs de petit format sur baie

Les dispositifs de petit format sont autorisés dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

#### Article 6.1.8. Publicités lumineuses

La publicité lumineuse (dont numérique) est interdite.

## TITRE 6.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

### Article 6.2.1. Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

#### *Article 6.2.1.1. Densité*

Le nombre d'enseignes est limité par établissement à **deux enseignes** apposées à plat ou parallèlement à un mur le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

#### *Article 6.2.1.2. Dimensions*

La superficie cumulée des enseignes doit être conforme aux dispositions du Code de l'environnement.

Sur une clôture aveugle, la surface de l'enseigne ne doit pas excéder 2 m<sup>2</sup>.

#### *Article 6.2.1.3. Implantation*

L'enseigne ne doit pas être fixée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des corniches, grilles, garde-corps et volets. Elle ne peut pas être fixée sur une clôture non aveugle.

#### *Article 6.2.1.4. Aspect*

L'enseigne doit présenter un caractère authentique s'intégrant dans le site ou respectant les caractéristiques du lieu considéré.

#### *Article 6.2.1.5. Eclairage*

Une enseigne lumineuse doit être éclairée par projection ou transparence, en lumière indirecte par des spots discrets ou en lettres découpées rétroéclairées. L'éclairage intermittent est interdit.

L'enseigne doit être éteinte entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessée. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les caissons lumineux monobloc sont interdits.

Les enseignes numériques sont interdites.

### Article 6.2.2. Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont interdites.

### Article 6.2.3. Enseignes apposées sur baie commerciale

Les enseignes apposées sur une baie commerciale sont interdites.

## Article 6.2.4. Enseignes scellées ou installées directement sur le sol

### Article 6.2.4.1. Densité

Le nombre d'enseignes est limité à **un dispositif simple ou double face par activité**, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un support mutualisé.

### Article 6.2.4.2. Dimensions

La surface de l'enseigne ne doit pas excéder 4 m<sup>2</sup>. Elle doit être plus haute que large, de type totem.

### Article 6.2.4.3. Implantation

Sans objet.

### Article 6.2.4.4. Aspect

Sans objet.

### Article 6.2.4.5. Eclairage

Les enseignes lumineuses (dont numériques) sont interdites.

## Article 6.2.5. Enseignes apposées sur un store-banne ou un auvent

### Article 6.2.6.1. Densité

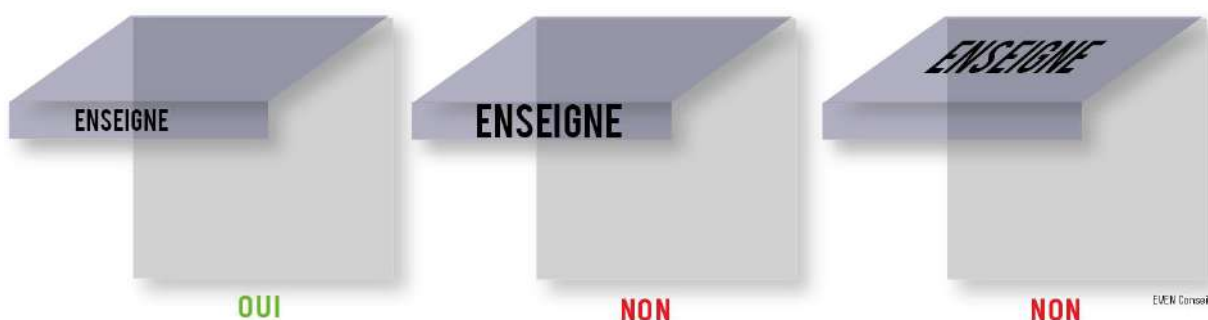
Sans objet.

### Article 6.2.6.2. Dimensions

La hauteur des lettrages et signes ne doit pas excéder les quatre cinquièmes de la hauteur du tombant, dans la limite de 30 cm.

### Article 6.2.6.3. Implantation

L'enseigne est autorisée uniquement sur le tombant du store-banne ou de l'auvent.



#### *Article 6.2.6.4. Aspect*

L'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou signes peints ou cousus sur le tombant.

Les lettrages et signes composant l'enseigne doivent être de couleur foncée. Le noir, brun et le gris sont à privilégier.

#### *Article 6.2.6.5. Eclairage*

Les enseignes lumineuses (dont numériques) sont interdites.

### **Article 6.2.6. Enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant-lieu**

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant-lieu sont interdites.

## TITRE 6.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Les préenseignes temporaires ne doivent pas excéder **4 m<sup>2</sup>**.

Elles sont limitées à deux préenseignes temporaires par opération ou manifestation.

## TITRE 7 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP7

Ces dispositions sont applicables uniquement en ZP7 : Hors agglomération

### TITRE 7.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Toute publicité et préenseigne autre que dérogatoire est interdite.



## TITRE 7.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

### Article 7.2.1. Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

#### *Article 7.2.1.1. Densité*

Le nombre d'enseignes est limité par établissement à **une enseigne** apposée à plat ou parallèlement à un mur le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

#### *Article 7.2.1.2. Dimensions*

La surface de l'enseigne ne doit pas excéder 0,25 m<sup>2</sup>.

#### *Article 7.2.1.3. Implantation*

L'enseigne ne doit pas être fixée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des corniches, grilles, garde-corps et volets. Elle ne peut pas être fixée sur une clôture non aveugle.

#### *Article 7.2.1.4. Aspect*

Sans objet.

#### *Article 7.2.1.5. Eclairage*

Les enseignes lumineuses (dont numériques) sont interdites.

### Article 7.2.2. Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont interdites.

### Article 7.2.3. Enseignes apposées sur baie commerciale

Les enseignes apposées sur une baie commerciale sont interdites.

### Article 7.2.4. Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

### Article 7.2.5. Enseignes installées directement sur le sol

Les enseignes installées directement sur le sol sont interdite.

### Article 7.2.6. Enseignes apposées sur un store-banne ou un auvent

Les enseignes apposées sur un store-banne ou un auvent sont interdites.

### Article 7.2.7. Enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant-lieu

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu sont interdites.

Tableau de synthèse des dispositions applicables aux publicités et préenseignes

Publicité/préenseigne	ZP1 Centre historique de Biot	ZP2 Chemin neuf, route de la Mer - à partir de son croisement avec le chemin des Combes - et début du chemin des Combes.	ZP3 Route d'Antibes, route de la Mer entre la limite communale Est et le chemin des Combes, zones urbaines mixtes.	ZP4 Route de Valbonne	ZP5 Quartier d'habitat	ZP6 Technopole Sophia Antipolis, Saint Philippe	ZP7 Hors agglomération
Apposée sur un mur	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Scellée au sol	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Installée directement sur le sol	0,5 m <sup>2</sup>	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Sur mobilier urbain pouvant recevoir de la publicité	Interdite	2 m <sup>2</sup> / 4 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup> / 4 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	Interdite	2 m <sup>2</sup>	Interdite
Sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite						
Sur garde-corps	Interdite						
Dispositif de petit format	Interdite	Autorisée (RNP)		Interdite	Interdite	Autorisée (RNP)	Interdite
Lumineux	Interdite						
Numérique	Interdite						

**Tableau de synthèse des dispositions applicables aux enseignes pour chaque établissement :**

Enseignes		ZP1 et ZP2	ZP3	ZP4	ZP5 et ZP7	ZP6
Murale apposée parallèlement	à une devanture commerciale	Autorisée Maximum 2 par façade, dont 1 seule de surface > 0,25 m <sup>2</sup>	Autorisée Maximum 2 le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique. 1 seule de surface > 0,25 m <sup>2</sup> par façade Maximum 2m <sup>2</sup> sur clôture aveugle	Autorisée Maximum 1 le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique. Maximum 2m <sup>2</sup>	Autorisée Maximum 1 le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique. Maximum 0,25m <sup>2</sup>	Autorisée Maximum 2 le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique. Maximum 2m <sup>2</sup> sur clôture aveugle
	à une clôture aveugle	Interdite				
	à une clôture non aveugle	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Murale apposée perpendiculairement à une façade de bâtiment		Autorisée 1 par façade Maximum 0,5 m x 0,5 m	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Sur baie commerciale		Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Installée directement sur le sol		Autorisée 1 dispositif par activité Maximum 0,5 m <sup>2</sup> par face	Interdit	Interdite	Interdit	Autorisée 1 dispositif le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique Maximum 4 m <sup>2</sup>
Scellée au sol		Interdit	Autorisée 1 dispositif le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique Maximum 2 m <sup>2</sup>	Interdite	Interdit	
Sur store-banne / auvent		Autorisé uniquement sur les tombants		Interdite	Interdit	Autorisé uniquement sur les tombants
Sur toiture ou terrasse en tenant lieu		Interdit				

## TITRE 9 – DÉLAIS DE MISE EN CONFORMITÉ DES DISPOSITIFS

Une fois approuvé, le présent règlement est applicable à tout nouveau dispositif à installer.

**Les publicités et préenseignes** qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du présent Règlement Local de publicité, peuvent sous réserve d'être conforme au règlement local de publicité en vigueur (approuvé le 28 janvier 2010), être maintenues pendant un délai maximal de **deux ans à compter de l'entrée en vigueur du RLP.**

**Les enseignes** qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du Règlement Local de publicité, peuvent sous réserve d'être conforme au règlement local de publicité en vigueur (approuvé le 28 janvier 2010), être maintenues pendant un délai maximal de **six ans à compter de l'entrée en vigueur du RLP.**

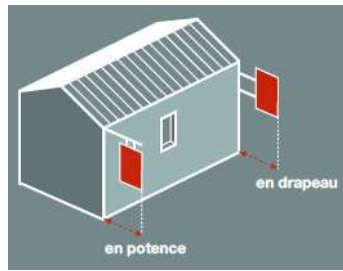
# TITRE 10 - DÉFINITIONS

Les définitions exposées dans ce chapitre sont opposables.

- **Auvent** : avancée destinée à protéger de la pluie ou du soleil.
- **Bâche** :  
Au sens de l'article R581-53 du Code de l'Environnement, une bâche peut correspondre à :
  - une bâche de chantier : bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
  - une bâche publicitaire : bâche comportant de la publicité autre qu'une bâche de chantier.
- **Baie** : toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (fenêtre, vitrine, porte vitrée, etc.)
- **Clôture** : terme désignant tout aménagement destiné à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété (murs, grillage, ...).
- **Clôture aveugle** : se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.
- **Clôture non aveugle** : se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie, avec ou sans soubassement. *Exemples : grilles, grillages. Une clôture constituée d'un muret surmonté d'une grille ou d'un grillage est considéré comme non aveugle.*
- **Dispositif** : support pouvant recevoir une ou plusieurs affiches publicitaires, préenseignes ou enseignes, placées dos à dos.
- **Enseigne** :  
Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, ou sur l'unité foncière de cette activité.



- **Enseigne apposée perpendiculairement à un mur** : dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le haut ou le côté du dispositif parallèle au mur.



- **Enseigne lumineuse :**

Au sens de l'article R 581-59 du Code de l'Environnement, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

- **Enseigne, publicité, préenseigne installée directement sur le sol :** élément d'affichage amovible, non scellé au sol, pouvant être déplacé. Exemple : chevalets



- **Enseigne, publicité, préenseigne murale :** toute publicité, enseigne et préenseigne installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité : mur de tout bâtiment, mur de clôture, clôture ou palissade de tout type. Elle s'oppose à la publicité, enseigne, préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

- **Enseigne rétroéclairée :**

Enseigne éclairée à l'aide de diodes ou leds, placées à l'arrière des lettres de l'enseigne, de manière rapprochée afin de garantir un éclairage homogène.



- **Enseigne temporaire :**

Au sens des articles R 581-68 à R 581-71 du Code de l'Environnement, sont considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

- **Façade :** face extérieure d'une construction. Peut concerner un bâtiment ou un mur de clôture.

- **Format initial** : format du dispositif au moment de son implantation.

- **Mobilier urbain :**

Le Code de l'Environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- Les mats porte-affiches ;
- Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.

Exemples :



- **Oriflamme** : dispositif apposé ou fixé au sol composé d'un tissu mobile au vent.



- **Préenseigne :**

Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



- **Préenseigne dérogatoire :**

Au sens de l'article L 581-19 du Code de l'Environnement, une préenseigne dérogatoire est une préenseigne signalant :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles qui ont pour objet les immeubles dans lesquels elles ont lieu ou les activités qui s'y exercent et les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui ont lieu ou y auront lieu.

- **Préenseigne temporaire :**



Au sens des articles R 581-68 à R 581-71 du Code de l'Environnement, sont considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
  - Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.
- **Parasol** : dispositif ayant la forme d'un grand parapluie, que l'on fixe à un support pour obtenir une protection contre le soleil.
  - **Projection (enseigne ou publicité éclairée par)** : se dit d'une enseigne ou publicité éclairée par des spots placée devant elle.



- **Publicité** :  
Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et préenseignes.



- **Publicité lumineuse**  
Au sens de l'article R 581-34 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- **Store** : il s'agit d'un store d'extérieur, installé dehors pour équiper une entrée de magasin, restaurant, commerce pour la devanture ou la terrasse, et la protéger du soleil ou des intempéries, fixé en façade ou reposant sur un support à moins deux pieds.
- **Totem** : dispositif vertical, simple ou à double face, d'aspect monolithique, scellé ou posé au sol destiné à recevoir une ou plusieurs enseignes ou pré-enseignes
- **Transparence (enseigne ou publicité éclairée par)** : se dit d'une enseigne ou publicité éclairée par une source de lumière située à l'arrière de l'enseigne.



- **Unité foncière** : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.
- **Voie ouverte à la circulation publique** :  
Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

# Règlement Local de publicité (RLP) Commune de BIOT

## 1. Rapport de présentation

Révision du RLP prescrite par DCM du 17/02/2015

Projet de RLP arrêté par DCM 27/06/2019

Révision du RLP approuvée par DCM du 24/09/2020



# SOMMAIRE

PREAMBULE .....	5
<b>PARTIE A - DIAGNOSTIC.....</b>	<b>7</b>
A.1   CONTEXTE COMMUNAL : ETAT DES LIEUX .....	8
A.1.1   <i>Contexte géographique et démographique</i> .....	8
A.1.2   <i>Contexte urbain</i> .....	9
A.1.3   <i>Contexte paysager du territoire</i> .....	11
A.1.4   <i>Contexte et enjeux patrimoniaux du territoire</i> .....	15
A.1.5   <i>Contexte viaire</i> .....	18
A.1.6   <i>Contexte économique du territoire</i> .....	19
A.2   CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE .....	23
A.2.1   <i>Les périmètres « d'agglomération »</i> .....	23
A.2.2   <i>Les périmètres urbains et environnementaux réglementaires</i> .....	24
A.2.3   <i>Les règles relatives à la taille des agglomérations</i> .....	27
A.3   BILAN DU RLP EN VIGUEUR .....	30
A.3.1   <i>Présentation générale</i> .....	30
A.3.2   <i>Les zones de publicité</i> .....	30
A.3.3   <i>Bilan technique du RLP en vigueur</i> .....	32
A.4   ETAT DES LIEUX ET ENJEUX PUBLICITAIRES .....	35
A.4.1   <i>Etat des lieux</i> .....	35
A.4.2   <i>Conformité au regard des périmètres réglementaires</i> .....	36
A.4.3   <i>Les secteurs à enjeux</i> .....	38
A.4.4   <i>Synthèse des enjeux</i> .....	61
<b>PARTIE B – ORIENTATIONS DU RLP.....</b>	<b>62</b>
B.1   ADAPTER LE RLP EN VIGUEUR AUX NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL	63
B.1.1   <i>Adapter la RLP en vigueur à la nouvelle réglementation nationale</i> .....	63
B.1.2   <i>Adapter le RLP aux objectifs de développement urbain</i> .....	63
B.2   RÉDUIRE LA DENSITÉ PUBLICITAIRE TOUT EN ASSURANT LA VISIBILITÉ DES ENTREPRISES ROUTE DE LA MER ET SECTEUR DE SOPHIA ANTIPOLIS .....	64
B.2.1   <i>Publicité / préenseignes : engager l'installation de totem mutualisés, maintenir l'affichage sur mobilier urbain, interdire tout autre type de dispositifs</i> .....	64
B.2.2   <i>Intégrer dans le RLP la dérogation permettant l'installation de dispositifs publicitaires en site inscrit</i> .	65
B.2.3   <i>Encadrer les possibilités d'affichage publicitaire sur le parc international d'activités de Sophia-Antipolis</i> .....	65
B.3   VALORISER LA QUALITÉ DES ENSEIGNES, TOUT EN RÉPONDANT AUX BESOINS DES ACTEURS ÉCONOMIQUES.....	66
B.3.1   <i>Promouvoir une identité des enseignes dans le centre historique, en cohérence avec la valeur architecturale du site</i> .....	66
B.3.2   <i>Promouvoir des enseignes de qualité sur le reste de la commune</i> .....	66
B.3.3   <i>Réadapter certaines règles aux besoins des acteurs économiques</i> .....	67
B.4   PRÉSERVER LES QUARTIERS D'HABITAT ET LES SITES REMARQUABLES .....	67
B.4.1   <i>Confirmer une publicité limitée Route d'Antibes et de Valbonne</i> .....	67
B.4.2   <i>Limiter tout dispositif dans les quartiers à vocation essentiellement d'habitat</i> .....	68
B.5   VALORISER LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LE CADRE DE VIE NOCTURNE .....	68
B.5.1   <i>Définir des règles d'extinction des dispositifs lumineux</i> .....	68
B.5.2   <i>Interdire les dispositifs animés</i> .....	68

<b>PARTIE C –JUSTIFICATION DES CHOIX DES REGLES ET DES MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES .....</b>	<b>69</b>
C.1   LA DÉLIMITATION DES ZONES DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ .....	70
C.1.1   ZP1 : <i>centre historique de Biot</i> .....	70
C.1.2   ZP2 et ZP3 : <i>chemin neuf, route de la Mer et D504, route d'Antibes, début du chemin des Combes. ....</i>	70
C.1.3   ZP4 : <i>route de Valbonne</i> .....	72
C.1.4   ZP5 : <i>quartiers d'habitat</i> .....	72
C.1.5   ZP6 : <i>technopole de Sophia Antipolis/Saint Philippe</i> .....	72
C.1.6   ZP7 : <i>secteurs hors agglomération</i> .....	73
C.2   CHOIX RETENUS POUR LA PARTIE RÈGLEMENTAIRE .....	74
C.2.1   <i>Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes</i> .....	74
C.2.2   <i>Dispositions relatives aux enseignes</i> .....	80
C.2.3   <i>Dispositions relatives aux préenseignes temporaires</i> .....	86

# PREAMBULE

## Objectif général de la révision du RLP :

La commune de Biot est dotée d'un RLP depuis 1984. Celui-ci a fait l'objet d'une première révision approuvée par délibération du 28 janvier 2010. Par délibération du 17 février 2015, la commune a prescrit une nouvelle révision de son RLP.

Les objectifs généraux poursuivis sont les suivants :

- Anticiper la date de caducité de 2020 pour les RLP élaborés avant 2013
- Adapter le RLP en vigueur à la nouvelle réglementation nationale (2012)
- Adapter le RLP aux objectifs économiques, de développement et de protection des paysages définis dans le PLU : des zones et des règles à redéfinir.

## Contexte législatif et réglementaire

**La loi n°79-1150 du 29 décembre 1979** relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes a succédé à la loi de 1943 afin de remédier aux difficultés d'application. Elle permet **l'adaptation de la réglementation nationale aux spécificités locales**.

Cette loi a été codifiée par l'ordonnance du 18 septembre 2000. Elle constitue désormais, dans le Code de l'Environnement, le chapitre premier du titre VIII « *Protection du cadre de vie* » (art L581-1 à L581-45) au sein du livre V « *Prévention des pollutions, des risques et des nuisances* ».

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, cette partie du Code de l'Environnement a été réformée par décret ministériel (n°2012-118) **le 30 janvier 2012**, et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet de la même année. Ce décret vise à protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure, tout en permettant l'utilisation de supports publicitaires nouveaux (numériques, ...). Il réduit les formats des dispositifs publicitaires muraux, en fonction de la taille des agglomérations. Il institue une règle de densité pour les dispositifs classiques

scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique. La publicité lumineuse, en particulier numérique, est spécifiquement encadrée, tout comme la publicité sur bâches.

Le **Règlement Local de Publicité (RLP)** est un document qui régit – *sauf exceptions*, depuis la réforme de 2012, de manière **plus restrictive** que la règle nationale, la publicité, les enseignes et les préenseignes sur une commune. Il permet de lutter contre la pollution et les nuisances, de maîtriser la publicité et les enseignes en entrées de ville et de sauvegarder le patrimoine naturel. Il permet à ce titre de maîtriser les dispositifs commerciaux en nombre et aspects, voire de les interdire dans certains secteurs d'intérêt paysager de la commune, en définissant des zones particulières avec des prescriptions adaptées à chacune d'elles.

Lorsqu'une commune se dote d'un Règlement Local de Publicité, celui-ci se substitue au régime général. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le Règlement Local de Publicité, le régime général continue à s'appliquer.

## Les différentes zones de publicité

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité est encadrée conjointement par le **Code de l'Environnement et le Code de la Route**.

Sur la base des orientations et objectifs précisés par le rapport de présentation, le RLP définit des **zones de publicités** au sein desquelles sont applicables des règles spécifiques.

Des dispositions générales à l'ensemble du territoire communal peuvent également être définies.

## Les principales définitions

**Enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce.



Exemples d'enseignes

**Préenseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce l'activité déterminée.



Exemple de typologies de préenseignes

### Préenseigne dérogatoire :

La notion de dispositifs dérogatoires a évolué avec la réforme de l'affichage publicitaire de 2012. Ces dispositifs ne concernent plus que :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles

mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement. Leur nombre est limité.

**La notion de produit du terroir** : « produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit » (définition DREAL Corse). Le terroir, correspondant à un « ensemble des terres d'une région, considérées du point de vue de leurs aptitudes agricoles et fournissant un ou plusieurs produits caractéristiques [...] » (Larousse).

Ce type de préenseignes dérogatoires concerne donc les activités en lien avec l'agriculture.

Elles sont implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent (distance portée à 10km pour les monuments historiques). Article R581-66 du CE.

Dès lors qu'elles sont implantées en agglomérations, elles sont soumises au régime de publicités et préenseignes « classiques ».

**Publicité** : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et préenseignes.



Exemple de publicités



# PARTIE A - DIAGNOSTIC

## A.1 | Contexte communal : Etat des lieux

### A.1.1 | Contexte géographique et démographique

La commune de Biot fait partie de la CASA (Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis), qui s'étend sur 24 communes et compte 175 908 habitants au recensement INSEE de 2016.

La commune de Biot, qui compte **9804 habitants en 2016** est située dans le département des Alpes Maritimes, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Elle s'étend sur 1 554 hectares, et est une des cinq communes sur lesquelles s'est développée la technopole de Sophia Antipolis, notamment avec les communes d'Antibes, Vallauris, Mougins

et Valbonne. Près du tiers de son territoire est ainsi inclus dans le périmètre du parc de Sophia.

La commune occupe une position géographique particulière entre d'une part, la bande littorale à l'urbanisation dense, et d'autre part, le moyen pays qui connaît un développement important. Elle fait donc partie intégrante de l'agglomération de la bande littorale qui s'étend de Nice à Cannes.

La commune est bordée au nord et à l'est par Villeneuve Loubet, au sud par Antibes et à l'ouest par Valbonne.

*Périmètre de la CASA (communes en gris) et du parc d'activité de Sophia Antipolis (hachures rouges)*



## A.1.2 | Contexte urbain

La commune de Biot est située au-dessus de l'autoroute A8, grand axe Est-Ouest, reliant l'Italie à Aix en Provence. L'accès à Biot s'effectue depuis les sorties d'Antibes ou Villeneuve-Loubet. La commune bénéficie ainsi d'une bonne accessibilité aux principales centralités des Alpes Maritimes, qui, conjuguée à un environnement préservé et un cadre de vie d'excellente qualité, en font une commune attractive à la fois pour les actifs et pour les retraités.

La centralité de Biot se concentre autour du « village perché ». Situé en hauteur par rapport au reste de la commune, il constitue le cœur de vie central du territoire.



*Biot, village perché ; source : office de tourisme de Biot*

La commune s'organise ensuite en plusieurs secteurs :

- Au sud-est, le secteur du Plan et des Prés, le long de la route de la Mer, constitue la première entrée sur la commune depuis Antibes ;
- Au nord du territoire :
  - Les Issarts / Saint-Julien ;
  - La Vallée Verte / les Soullières : ce secteur est doté d'un fort passé agricole qui marque aujourd'hui l'identité du quartier ;
  - Bois Fleuri ;

Ces trois secteurs sont à dominante pavillonnaire, organisés en lotissements ou caractéristiques d'une densification au coup par coup de l'ancienne trame viaire rurale.

Le type d'habitat constitue l'identité de « village jardin » qui caractérise en partie l'identité de la commune.

Ces secteurs résidentiels sont encadrés par de grands massifs boisés, gages d'un cadre de vie privilégié dans un environnement naturel.

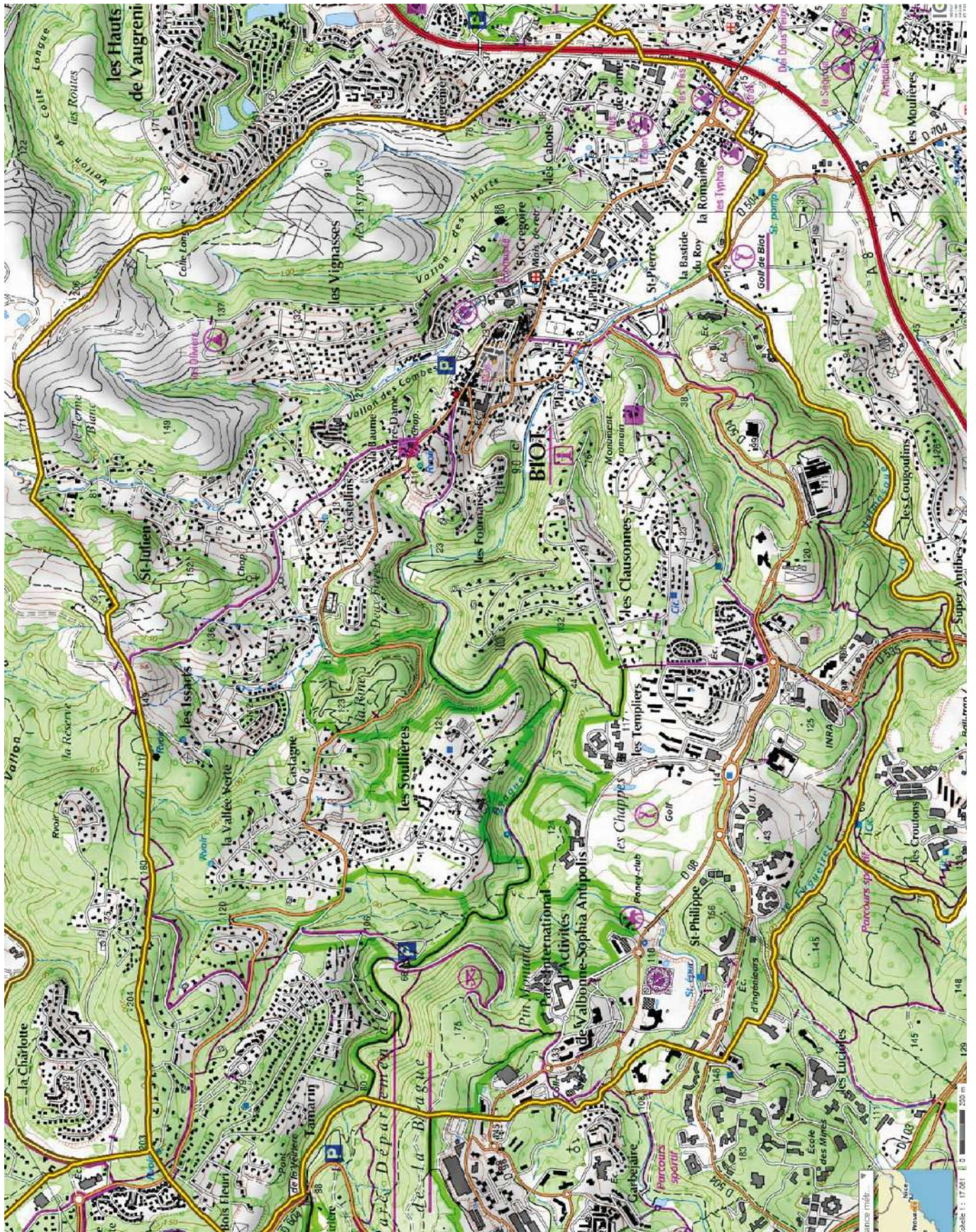
- Le sud-ouest de Biot est occupé par le parc d'activités de Sophia Antipolis, plus importante technopole de France et d'Europe. Située en grande partie sur la commune de Biot, Sophia Antipolis constitue un site préservé exceptionnel de plus de 2 000 hectares entre mer et montagne. Référence internationale des parcs scientifiques, la réussite de cette technopole a été insufflée par la création d'un modèle de développement économique et de recherche, dans un cadre naturel et multiculturel. La commune de Biot comprend ainsi sur son territoire des entreprises de renommée mondiale dans le domaine de la recherche et du développement.

Le quartier de Saint-Philippe, concentre à la fois l'activité liée à Sophia Antipolis, mais également de l'habitat collectif et pavillonnaire.



*Sophia Antipolis ; source : Citadia*







### A.1.3 | Contexte paysager du territoire

La commune de Biot présente un relief contrasté avec une altitude oscillant entre 3m et 208m. Ce relief est un élément marquant du paysage local. Le cours d'eau de la Brague s'écoule dans ce secteur au travers des collines dans la partie médiane de la commune.

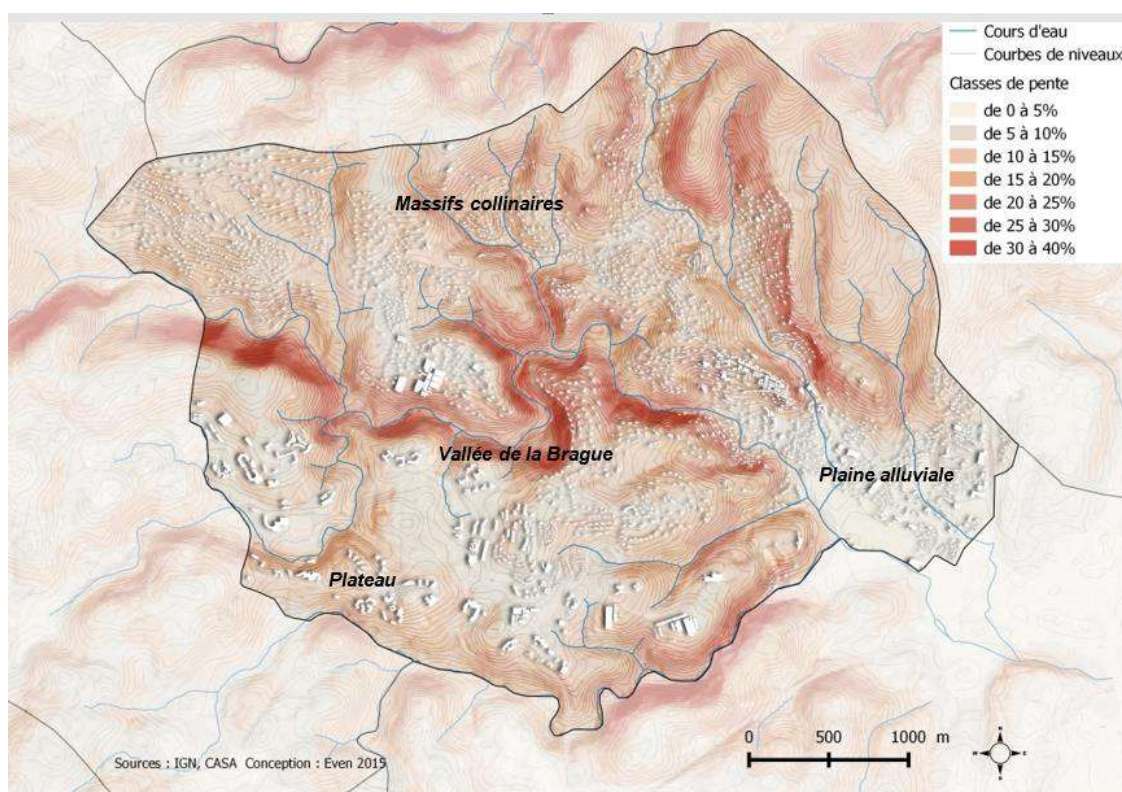
Plusieurs ensembles distincts caractérisent le territoire :

- **La vallée de la Brague**, en amont du village, présente un caractère encaissé avec des dénivelés de l'ordre de 60-80 m environ. Elle ne présente pas, ou peu, d'espaces plats en bordure de la rivière. Le talweg est à une altitude de 80 m au point le plus en amont de la commune et à 20 m environ au niveau du village.
- **La plaine alluviale de la Brague** qui se situe à l'aval du centre ancien. La Brague coule alors dans une plaine large de 500 à 1000 m et quasiment plane, avec une altitude comprise entre 10 et 20 m. Elle n'est « encaissée » que 2-3 m.
- **Les massifs collinaires**, au nord de la Brague, descendent en pente douce depuis les points hauts situés sur la limite nord de la commune (200 m)

jusqu'à la vallée de la Brague (120 m). De nombreux vallons secs, orientés nord-sud, viennent entrecouper ces collines, avant de rejoindre la vallée.

Au nord-est de cette partie du territoire, se trouve le vallon des Combes, qui isole le massif des Aspres du reste du territoire communal et dont le point culminant se situe au Terme Blanc (200 m).

- **Le plateau de Valbonne**, délimité au nord par la vallée de la Brague, au sud par celle de la Valmasque et à l'est par un coteau en pente moyenne situé en bordure de la plaine alluviale de la Brague, a une altitude moyenne comprise entre 110 et 130 m. Ce plateau est découpé par quelques vallons secs, ainsi que par la vallée de la Bouillide à l'est, qui est relativement encaissée.



### 1.3.1. Les unités paysagères

- *Les espaces collinaires*

Situées en limite nord de la commune, les collines boisées, qui dominent l'étroite et profonde vallée de la Brague, sont perceptibles depuis de nombreux lieux de la commune. L'urbanisation diffuse des quartiers du Bois Fleuri et de la Vallée Verte, qui se localise principalement sur les replats et les premières pentes de ces reliefs, reste encore peu perceptible en raison d'une masse végétale importante. L'équilibre bâti/végétal est une donnée importante qui conditionne l'identité de la commune.

Le quartier des Soulières, qui se trouve dans la partie ouest du territoire communal, est perceptible en raison de sa situation géographique : c'est un promontoire entre deux méandres de la Brague. Ce quartier est en pleine mutation, puisque les serres laissent progressivement la place à une urbanisation de type pavillonnaire.

Le massif des Aspres au nord et nord-est de la commune constitue un paysage d'une valeur environnementale exceptionnelle. Très perceptible à l'échelle du grand paysage, il offre de larges vues sur les reliefs de l'arrière-pays et le littoral.

Le coteau des Aspres (les Vignasses), au pied du massif du même nom, offre un vis-à-vis important sur le vieux village et le quartier St Julien. Très perceptible, notamment depuis le village, l'urbanisation diffuse qui s'y développe, est rapidement limitée par les fortes pentes du vallon des Horts. On distingue des « poches » non bâties qui agissent en tant que respiration.

- *La Brague*

La vallée de la Brague et les coteaux boisés qui la dominent, sont des éléments forts du paysage communal. Outre la richesse écologique de ces lieux, ils génèrent une ambiance naturelle intervenant dans les perceptions et l'identité communales.

- *Le village*

L'éperon du vieux village, qui constitue le prolongement sud de l'ensemble collinaire situé plus au nord, présente un versant très pentu côté nord et un versant avec une pente plus douce jusqu'à la Brague au sud. Très perceptible, le village et son socle constituent l'un des repères identitaires de la commune. Par ailleurs, le parc du

domaine des Aspres à l'est, les Aspres et la forêt de la Baume au nord, ainsi que le coteau boisé du Moulin Neuf et de la Chèvre d'Or, participent à la « mise en scène » du village et de son socle, confirmant la perception du village perché entouré de verdure.

- *Le plateau de Valbonne et la technopôle de Sophia*

Les marges du plateau de Valbonne, dans la partie sud de la commune, constituent un élément paysager fort, non seulement à l'échelle de la commune, mais aussi du département. Directement concernée par la technopôle de Sophia Antipolis, cette partie du territoire, présente une occupation du sol spécifique. Au sein de cette entité paysagère, se trouve le quartier Saint Philippe.

### 1.3.2. Sensibilités paysagères

Les points de vue sont les secteurs d'où est visible territoire et où les enjeux d'intégration paysagère sont prioritaires.

#### Les perspectives et points de vue sur le village

Le village de Biot est un véritable marqueur du paysage communal. Il s'agit d'un élément identitaire fort, visible principalement depuis la partie sud du village.

La silhouette du village se détachant avec un socle offre une plus-value au paysage.



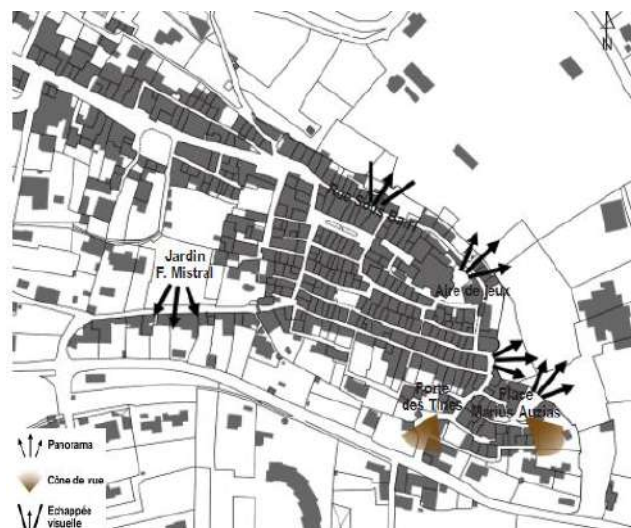
Vue depuis la D4 sur le village de Biot – crédit : Citadia



Vue sur le village perché depuis la route de la Mer – crédit Even

La visibilité sur le village a fortement évolué depuis ces dernières années. En effet, les paysages environnants ont fait l'objet de profondes mutations. Ceux-ci étant majoritairement agricoles il y a quelques années.

La localisation stratégique du village au sein de la commune permet au centre historique de bénéficier de perspectives visuelles sur de grands paysages (le domaine des Aspres, les Clausonnes, le bord de mer).



Perspectives visuelles – crédit : PLU

#### Les perspectives et points de vue lointains

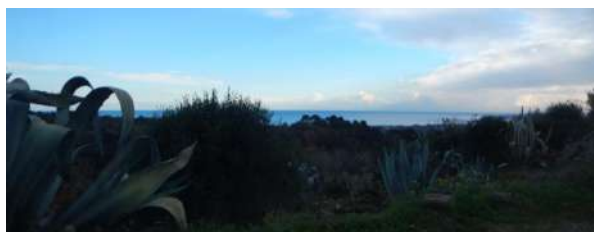
La commune de Biot dispose d'un relief particulier marqué en certains endroits. Ce relief et la masse végétale différentes entraîne une diversité de vues et de visibilité.

Ainsi, certains quartiers sont très perceptibles du fait d'un relief plat ou d'une position en hauteur : le village perché, les Vignasses, St Philippe ou encore le Plan St-Pierre.



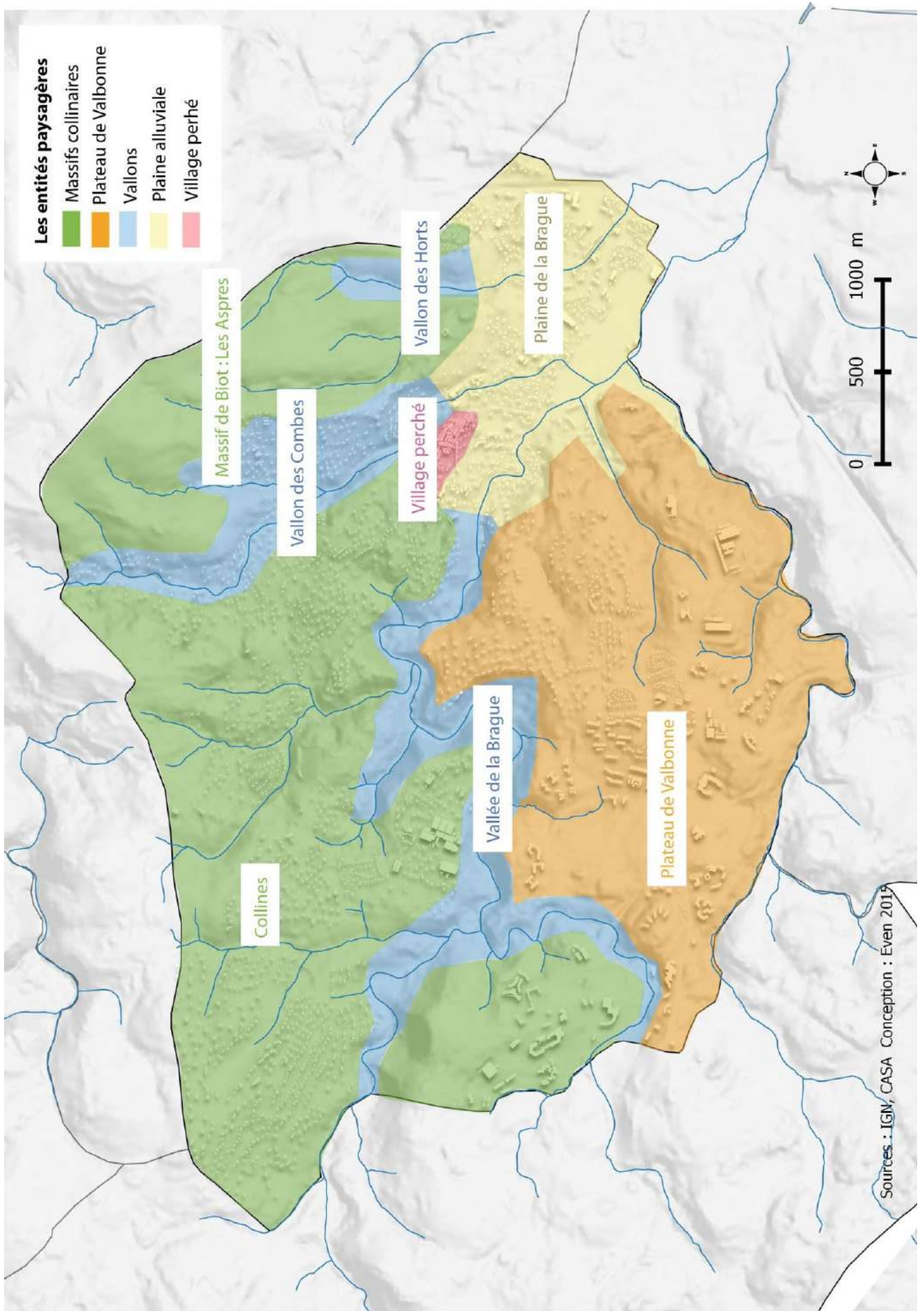
Plan St Pierre – crédit : google map

De plus, la commune implantée sur un relief collinaire doux de moins de 200 m présente une visibilité sur les massifs et la mer. Ces vues mer sont constatées sur le haut des Vignasses, dans le secteur des Cabots, de St-Philippe et sur Bois Fleuri.



Vue mer depuis les Vignasses – crédit : Citadia







## A.1.4 | Contexte et enjeux patrimoniaux du territoire

### 1.4.1. Les sites classés et inscrits

*Les sites classés ou inscrits sont des espaces ou formations naturelles remarquables dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur, etc.) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...).*

La commune ne possède pas de site classé.

#### **L'éperon du vieux village de Biot est un site inscrit.**

Le vieux village est caractérisé par un ensemble de bâtiment typique de la Provence. Il dispose de nombreux éléments patrimoniaux, fontaines et petites places qui offrent au lieu un cadre particulier. Le village de Biot se constitue d'une cité intramuros, issue de la Renaissance. Elle se compose de rues parallèles les unes aux autres, mises en relation par de petites rues ou des passages transversaux. Ce système orthogonal est ponctué d'espaces publics, rappelant les tissus italiens. Le tissu urbain, issu du XV<sup>ème</sup> - XVI<sup>ème</sup> siècle, s'étend jusqu'à la rue St Sébastien, au Nord-Ouest, et se ferme au Sud par la porte des Migraniers et la porte des Tines.

Une autre partie du tissu urbain est identifiée au Sud Est du village.

Accolée au centre ancien, cette partie s'est développée en contre bas et constitue un petit

quartier. Elle se raccorde au centre ancien par un passage avec la rue de l'Airette et une ruelle sinueuse appelée « Chemin de Ronde ». Le chemin de Ronde est la rue principale qui permet de desservir le secteur et d'accéder à une place publique : la place Marius Auzias.

Le centre ancien est desservi par la rue Saint Sébastien, autour de laquelle s'est cantonnée et structurée une urbanisation dense.

Dans le prolongement du centre historique, elle est actuellement l'artère principale du village.

Ces différentes parties ont permis la construction du village au cours du temps.

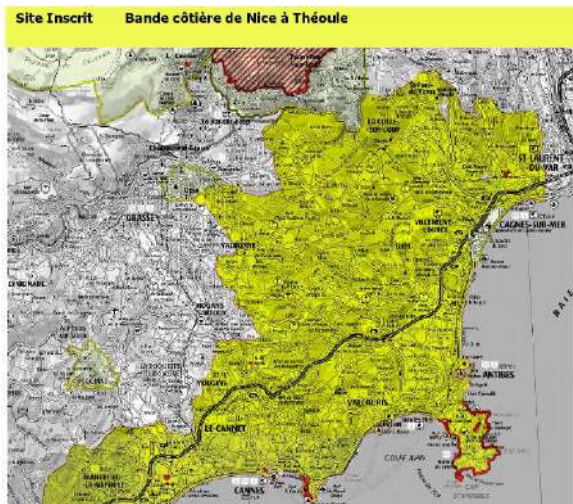
Le village est composé d'éléments patrimoniaux spécifiques tel que les places à arcades et les portes :

- La place des Arcades ; Les arcs sont de formes variées, en demi-cercle ou en ogive. Le sol des arcades, formé de galets posés sur chant, est une « calade », dont le principe est également originaire d'Italie. Sur cette place se trouvent à l'origine les demeures des notables.
- La porte des Tines : l'un des trois accès ménagés dans la nouvelle muraille, élevée de 1565 à 1566 sur les vestiges de l'enceinte médiévale.
- La porte des migraniers.



Village perché- crédit : office du tourisme

L'ensemble de la commune est concerné par le site inscrit de la « bande côtière de Nice à Théoule », littoral remarquable par son histoire riche et son environnement. Il englobe plusieurs communes.



#### 1.4.2. Les monuments historiques

Trois monuments historiques sont répertoriés sur la commune :

- La chapelle Saint-Roch ;



Chapelle St Roch– source : DRAC PACA

- La Tour de la chèvre d'Or (monument romain)



Tour de la chèvre d'or– source : Wikipédia

- L'église Marie Madeleine.



Eglise Marie madeleine– crédit : Citadia

#### 1.4.3. Le patrimoine remarquable

On recense aujourd'hui sur le territoire communal, plusieurs édifices ou bâtiments, en état ou en ruines, témoins de l'évolution de Biot. Porteurs de symboles, ces éléments identitaires constituent le patrimoine architectural de la commune.

- Le Domaine des Aspres

Datant des années 1920, ce domaine, qui recouvre une superficie de 70 000 m<sup>2</sup>, se situe à l'Est du village de Biot, et plus précisément dans la partie Sud du massif des Aspres. Il est accessible depuis le chemin des Cabots.

- Le petit bâti : le four communal de Biot (rue de la Poissonnerie), le moulin du pont de Biot (près du pont Muratore), puits à roue /norja, lavoirs (4)

- Le patrimoine religieux

La commune de Biot dispose d'un patrimoine religieux riche, reflet de différentes époques.

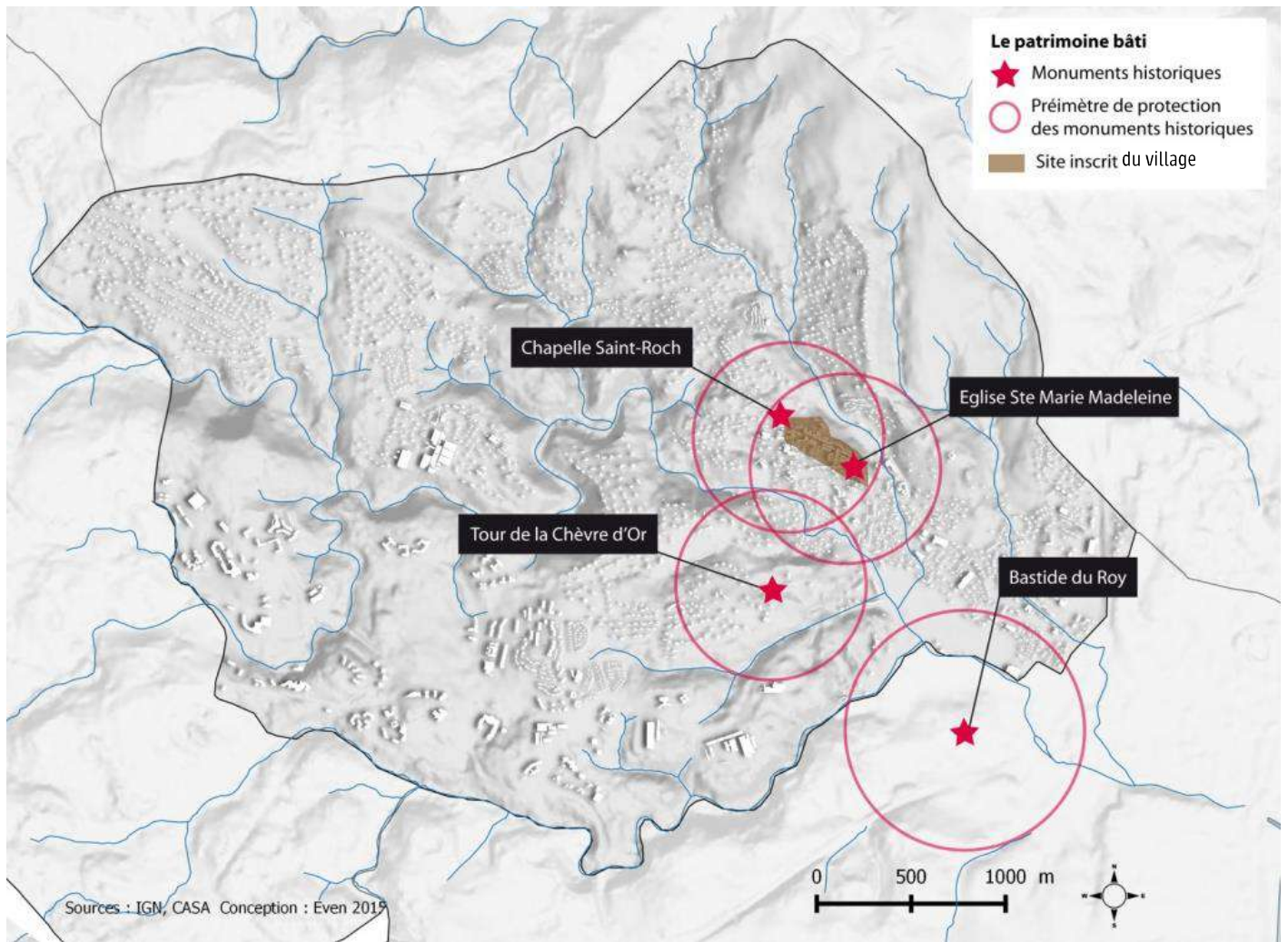
Eglises, chapelles et oratoires sont répartis sur l'ensemble du territoire dont la chapelle Saint-Julien, Saint-Jean, Saint-Pierre, Saint-Eloi, Notre-Dame et la chapelle des pénitents blancs dans le centre du village.



Chapelle notre Dame



Chapelle des Pénitents blancs –



Source : PLU



## A.1.5 | Contexte viaire

### 1.5.1. Les entrées de ville

La commune de Biot dispose de trois entrées principales.

#### - L'entrée sur la RD4 depuis Antibes

L'entrée de ville se situe sur la route de la mer entre les communes de Biot et Antibes. Elle est matérialisée par un rond-point constitué d'oliviers. Cette entrée est relativement arborée mais peu marquée.



Entrée de commune depuis Antibes – crédit : Citadia

#### - L'entrée depuis la D535 depuis l'autoroute

Cette entrée de territoire est en cours de renouvellement du fait de l'arrivée prochaine du TCSP. Cette entrée de territoire est indiquée comme l'entrée sur Sophia- Antipolis. Elle est caractérisée par des espaces très arborés.



Entrée sud de commune sur le secteur de Sophia

#### - L'entrée sur la RD4 depuis Valbonne

Cette entrée est très peu marquée (petit panneau commune de Biot). L'entrée de commune est peu mise en valeur.



Entrée de commune depuis la D4 – crédit : Citadia

#### - Les entrées de village

Les entrées de village sont aussi à distinguer :

\* Deux sont distinctes lorsque l'on arrive des parkings, situés au Nord du village avec des accès piétons.

L'entrée la plus pratiquée est celle qui nous permet d'accéder à la rue Saint Sébastien.

Le second accès, par la calade du cimetière, est moins attractif. Il longe le cimetière et permet d'accéder au village par une voie fortement pentue, sans pallier « de repos ».

\* Deux autres entrées, situées au Sud permettent d'accéder au village : par la porte des Migraniers ou par la porte des Tines.

### 1.5.2. Réseaux et circulations viaire

La commune de Biot est située au - dessus de l'autoroute A8, grand axe Est-Ouest, reliant l'Italie à Aix en Provence. L'accès à Biot se fait depuis les sorties Antibes ou Villeneuve-Loubet. Depuis l'autoroute, la desserte de la Commune s'effectue au Sud de Biot par deux axes majeurs : les RD 504 et RD4 (ou Route de la Mer).

A ces axes principaux se connectent des voies inter-quartiers. La RD4 dessert le Sud de la ville et traverse son centre en direction de Valbonne.

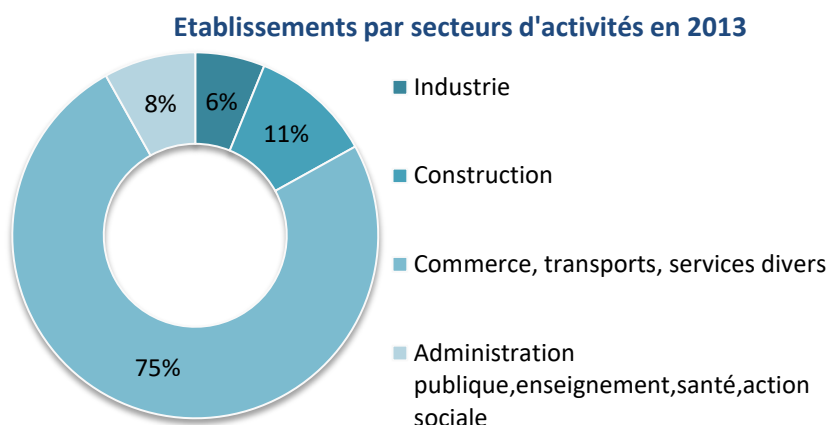
La commune de Biot est également desservie par la route d'Antibes au sud-est du territoire, secteur du Plan. La D535 relie quant à elle Saint Philippe à la commune de Vallauris, plein Sud.

## A.1.6 | Contexte économique du territoire

### 1.6.1. Secteurs d'activités

La commune de Biot, suivant la tendance nationale à la tertiarisation de l'économie, voit son secteur du commerce, des transports et des services occuper plus de la moitié des entreprises et établissements présents.

Concernant le secteur de l'industrie, les entreprises qui y sont présentes sont principalement inscrites dans le secteur du bâtiment et de la construction (maçon, électricien, ...).



### 1.6.2. Un tissu d'entreprises jeunes

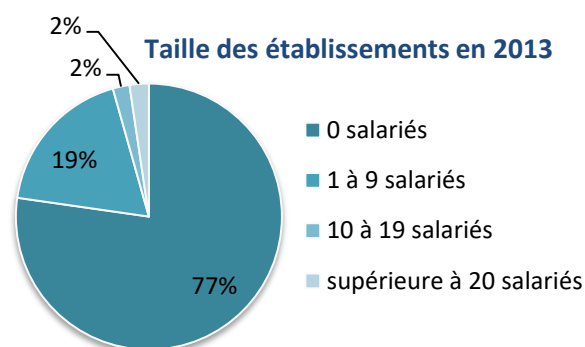
En 2014, plus de la moitié (53 %) des entreprises installées sur la commune de Biot (740 entreprises) le sont depuis plus de 5 ans.

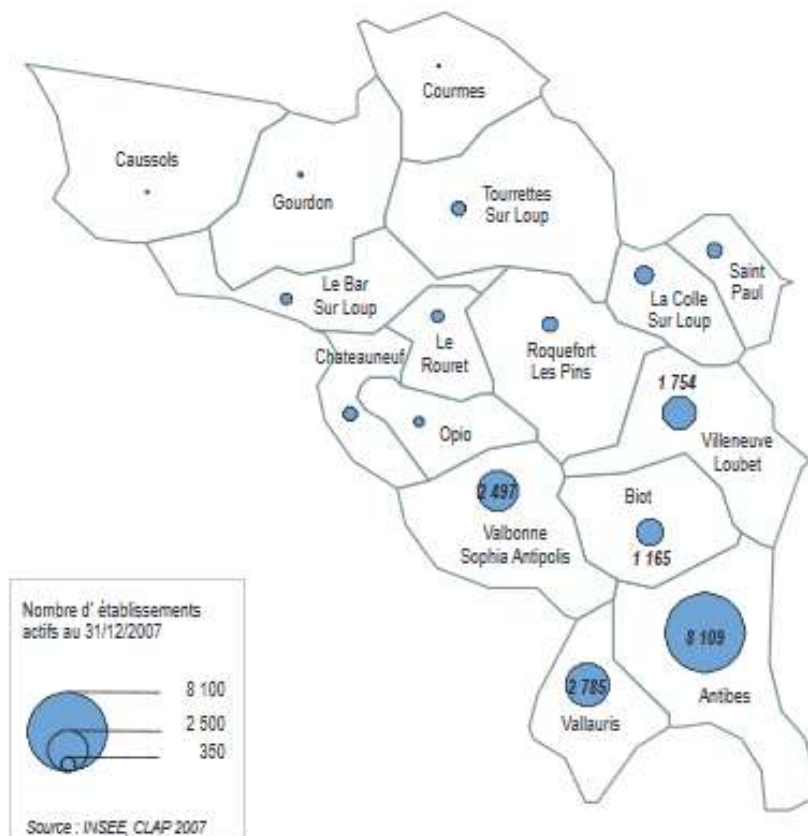
Moins du quart des entreprises (279 unités) est implanté ou créé depuis moins d'un an et un peu plus du quart des entreprises (377 unités) est installé depuis 2 à 5 ans.

### 1.6.3. Un tissu économique de petites entreprises

77 % des établissements économiques sont uniquement liés à leur(s) chef(s) d'entreprise et ne comptent aucun salarié. 19 % des établissements regroupent entre 1 et 9 salariés.

Ainsi, près de 96 % des établissements ne comptent aucun ou moins de 10 salariés quand seulement 2% des établissements emploient entre 10 et 19 salariés et seuls 2%, plus de 20 salariés.





Nombre d'établissement - Source : PLH CASA

#### 1.6.4. L'artisanat, véritable valeur ajoutée pour une commune tournée vers les métiers d'art

Labellisée ville du « tourisme créatif », les ateliers font la renommée de la commune et participent à la vie économique et culturelle de Biot, considérée comme la « Cité Verrière ».



Si la dernière poterie, La Poterie Provençale, a fermé ses portes en 2011, quatre céramistes développent une verrerie contemporaine. Dix verriers indépendants travaillent dans leurs ateliers. Six verreries sont ouvertes au public, dont La Verrerie de Biot qui a reçu le label Entreprise du Patrimoine Vivant en 2007.

Quatre orfèvres et joailliers sont installés à Biot, à cela s'ajoute des maroquinières, ferronniers, photographes, illustrateurs, graphistes.

#### 1.6.5. Offre touristique

Située au cœur de la Côte d'Azur, entre Nice et Cannes, dominant la Méditerranée, Biot, possède une identité forte, héritée d'un passé riche en événements historiques, d'un patrimoine culturel et artistique surprenant. Le musée national Fernand Léger en est l'un des témoins prestigieux.

La "cité verrière" abrite par ailleurs depuis plus d'un demi-siècle les plus grands noms parmi les maîtres-verriers. L'activité du verre biotoise est devenue un véritable mouvement artistique et artisanal, et contribue à la renommée de la ville dans le monde entier.



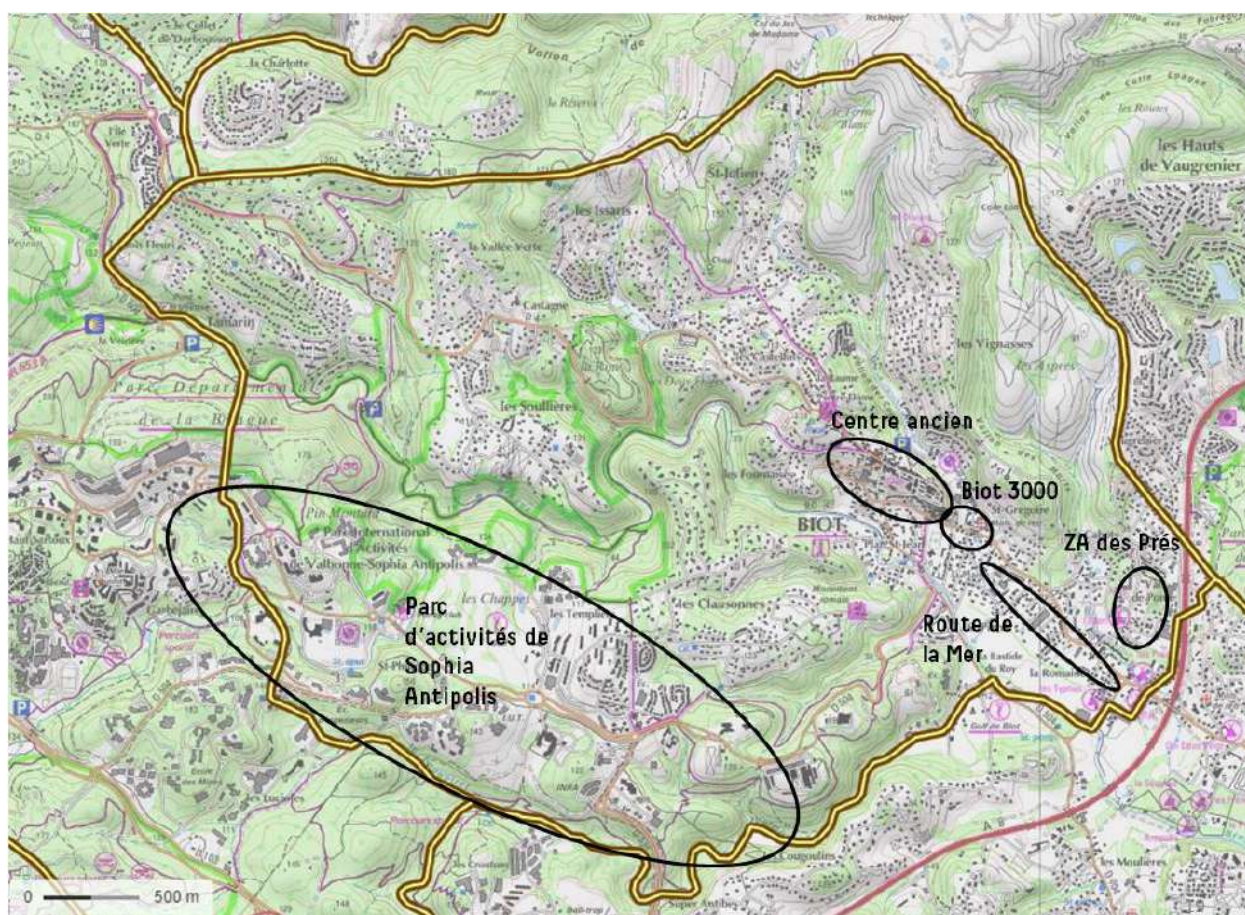
Forte de son identité artistique qu'elle doit à son histoire et à ses 80 créateurs, Biot propose désormais une nouvelle expérience créative. En adhérant au Creative Tourism Network, elle fait le pari d'un tourisme plus participatif en misant sur des expériences créatives dans les ateliers de ses artistes et artisans d'art. Elle se positionne ainsi, après Paris comme la deuxième destination Creative friendly française, aux côtés de villes internationales telles que Barcelone, Rome, ou Santa Fe.

Cette démarche innovante renforce l'image culturelle dynamique de la ville et permet une réelle interactivité entre touristes et résidents.

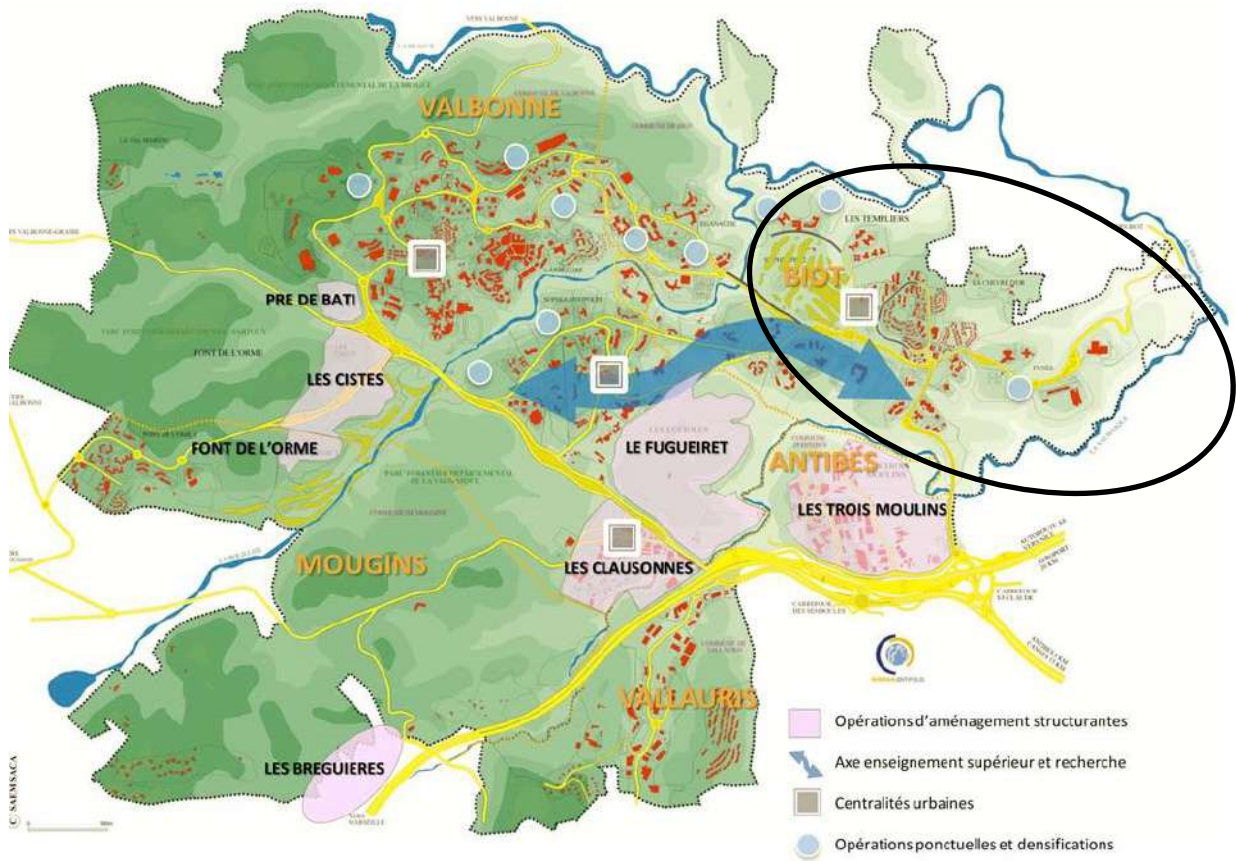
La commune compte aujourd'hui cinq établissements hôteliers, un camping, et trois hébergements collectifs (deux résidences de tourisme et hébergement assimilé : ensemble d'hébergement faisant l'objet d'une exploitation globale à caractère commercial ou non, destiné à assurer des séjours de vacances et de loisirs).

De par sa faible capacité d'accueil en hébergement, le tourisme ne constitue pas l'activité principale de la commune, même si Biot bénéficie de l'attrait méditerranéen des Alpes Maritimes.

### 1.6.6. Spatialisation des pôles économiques



Zoom sur le périmètre du Parc d'activité de Sophia Antipolis et son emprise sur BIOT :





## A.2 | Contexte réglementaire

Le Règlement local de publicité est élaboré en prenant en compte le contexte réglementaire national dans lequel s'inscrit la commune.

Au regard de cette nouvelle réglementation, la commune est soumise à la fois :

- Aux dispositions relatives à la notion d'agglomération/hors agglomération
- Aux dispositions relatives aux périmètres environnementaux et urbains spécifiques
- Aux dispositions spécifiques liées à la taille des différentes agglomérations de la ville

### A.2.1 | Les périmètres « d'agglomération »

La notion d'agglomération, au sens du Code de la Route, constitue « l'espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet, le long de la route qui le traverse ou le borde ».

En dehors de « l'agglomération », toute publicité et préenseigne autre que dérogatoire est interdite.

Les arrêtés municipaux annexés au projet de RLP précisent les limites juridiques du périmètre d'agglomération.

Toutefois, il est à noter que la « réalité physique » de l'agglomération prévaut sur la « réalité formelle », peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti (CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi-system, req. n°68134). La zone agglomérée doit présenter une certaine densité.

La commune de BIOT est concernée par la réglementation relative aux agglomérations « de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants » et de « plus de 800 000 habitants » (métropole NCA).

La réglementation nationale de publicité définit des prescriptions spécifiques sur les secteurs suivants :

Ainsi, en pratique, « l'espace bâti est caractérisé par (extrait du Porter à connaissance de l'Etat) :

- Un espacement entre bâtiments de moins de 50 mètres,
- Des bâtiments proches de la route,
- Une longueur d'au moins 400 mètres,
- Une fréquentation significative d'accès riverains
- Des aménagements qui marquent le passage d'une zone non habitée vers une zone habitée ».

Les enjeux du RLP prendront donc en compte les périmètres physiques réels des agglomérations, tels qu'ils existent aujourd'hui.

## A.2.2 | Les périmètres urbains et environnementaux réglementaires

Plusieurs secteurs font l'objet d'une réglementation spécifique au niveau national.

En effet, toute publicité est interdite :

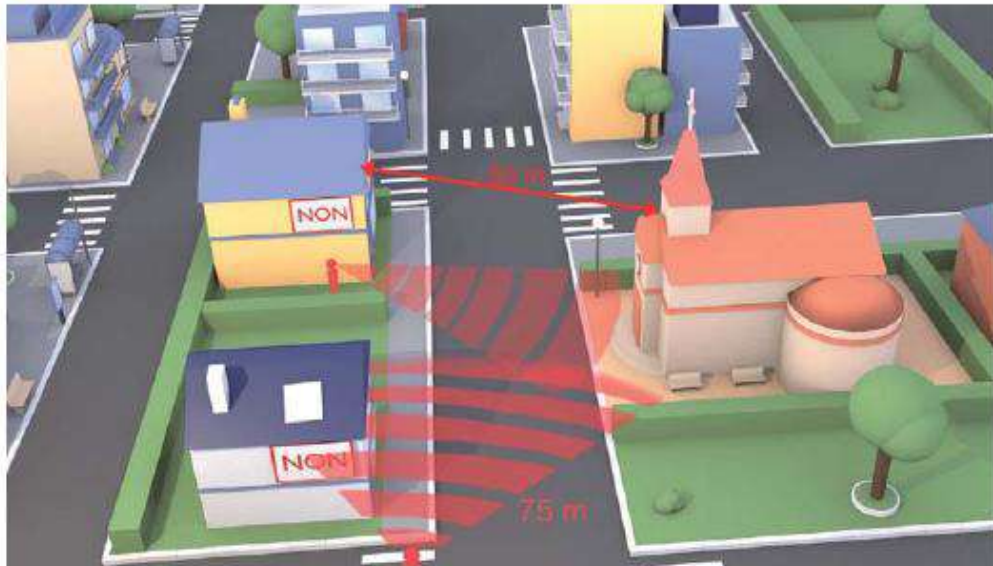
- **Les interdictions absolues** (article L 581-4 du Code de l'Environnement et R581-22)
  - Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
  - Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
  - Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
  - Sur les arbres.

*Par ailleurs, de manière générale : « dans les EBC et dans les zones naturelles du PLU, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, les publicités apposées au sol sont interdites ».*

- Au sol « si les affiches qu'elles supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express » (Art. R.581-31, alinéa 2)
- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne

comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- Sur les murs de cimetière et de jardin public.
- Les **interdictions relatives**, le RLP pourra déroger aux interdictions (L.581-8 de la CE, modifié en juillet 2016)
  - Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
  - Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
  - Dans les parcs naturels régionaux ;
  - Dans les sites inscrits ;
  - A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
  - Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
  - Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.



Les 2 publicités murales sont en covisibilité avec l'église classée. La première (en bas) est dans le même champ de vision : un observateur peut voir en même temps la publicité et l'église. La seconde (en haut) est visible de l'église et réciproquement.

*Extrait Guide du ministère de l'écologie – 2012*

*Illustration de la notion de covisibilité dans le périmètre de 500m autour des monuments historiques*

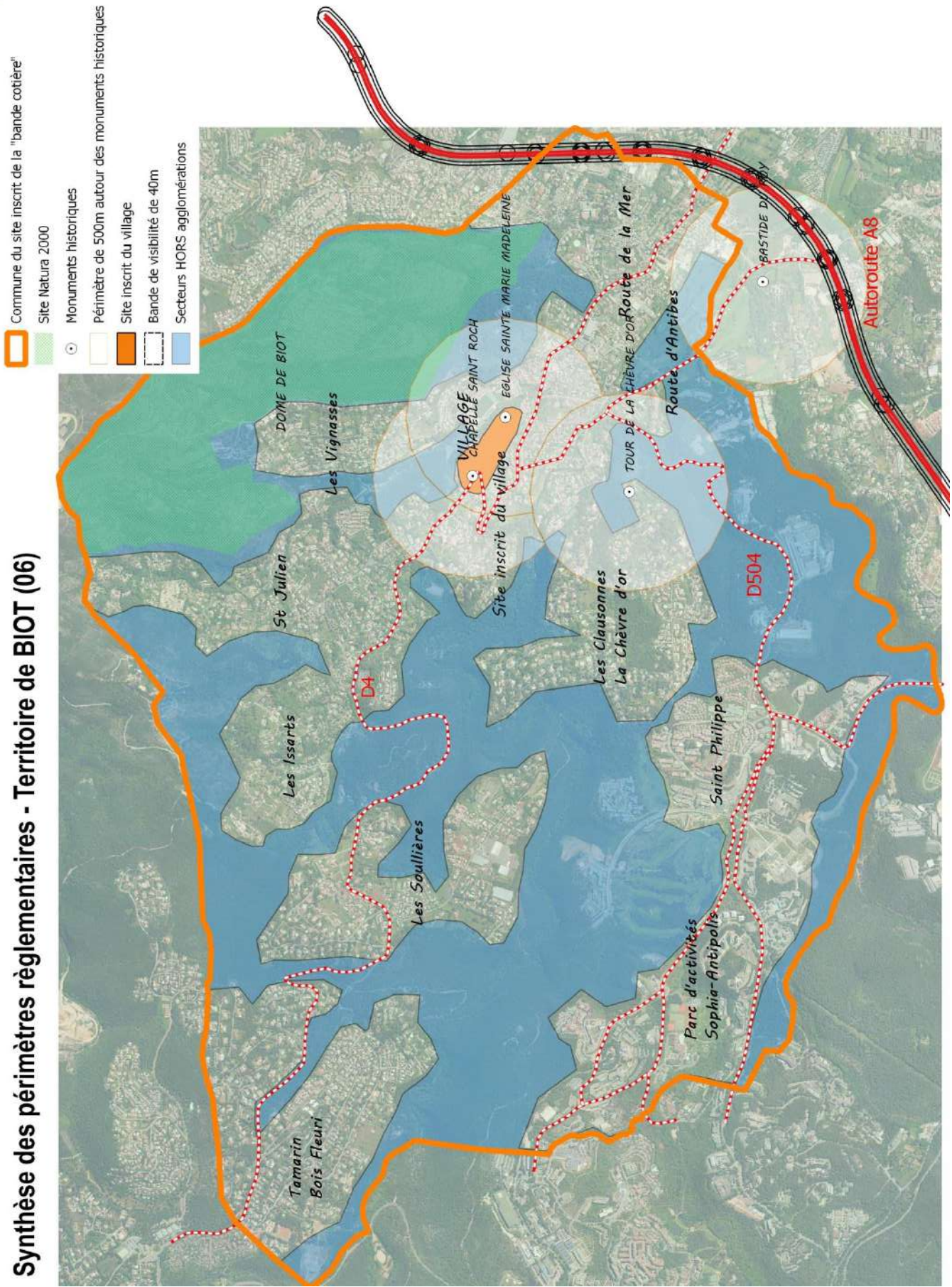
La commune de BIOT est concernée par certains de ces périmètres :

	Nom des sites concernés sur la commune
<b>Interdictions absolues</b>	
Monuments historiques (classés et inscrits)	3 monuments historiques sur Biot : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chapelle Saint Roch</li> <li>- Eglise sainte Marie Madeleine</li> <li>- Monument de la Chèvre d'Or</li> </ul>
Autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express	A8
EBC	Oui
<b>Interdictions relatives</b>	
Abords monuments historiques (classés et inscrits) – périmètre de 500m	Les 3 monuments historiques + Périmètre du monument historique de la Bastide du Roy
Sites inscrits	« Bande côtière de Nice à Théoule » (site inscrit) > <b>soit l'ensemble de la commune de BIOT</b> « Village de Biot » (site inscrit)
Sites Natura 2000	« Dôme de Biot » (Zone Spéciale de Conservation)

Sans dérogation par le nouveau RLP, les dispositifs de type publicités et préenseignes sont interdits sur l'ensemble de la commune, car totalement inscrite au sein du site inscrit de « la bande côtière de Nice à Théoule ».



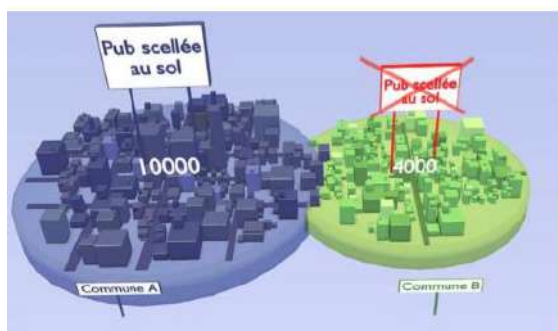
# Synthèse des périmètres réglementaires - Territoire de BIOT (06)



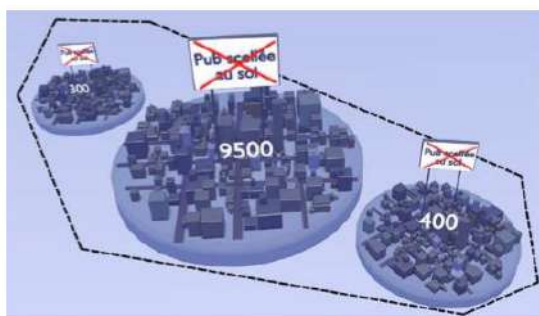
## A.2.3 | Les règles relatives à la taille des agglomérations

La notion « géographique » d'agglomération doit être distinguée de la notion « démographique » d'agglomération.

Constitue une agglomération unique un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et implantés sur deux communes distinctes, même si l'une jouxte l'autre. Lorsque la commune est composée de plusieurs agglomérations, la population doit être décomptée dans chacune d'entre elles. (Source : guide du ministère de l'écologie).



Bien que la zone agglomérée (continue) se situe sur les communes A et B, la population de l'agglomération s'apprécie dans les limites de chaque commune. Les dispositifs publicitaires installés dans la commune B sont donc soumis aux règles applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants. Dans cet exemple, les communes ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits.



La population de la commune (pointillée) est supérieure à 10 000 habitants, mais les agglomérations qui la composent comptent chacune moins de 10 000 habitants. Les dispositifs publicitaires situés dans chacune de ces agglomérations sont soumis aux règles applicables dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Dans cet exemple, la commune ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits dans chaque agglomération.

Les règles nationales distinguent plusieurs types d'agglomérations :

- les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ;
- les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ;
- les agglomérations appartenant à une unité urbaine de plus de 800 000 habitants

**La commune de BIOT est concernée par plusieurs agglomérations « de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants » et « de plus de 800 000 habitants ».**

*L'unité urbaine de Nice à laquelle est intégrée Biot compte 943 583 habitants au recensement Insee de 2016.*

### 2.3.1. Principales règles nationales applicables aux publicités et aux préenseignes :

**> Uniquement si réintroduction par le RLP dans le site inscrit de la « bande côtière de Nice à Théoule »**

- ▶ les préenseignes sont soumises aux mêmes règles que la publicité (L. 581-19 C.env.) ;
- ▶ les dispositifs **sur mur non aveugle sont interdits** ainsi que sur façade comportant une ouverture égale ou supérieure à 0,5 m<sup>2</sup> (art/ R581-22-2° c. env.)
- ▶ la publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu (art. R. 581-27 C.env.)
- ▶ la publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol (art. R. 581-27 C.env.);
- ▶ la publicité non lumineuse et enseignes murales ne peuvent dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout

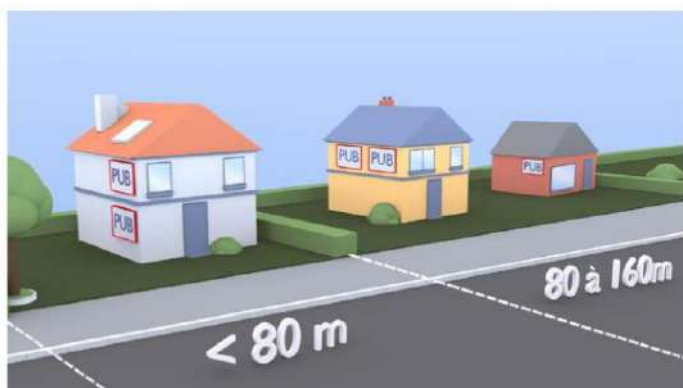


du toit (art. R. 581-27 C.env. et art. R581-60 C.env.) ;



Extrait Guide du ministère de l'écologie – 2012  
Illustration de la notion de non dépassement de l'égout du toit

- ▶ **Dimensions :** 12 m<sup>2</sup>, 8m<sup>2</sup> pour les dispositifs numériques ou lumineux
- ▶ Dimensions de préenseignes temporaires : 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur. Nombre limité à quatre par opération ou manifestation (R. 581-68 à R. 581-71)



Deux dispositifs muraux dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 80 m à la condition d'être superposés ou juxtaposés. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.



Un dispositif dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 40 m. Deux dispositifs entre 40 m et 80 m. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.

Extrait Guide du ministère de l'écologie – 2012  
Types de mobilier urbain concernés par le Code de l'Environnement

- ▶ **Règles d'extinction nocturne :** inexistantes dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, ce qui est le cas de BIOT.
- ▶ Le mobilier urbain peut, à titre accessoire et sous certaines conditions, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection

### ▶ **Densité** (R581-25 C. env.)

Sur domaine public :

- 1 dispositif par tranche de 80 m

Sur unité foncières :

- 2 dispositifs muraux dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est  $<$  ou  $=$  à 80 m à la condition d'être superposés ou juxtaposés. Un dispositif supplémentaire par tranche de 80 m.

OU

- 1 dispositif au sol dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est  $<$  ou  $=$  à 40 m. Un dispositif supplémentaire par tranche de 80 m supplémentaire.

ou par transparence (art. R. 581-42 à R. 581-47 C.env.) ;

- ▶ L'utilisation de véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes est encadrée (art. R. 581-48 C.env.) ;



Les différents types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : l'abribus (à gauche), le kiosque à journaux (au fond), la colonne porte-affiche (à gauche du kiosque), le mât porte-affiche (portant la mention culture) et deux mobiliers recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local (portant la mention info) : un de 2 m<sup>2</sup> (communément appelé sucette) et un de 8 m<sup>2</sup>.

Extrait Guide du ministère de l'écologie – 2012 - Types de mobilier urbain concernés par le Code de l'Environnement

### 2.3.2. Principales règles applicables aux enseignes :

- ▶ Elles doivent en principe être éteintes entre 1 h et 6 h du matin lorsque l'activité signalée a cessé (R. 581-59 C.env.) ;
- ▶ Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée (R581-64 C. env.) ;
- ▶ Surface maximale autorisée
  - Dispositifs au sol : 6 m<sup>2</sup>
  - Dispositifs en façade : surface cumulée limitée à 15%, sauf exception (25% si la surface de la devanture commerciale est inférieure à 50 m<sup>2</sup>)
  - Toiture : 60 m<sup>2</sup>
- ▶ Hauteur : 8m ou 6,5 m pour les dispositifs au sol
- ▶ Les enseignes en toitures doivent être en lettres et signes découpés.

## A.3 | Bilan du RLP en vigueur

### A.3.1 | Présentation générale

La commune de BIOT bénéficie d'ores et déjà d'un règlement local de publicité. Celui-ci a été instauré par arrêté municipal le **28 novembre 2010**. Il avait pour objectif de (extrait du règlement du RLP en vigueur) :

- « Réactualiser le règlement en vigueur qui date de 1984.
- Protéger la commune pour son caractère pittoresque et historique, ainsi que son environnement.
- Concilier besoins économiques des entreprises et commerçants d'une part, et les besoins en communication de la municipalité d'autre part ».

### A.3.2 | Les zones de publicité

Ce règlement local en vigueur définit 7 zones particulières faisant l'objet de règles spécifiques :

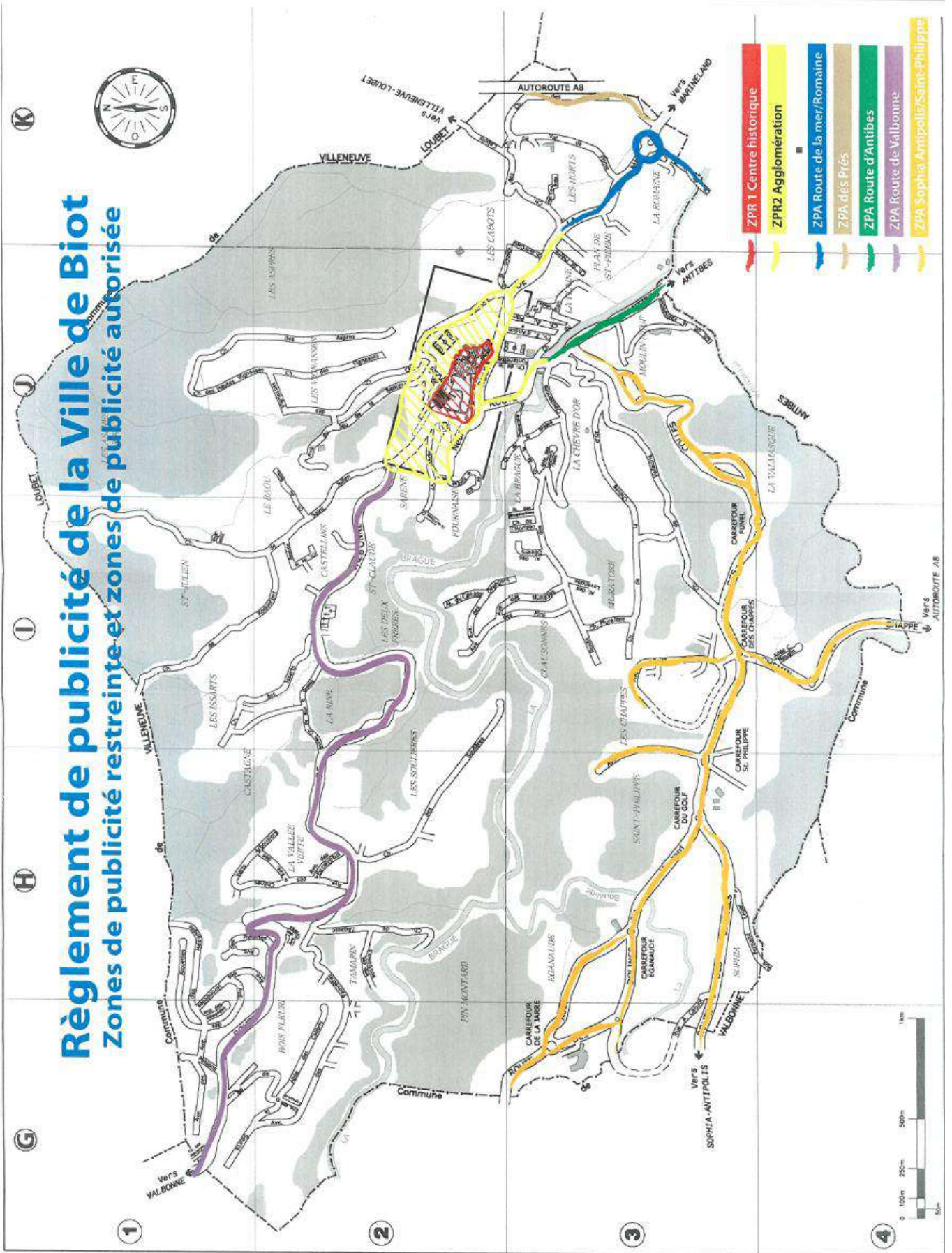
- 2 zones de publicité restreinte
  - o ZPR1 : Centre historique
  - o ZPR2 : Agglomération
- 5 zones de publicité autorisée :
  - o ZPA Route de la Mer / Romaine
  - o ZPA des Prés
  - o ZPA Route d'Antibes
  - o ZPA Route de Valbonne
  - o ZPA Sophia Antipolis / saint Philippe

Conformément à la loi de 1979, les zones de publicité autorisée du RLP en vigueur concernaient des espaces situés hors agglomération.



# Règlement de publicité de la Ville de Biot

## Zones de publicité restreinte et zones de publicité autorisée



Synthèse des principales règles :

AUTRES Publicité/préenseigne	ZPR1 Centre historique	ZPR2 Agglomération	ZPA Route d'Antibes	ZPA Route de la mer	ZP4 Route de Valbonne	ZPA Technopole	ZPA des Prés
Apposée ou scellée au sol	Interdit	2m <sup>2</sup> (nombre : 10)	2m <sup>2</sup> (nombre : 3)	Sous convention : 2 m <sup>2</sup> (nombre : 8)	2m <sup>2</sup> (nombre : 4)	2 m <sup>2</sup> (4 avenue Roumanille, 4 avenue St Philippe)	Sous convention : 2 m <sup>2</sup> (nombre : 3)
Murale				Hors convention : 4 ou 8 m <sup>2</sup> (nombre : 2 et 2)			Hors convention : 8 m <sup>2</sup> (nombre : 2)
Sur toiture ou toiture-terrasse	?						
Abribus	Autorisé						
Sur véhicule terrestre	?						
Microaffichage	0,5 m <sup>2</sup> (1 par devanture)						

> 2 m<sup>2</sup> partout sauf ZPA des Prés et ZPA Route de la Mer qui autorise jusqu'à 8 m<sup>2</sup> pour les dispositifs « non conventionnés ».

> Une densité définie en nombre par zone, spécifique à chaque zone.

### A.3.3 | Bilan technique du RLP en vigueur

#### 3.3.1. ZONAGE

Enjeux de la révision du RLP :

- ▶ **Améliorer la lisibilité globale des zonages**
- ▶ **Suppression des ZPA (autorisée) et ZPE (élargie) qui n'ont plus vocation à exister.**

Hors agglomération, les publicités et préenseignes sont obligatoirement interdites (sauf centres commerciaux). C'est la Signalétique d'Information Locale (SIL) qui est utilisée ou les dispositifs dérogatoires pour les activités concernées.

Secteurs concernés :

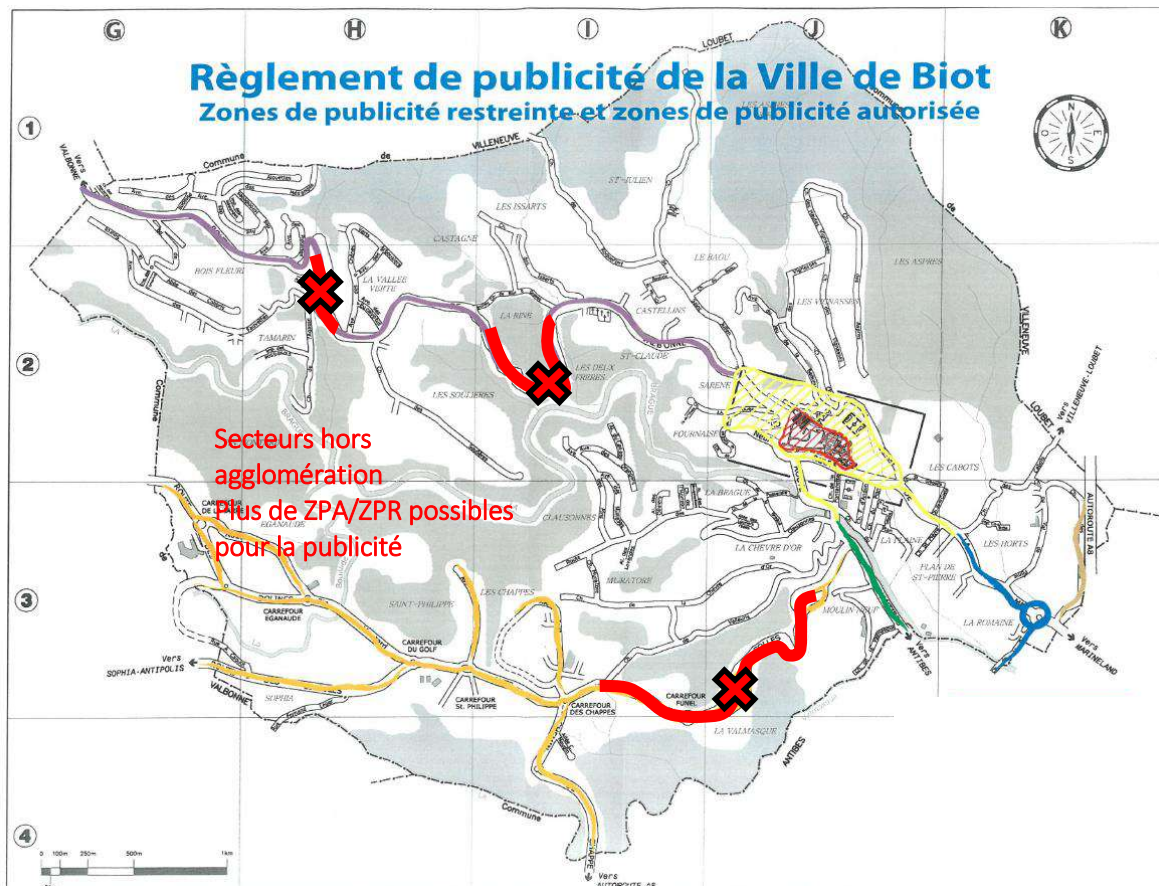
- ZPA Route de Valbonne : deux tronçons à vocation naturelle n'ayant plus vocation à recevoir de zone de publicité

- ZPA Sophia Antipolis : un tronçon de la route des Colle, à vocation naturelle

- ▶ **Des ZPA qui pourront être maintenues car intégrées à l'enveloppe urbaine (projet)**

Les ZPA des Prés, ZPA Route de la Mer, ZPA Route d'Antibes et tronçons des ZPA Route de Valbonne et Sophia Antipolis situées en agglomération. Elles deviennent des zones de publicité ZP car situées aujourd'hui au sein de l'enveloppe urbaine.

- ▶ **Des « ZPR » qui deviennent « ZP »**



### 3.3.2. REGLEMENT

#### CHAPITRE I relatif aux publicités/préenseignes

- ▶ En dehors de la notion de ZPR, ZPA, les règles sont globalement conformes avec la réglementation nationale (surfaces autorisées inférieures à 12 m<sup>2</sup>, hauteur en adéquation, ...)
- ▶ Le RLP fait référence à la micro-signalétique, qui n'a pas vocation à être réglementée dans un RLP
- ▶ Titre I – Article 2 : « Toute publicité est interdite en agglomération »

*Mais* « La diffusion d'information à caractère municipal ou événementiel est autorisée » ainsi que les « panneaux d'affichage électronique sous convention »

> il s'agit de publicités.

> Nécessité de réécrire la règle pour bien intégrer ces dérogations.

De même pour la ZPR2 où sont autorisés « dix dispositifs publicitaires », « abris-bus publicitaires » > à mettre en cohérence avec l'interdiction initiale (*qui doit être supprimée à priori*)

- « Les panneaux d'affichage électronique sous convention sont autorisés »
- > Il n'est plus possible de spécifier « sous convention », car considéré comme discriminatoire. Possibilité de spécifier que ces panneaux correspondent à du mobilier urbain si c'est le cas.
- Le terme d'affichage « électronique » n'est pas utilisé dans la réglementation nationale. Le règlement doit être revu avec les notions de « lumineux » et « numérique »
  - Le RLP ne fait pas référence à l'affichage relatif aux associations sans but lucratif, à l'affichage d'opinion et aux véhicules terrestres



> Nécessité d'y faire référence dans le RLP.

#### CHAPITRE II relatif aux préenseignes dérogatoires

- ▶ N'ont plus vocation à être règlementées dans le RLP

En effet, lorsqu'un règlement local de publicité (RLP) est élaboré sur le territoire de la commune, il intègre le cas échéant les prescriptions fixées par le gestionnaire de la voirie. Mis à part ce cas, le RLP, en tant que tel, ne peut prévoir de prescriptions relatives aux préenseignes dérogatoires. Cf. arrêté ministériel du 23 mars 2015 et <http://www.maire-info.com/environnement-developpement-durable/environnement/pre-enseignes-nouvelles-rgles-en-vigueur-le-13-juillet-prochain-article-18305>

#### 3.3.3. Bilan des enjeux de la révision du RLP :

- ▶ **Adapter la RLP en vigueur à la nouvelle réglementation nationale**
- Redéfinir les zones de publicité existantes, en les adaptant aux définitions de la réglementation nationale de publicité (RNP) 2012.

#### CHAPITRE III relatif aux enseignes

- ▶ Volet assez complet

#### CHAPITRE IV relatif aux enseignes et préenseignes temporaires

- ▶ Nécessité de spécifier où elles sont autorisées car si non mention de la dérogation, restent interdites en site inscrit et abords des monuments historiques

#### CHAPITRE V relatif à l'entretien des matériels

- ▶ « Les dispositifs en fin de bail devront être retirés dans un délais de 3 semaines maximum »
  - > La réglementation nationale impose 3 mois. Pas de possibilité de réduire ce délai.

- ▶ **Ajustement du zonage et du règlement au regard des enjeux actuels et futurs**
- ▶ **Innovation pour mutualisation des dispositifs (numérique, tri-vision, ...)**
- ▶ **Intégration des enjeux liés à l'extinction des dispositifs lumineux**

- Assurer la conformité des règles avec la réglementation nationale ;
  - ▶ **Adapter le RLP aux objectifs de développement urbain définis dans le Plan Local d'Urbanisme**

## A.4 | Etat des lieux et enjeux publicitaires

### A.4.1 | Etat des lieux

La commune de Biot est concernée par la présence de l'ensemble des dispositifs publicitaires règlementés par le Code de l'Environnement, bien qu'en majorité soient identifiés des **enseignes et préenseignes**.

Les dispositifs de type **publicités et préenseignes**<sup>1</sup> sont essentiellement recensés sur les secteurs :

- Route de la Mer (dont Biot 3000)
- Route d'Antibes
- Secteur économique de Sophia Antipolis
- Ponctuellement Route de Valbonne

Les dispositifs de type **enseignes** sont essentiellement recensés sur les secteurs :

- Route de la Mer (dont Biot 3000)
- Centre village
- Secteur économique de Sophia Antipolis
- Ponctuellement sur les autres axes et quartiers de la commune

Un géo-référencement des dispositifs publicitaires a été réalisé sur le territoire communal (mai 2016), sur les principaux axes de fréquentation de la commune. Les dispositifs recensés sont ceux visibles depuis les routes de la Mer, Antibes, Valbonne, Chemin du Val de Pôme et route des Colles.

Le recensement fait également état des dispositifs visibles depuis la rue principale du centre historique (Rue Saint Sébastien), qui regroupe la majorité des commerces et activités du centre historique.

La conformité des publicités au regard de la réglementation nationale a été évaluée en considérant la levée, dans le futur RLP, de l'interdiction de publicité dans le site inscrit de la « bande côtière de Nice à Théoule ».

La conformité des dispositifs a été évaluée au regard de :

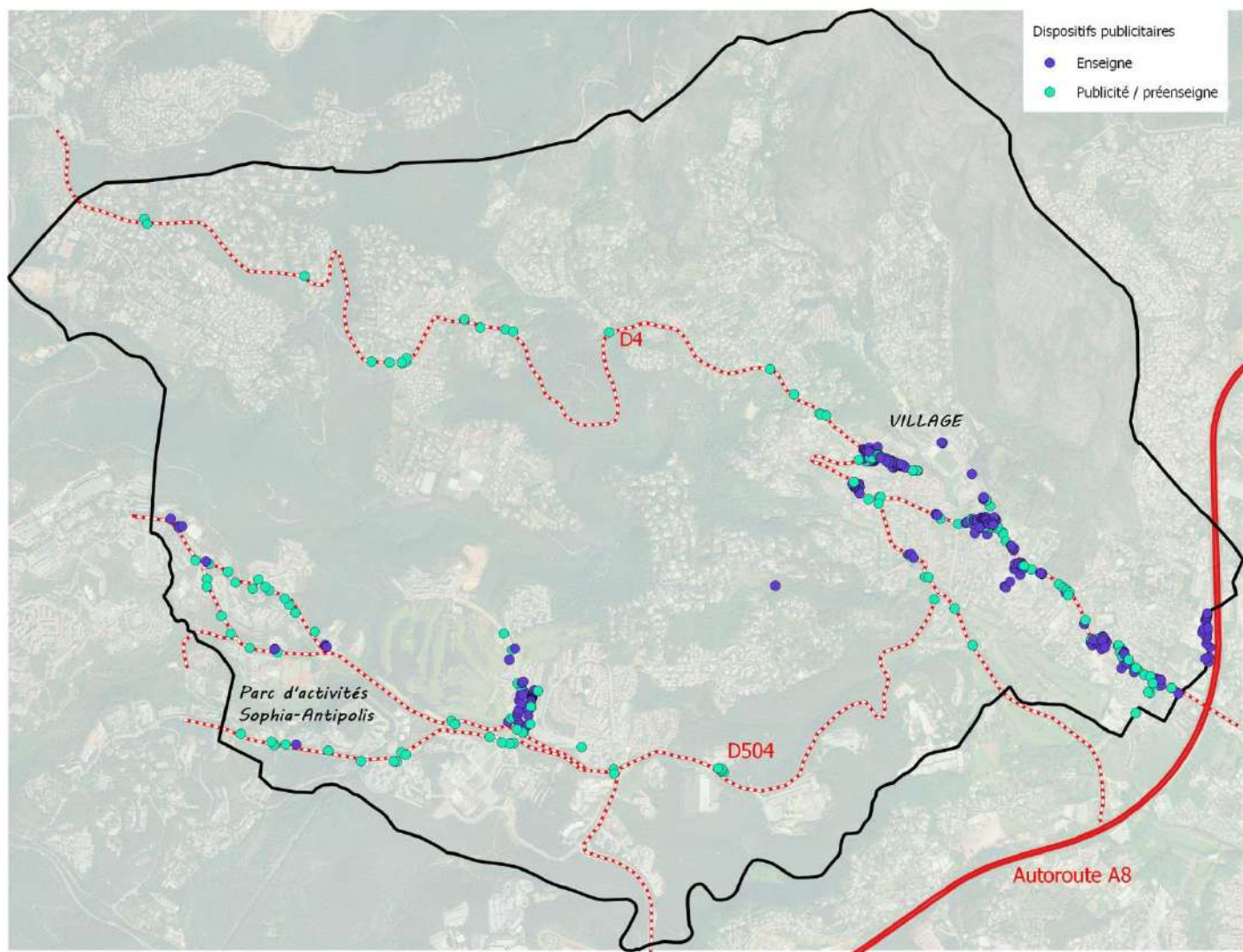
- la réglementation nationale en vigueur en mai 2016
- les prescriptions du RLP communal en vigueur
- les prescriptions du RLP de Sophia Antipolis

**Environ 450 dispositifs sont recensés : près de 275 enseignes et 175 préenseignes/publicités.**

---

<sup>1</sup> Les préenseignes et publicités sont traitées conjointement car soumises à la même réglementation nationale. Le RLP devra également leur imposer des règles identiques.

## Recensement des dispositifs publicitaires



### A.4.2 | Conformité au regard des périmètres règlementaires

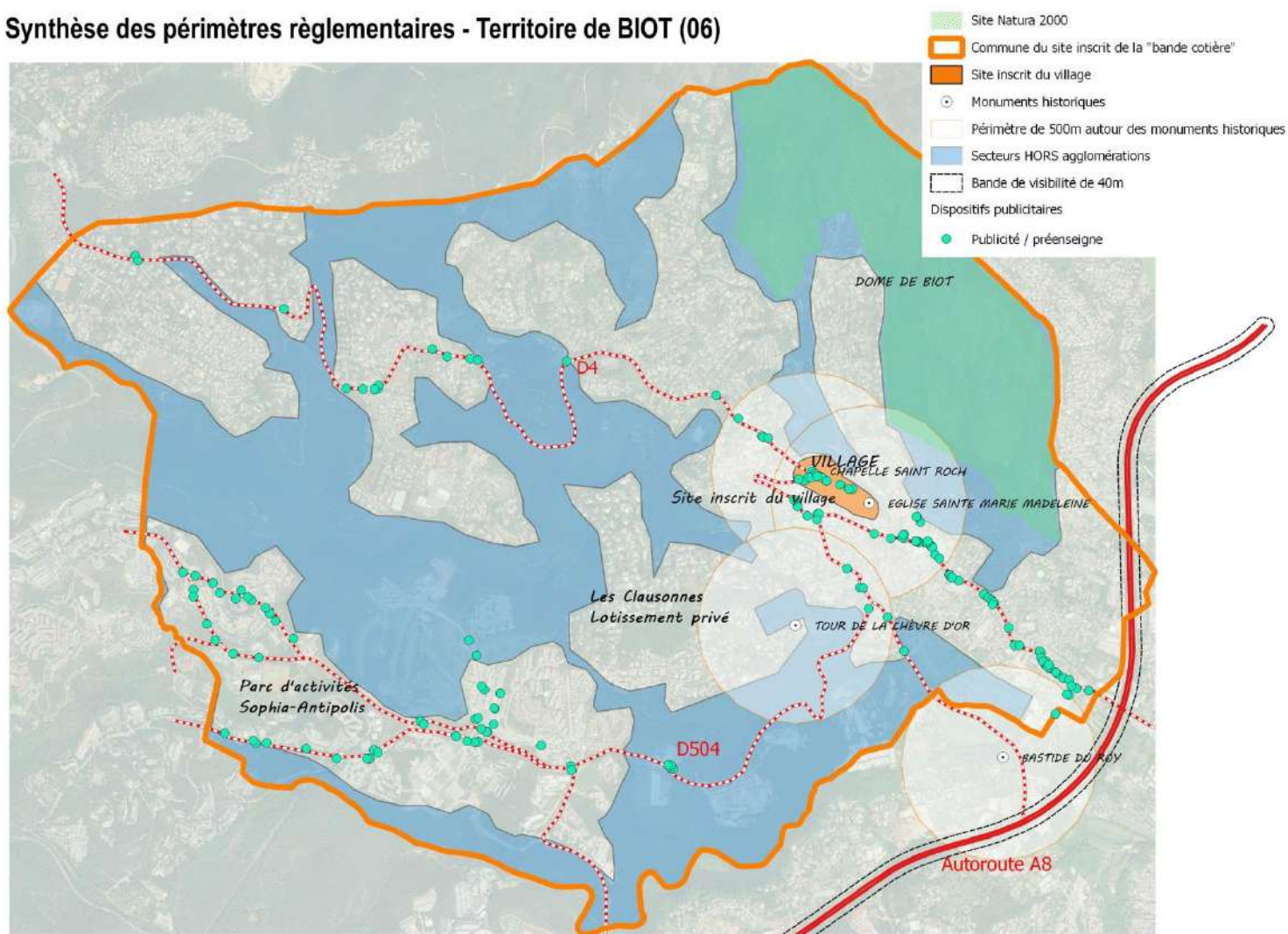
Au regard de la réglementation nationale, si celle-ci est appliquée strictement dans le RLP sans dérogation au regard des sites inscrits notamment, l'ensemble des publicités et préenseignes (autres que SIL) ne sont pas conformes.

Si l'on considère que le RLP lève l'interdiction de publicités et préenseignes au sein du site inscrit de la Bande côtière - qui concerne l'ensemble de la commune - il existe des non-conformités au regard des périmètres suivants :

- présence de publicités/préenseignes dans le site inscrit du village (chevalets mobiles)
- présence de publicités/préenseignes dans le champ de visibilité du monument historique de l'église dans le périmètre de 500m (initialement 100m étendu à 500m en juillet 2016).

La non-conformité au regard de la notion d'agglomération/hors agglomération n'est pas prégnante sur le territoire de Biot. Quelques dispositifs sont en revanche identifiés au sein du site inscrit du village, autre périmètre d'interdiction « relative ».

## Synthèse des périmètres réglementaires - Territoire de BIOT (06)



En revanche, plusieurs non-conformités sont relevées au regard des règles nationales applicables dans les unités urbaines de plus de 100 000 habitants, et au regard des RLP en vigueur (RLP communal et RLP du Parc d'activités de Sophia Antipolis).



## A.4.3 | Les secteurs à enjeux

### 4.3.1. PLAN SAINT JEAN – ROUTE DE LA MER

#### **Caractéristiques de la zone (vocation(s)) :**

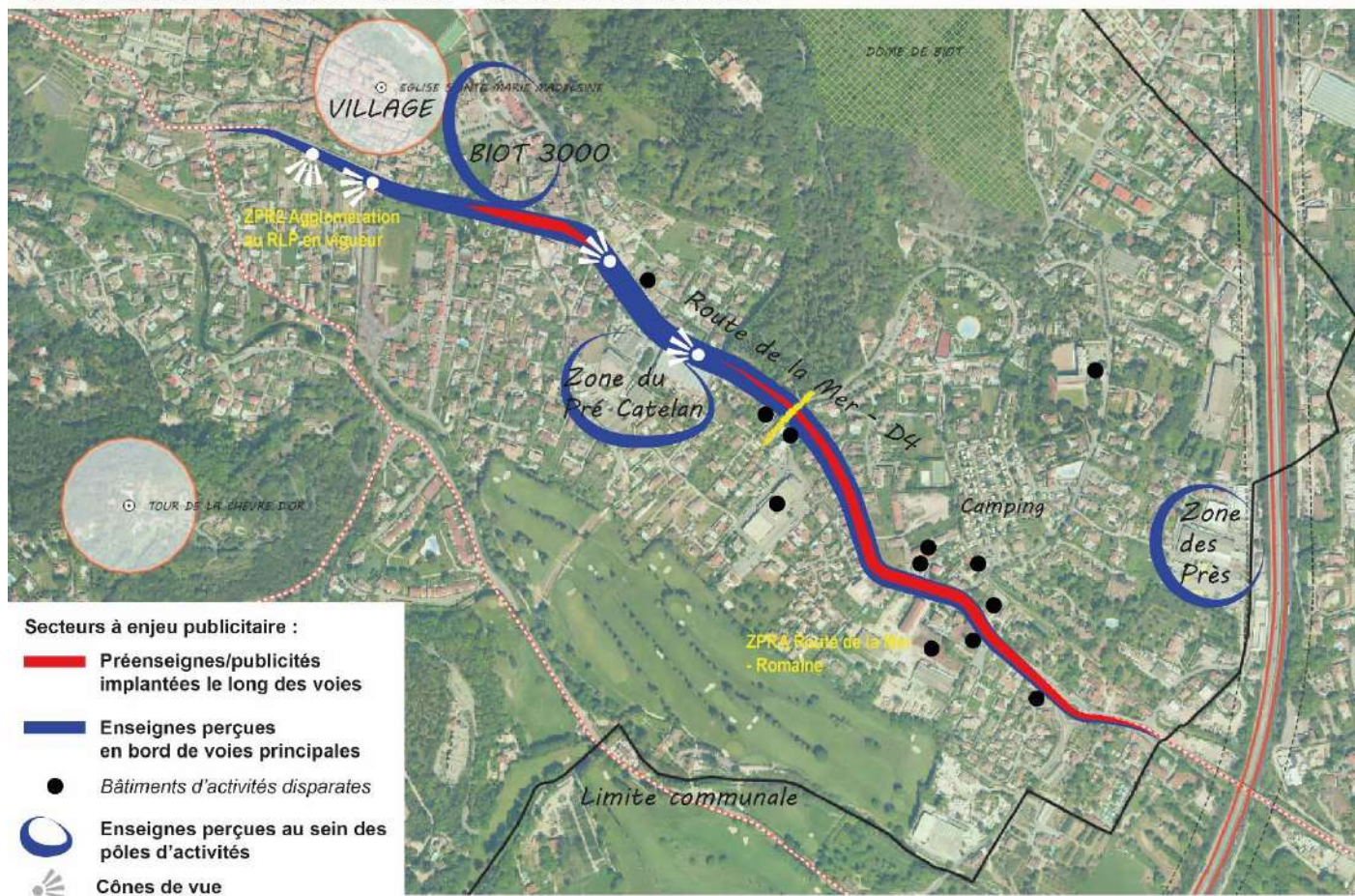
- ▶ Principale traversée urbaine de la commune
- ▶ Principale entrée de ville de la commune, montée vers le village
- ▶ Route de la Mer :
  - Axe de mixité habitat / activités
  - Activités le long de la voie et au sein de 3 « pôles » économiques : Biot 3000 (commerces, services, artisanat, musées), zone du Pré Catelan (industries, restaurants), zone du Mignanier.
- ▶ Sur le reste du secteur :
  - Zone d'activités des Prés
  - Camping (Eden Vacances) et musée (Fernand Léger)
  - La Verrerie du val de Pome
- ▶ **L'un des principaux sites d'expression publicitaire de la commune**

#### **Dispositifs publicitaires présents :**

- ▶ Route de la Mer :
  - Enseignes
  - Préenseignes le long de la voie, relatives aux activités situées en retrait de celle-ci
  - Publicités sur mobilier urbain (sucettes, abris-bus, grand formats)
- ▶ Reste de la zone
  - Enseignes



## SECTEUR PLAN SAINT JEAN - ROUTE DE LA MER



### Publicités / Préenseignes

#### Etat des lieux publicitaire :

- ▶ Forte densité de préenseignes et enseignes, qui se succèdent jusqu'à Biot 3000.

#### Dispositifs rencontrés :

- ▶ **Dispositifs au sol** : scellés au sol, chevalets mobiles et mobilier urbain de type abris-bus. Présence de dispositifs permanents ou temporaires à caractère exceptionnel liés à des manifestations culturelles.



Dispositifs hors convention (autorisés jusqu'à 8 m<sup>2</sup> dans le RLP)





Mobilier urbain



➤ Non conforme – densité supérieure à la densité autorisée (RNP)



BIOT 3000

➤ Non conforme – densité supérieure à la densité autorisée (RNP)

- ▶ **Dispositifs en façade** : essentiellement sur mur (clôture aveugles), sur grillage (clôture non aveugle)



Principales règles applicables sur la zone – Conformité au regard du RLP en vigueur et de la RNP

	Règlement local de publicité en vigueur RLP	Règlementation nationale
ZPA Route de la Mer	Sous convention : - 8 dispositifs de 2 m <sup>2</sup> Hors convention : - 2 dispositifs de 4m <sup>2</sup> - 2 dispositifs de 8 m <sup>2</sup> Abris-bus	Interdit en site inscrit Interdit dans le champ de visibilité de 500m de l'Eglise. Sinon :
ZPR2 Agglomération	2 m <sup>2</sup> Nombre : 10 maximum Abris-bus	12 m <sup>2</sup> + règles de densité

- ▶ Des non-conformités au regard du RLP en vigueur, essentiellement liées à la densité, supérieure à celle autorisée.
- ▶ Non-conformité au regard de la RNP :
  - interdiction totale des publicités/préenseignes si non réintroduction dans le RLP (site inscrit de la bande côtière)
  - interdiction des publicités/préenseignes dans le périmètre des 500m de covisibilité de l'église (si non réintroduction dans le RLP)
  - interdiction des publicités/préenseignes sur clôtures non aveugles

POINTS NOIRS PAYSAGERS :

- ▶ Une densité encore importante de dispositifs, un cumul de dispositifs sur certains secteurs
- ▶ Des dispositifs hétérogènes les uns les autres, en termes de dimension
- ▶ Une lisibilité hétérogène des différentes activités

ATOUTS / POINTS FORTS :

- ▶ Des vues remarquables sur le village encore préservées sur les tronçons concernés (absence de dispositifs bien qu'autorisés dans le RLP en vigueur), en dehors du périmètre d'interdiction des 500m de covisibilité autour du monument historique de l'église.
- ▶ Présence d'un tronçon « route balcon » au sud même du village, vues sur les reliefs alentours encore préservées de toute pression publicitaire bien que la publicité y soit qu'autorisée dans le RLP.





Tendance d'évolution sans révision du RLP :

- ▶ Une perte potentielle de qualité visuelle sur le village perché, avec l'implantation autorisée de dispositifs sur l'ensemble de la route de la Mer, dont les tronçons concernés par les cônes de vue sur le cœur historique.
- ▶ Maintien d'une lisibilité hétérogène des entreprises
- ▶ Une qualité d'entrée de ville qui reste valorisable

## Enseignes

### Etat des lieux publicitaire :

Dispositifs rencontrés :

- ▶ **Dispositifs en façade** : essentiellement peintes, sous forme de lettrages découpés ou avec bandeau de fond. Pas/peu de dispositifs en potence ou drapeau (sauf logo pharmacie).



- *Non conforme RLP en vigueur: enseigne localisée au-dessus du niveau supérieur du rez-de-chaussée*



- *Non conforme RLP en vigueur: oriflamme/porte-drapeaux interdits*



- *Non conforme RLP en vigueur: oriflamme/porte-drapeaux interdits*





➤ Casino + Pharmacie : non conformes RNP : dépassement des limites du toit



► Dispositifs au sol



Non conforme RLP en vigueur et RNP  
Sur-densité



Non conforme RLP en vigueur  
Hauteur > 4m

Non conforme RNP :  
Densité supérieure à la densité autorisée pour les enseignes au sol de plus de 100m<sup>2</sup>



Non conforme RLP en vigueur  
Surface totale des enseignes > à 6 m<sup>2</sup> cumulés



Non conforme RLP en vigueur  
Surface totale des enseignes > à 6 m<sup>2</sup> cumulés



Non conforme RLP  
Oriflammes interdits



► Dispositifs sur clôture :



## Principales règles applicables sur la zone – Conformité au regard du RLP en vigueur et de la RNP

	Règlement local de publicité en vigueur RLP	Règlementation nationale
ZPA Route de la Mer	Mats porte-drapeaux/oriflammes interdits Limitée au plancher haut du RDC Pas de dépassement de hauteur du mur support/égout du toit 6 m <sup>2</sup> cumulés maximum Hauteur maximale 4m	Au sol : 12 m <sup>2</sup> En façade : 15 ou 25% de la surface de la devanture commerciale 6,5 ou 8m de hauteur max Densité limitée
ZPR2 Agglomération	1 enseigne par façade par activité Limitée au plancher haut du RDC 3 m <sup>2</sup> cumulés maximum	

- ▶ Plusieurs non-conformités au regard du RLP en vigueur et de la réglementation nationale : en particulier oriflammes interdits (encore nombreux aujourd'hui)
- ▶ Une densité et surface cumulée généralement non respectées en ZPR2 et ZPA
- ▶ Des enjeux qui persistent

### POINTS NOIRS PAYSAGERS :

- ▶ Une densité importante de dispositifs, un cumul de dispositifs sur certains secteurs,
- ▶ Des supports parfois peu harmonieux (pieds, enseignes sur clôtures non aveugle...)
- ▶ Une lisibilité hétérogène des différentes activités

### Tendance d'évolution sans révision du RLP :

- ▶ Une qualité d'entrée de ville qui reste valorisable
- ▶ Densité amenée à être réduite (conformité avec la réglementation nationale)
- ▶ Des superficies globales amenées à être réduites (respect des règles du RLP en vigueur)

## **Enjeux**

- Un potentiel de visibilité économique à conserver (réintroduction des pub/préenseignes dans le RLP au regard de la RNP)
- Une valorisation de l'image de la ville et du patrimoine architectural (ville d'art et d'histoire, site inscrit du village ...)
- Une préservation de la qualité des vues remarquables sur le village et les reliefs alentours
- Le maintien d'une visibilité des activités économiques
- En matière de préenseignes :
  - \* le maintien d'une visibilité des activités situées en retrait de l'axe principal (Route de la Mer)
  - \* la question des publicités liées à des manifestations culturelles, à prendre en compte dans le nombre total de dispositifs autorisés sur la zone.
  - \* évaluer la nécessité d'autoriser du mobilier urbain autre qu'abris-bus, qui ne rentrent pas dans le décompte des 4 dispositifs autorisés actuellement dans le RLP en vigueur
- En matière d'enseignes, revoir les notions de surface cumulée des enseignes, 3m<sup>2</sup> en ZPR2, et de densité, qui peuvent paraître restrictives.



#### 4.3.2. LE CENTRE ANCIEN ET SES ABORDS

##### Caractéristiques de la zone (vocation(s)) :

- ▶ L'un des principaux sites d'expression publicitaire de la commune
- ▶ Site inscrit et abords, site patrimonial
- ▶ Village perché, en promontoire
- ▶ Accès par la D4, route de la Mer et la route de Valbonne
- ▶ Secteur commercial (petits commerces de proximité, restaurants, artisans, services)
- ▶ Site d'attractivité touristique

##### Dispositifs publicitaires présents :

- ▶ Essentiellement des enseignes
- ▶ Pas de publicité. Préenseignes sous forme de signalétique locale

##### Enseignes

###### Etat des lieux publicitaire

Types d'enseignes rencontrés :

- sur auvents ou stores-bannes
- scellés en façade, parallèlement ou en potence/drapeau
- Généralement lettrages découpés
- Des enseignes « secondaires » pour les menus, horaires d'ouvertures, ...

*Enseignes en lettres découpées*





Enseignes sur stores-bannes, auvents



Enseignes en potence ou drapeau – style pittoresque, nombreux fer forgé



Enseignes avec bandeau de fond







Principales règles applicables sur la zone – Conformité au regard du RLP en vigueur et de la RNP

	Règlement local de publicité en vigueur RLP	Règlementation nationale
ZPR1 Centre historique	1 enseigne par façade par activité Limitée au plancher haut du RDC 1 m <sup>2</sup> cumulés maximum	Au sol : 12 m <sup>2</sup> En façade : 15 ou 25% de la surface de la devanture commerciale
ZPR2 Agglomération	1 enseigne par façade par activité Limitée au plancher haut du RDC 3 m <sup>2</sup> cumulés maximum	6,5 ou 8m de hauteur max Densité limitée

- ▶ Plusieurs non-conformités au regard du RLP en vigueur : surface cumulée et densité généralement non respectées
- ▶ Pas/Peu de non-conformités au regard de la RNP

POINTS NOIRS PAYSAGERS : /

ATOUTS / POINTS FORTS :

- ▶ Des enseignes de qualité de type fer forgé en potence, et lettrages découpés en façade
- ▶ Un patrimoine architectural reconnu

SCENARIO AU FIL DE L'EAU si maintien des règles du RLP en vigueur

- ▶ Un centre historique qui reste qualitatif, avec un encadrement fort des enseignes
- ▶ Des densité et surfaces cumulées amenées à être réduites (respect des règles du RLP en vigueur), mais qui semblent peu adaptées aux besoins des acteurs économiques.

## Publicités / préenseignes

Etat des lieux publicitaire : essentiellement dispositifs de type chevalets mobiles dans le centre historique, devant les activités concernées (sur espaces publics, d'où la notion de préenseignes). Implantées sur le domaine public, il s'agit bien de préenseignes.

Principales règles applicables sur la zone – Conformité au regard du RLP en vigueur et de la RNP

	Règlement local de publicité en vigueur RLP	Règlementation nationale
ZPR1 Centre historique	Interdites sauf abribus	Interdite en site inscrit Sinon : 12 m <sup>2</sup> + règles de densité
ZPR2 Agglomération	2 m <sup>2</sup> Nombre : 10 maximum Abris-bus	

- ▶ Plusieurs non-conformités au regard du RLP en vigueur : surface cumulée et densité généralement non respectées.
- ▶ L'ensemble des dispositifs apposés dans le site inscrit du village n'est pas conforme à la réglementation nationale, qui les interdit.

POINTS NOIRS PAYSAGERS : des chevalets mobiles (et autres préenseignes du même type) qui peuvent polluer l'espace visuel du fait de leur importante prolifération.

ATOUPS / POINTS FORTS :

- ▶ Entrée du cœur historique
- ▶ Peu de publicités rencontrées

SCENARIO AU FIL DE L'EAU si maintien des règles du RLP en vigueur

- ▶ Un centre historique qui reste qualitatif, avec une interdiction de publicités

## Enjeux

Enseignes :

- Maintenir une pression publicitaire limitée dans et aux abords du cœur historique. Conserver des chevalets mobiles (interdits au RLP en vigueur), en encadrant toutefois leur densité.
- Pérenniser une qualité et harmonie d'enseignes, mieux encadrer la qualité des enseignes (au regard du RLP en vigueur), en cohérence avec les orientations de l'Architecte des Bâtiments de France
- Adapter la densité et les surfaces cumulées aux besoins des acteurs économiques. Intégrer notamment les besoins en matière de porte-menus, ..., en cohérence avec l'environnement paysager et architectural.
- Assurer la qualité des dispositifs au sud du chemin Neuf, en entrée de site inscrit, aujourd'hui non concerné par une zone de publicité au RLP en vigueur

Publicité/préenseignes :

- Pérenniser la qualité du cœur historique
- Intégrer les besoins en matière de dispositifs temporaires ou liés à des manifestations à caractère exceptionnel (culturel, ...) ?
- Se pose la question des chevalets mobiles en site inscrit > quels objectifs pour la commune, au regard de la possibilité de les autoriser dans le RLP, si les besoins sont confirmés.



#### 4.3.3. ROUTE DE VALBONNE – BOIS FLEURI, LES SOULIERES, LES ISSARTS, LES VIGNASSEES

##### Caractéristiques de la zone (vocation(s)) :

- ▶ Zone à vocation essentiellement d’habitat
- ▶ Caractère végétal très présent, au cœur des collines boisées
- ▶ Quelques activités présentes ponctuellement
- ▶ Axe de passage résidentiel et touristique important
- ▶ Traversée du parc départemental de La Brague

##### Dispositifs publicitaires présents :

- ▶ Peu de dispositifs présents
- ▶ Quelques mobiliers urbains de type sucette et abris-bus
- ▶ Quelques enseignes liées à des activités diffuses dans la zone



*Publicité/préenseignes (ponctuellement)*



*Enseigne au sol en bord de voie (route de Valbonne)*



Mobilier urbain (Bois Fleury)

## Principales règles applicables sur la zone – Conformité au regard du RLP en vigueur et de la RNP

Publicités et préenseignes :

	Règlement local de publicité en vigueur RLP	Règlementation nationale
ZPA Route de Valbonne	4 dispositifs de 2 m <sup>2</sup> maximum Abris-bus publicitaires	Interdite en site inscrit Interdite dans le champ de visibilité de 500m de la Chapelle St Roch. Sinon : 12 m <sup>2</sup> + règles de densité

- ▶ Pas/Peu de non-conformités au regard de la RNP et du RLP en vigueur. Les dispositifs restent trop denses au regard des règles du RLP.

POINTS NOIRS PAYSAGERS : /

ATOUPS / POINTS FORTS :

- ▶ Espace verdoyant, fort intérêt paysager

SCENARIO AU FIL DE L'EAU si maintien des règles du RLP en vigueur

- ▶ Un potentiel de développement de publicité/préenseignes, mais qui reste limité au regard des possibilités offertes par le RLP en vigueur
- ▶ Une préservation du caractère paysager de la zone

### Enjeux

- Maintenir une pression publicitaire limitée sur le secteur
- Préserver le cadre paysager de la zone, où le caractère urbain est peu perceptible

#### 4.3.4. ROUTE D'ANTIBES, MOULIN NEUF

##### **Caractéristiques de la zone (vocation(s)) :**

- ▶ Zone à vocation essentiellement d'habitat
- ▶ Une ou deux activités présentes
- ▶ Entrée de ville secondaire
- ▶ Un caractère « périurbain », beaucoup de végétal, proximité aux espaces naturels et agricoles

##### **Dispositifs publicitaires présents :**

- ▶ Densité globalement très limitée de dispositifs
- ▶ Enseignes sur les quelques activités présentes
- ▶ Publicités sur mobilier urbain et autres dispositifs de qualité, en densité limitée



*Caractère périurbain de la zone*



*Enseigne en façade et chevalet, nombre d'activités limitée, ici Restaurant l'Olive*





Mobilier urbain (abris-bus)



Quelques autres dispositifs, de support identique

### Principales règles applicables sur la zone – Conformité au regard du RLP en vigueur et de la RNP

Publicités et préenseignes :

	Règlement local de publicité en vigueur RLP	Règlementation nationale
ZPA Route d'Antibes	3 dispositifs de 2 m <sup>2</sup> maximum Abris-bus publicitaires Interdit côté nord de la voie.	Interdite en site inscrit Sinon : 12 m <sup>2</sup> + règles de densité

- ▶ Pas/peu de non-conformités au regard de la RNP et du RLP en vigueur
- ▶ Une densité limitée respectée ainsi que les dimensions maximales autorisées

Enseignes

	Règlement local de publicité en vigueur RLP	Règlementation nationale
ZPA Route d'Antibes	Mats porte-drapeaux/oriflammes interdits Limitée au plancher haut du RDC Pas de dépassement de hauteur du mur support/égout du toit 6 m <sup>2</sup> cumulés maximum Hauteur maximale 4m	Au sol : 12 m <sup>2</sup> En façade : 15 ou 25% de la surface de la devanture commerciale 6,5 ou 8m de hauteur max Densité limitée

- ▶ Pas/peu de non-conformités au regard de la RNP et du RLP en vigueur

## POINTS NOIRS PAYSAGERS : /

## ATOUTS / POINTS FORTS :

- ▶ Espace verdoyant, fort intérêt paysager : plusieurs percées visuelles sur le village perché.
- ▶ Les publicités /préenseignes actuellement apposées le sont du côté opposé des cônes de vue sur le village, règles imposées par le RLP en vigueur.
- ▶ Présence d'alignements plantés remarquables le long de la voie (oliviers notamment), dont la perception visuelle n'est pas « polluée » par la présence de dispositifs publicitaires dans le champ de perception.



*Nord du rondpoint Route d'Antibes*



*Sud du rondpoint Route d'Antibes*



*Cadre paysager de qualité*

## SCENARIO AU FIL DE L'EAU si maintien des règles du RLP en vigueur

- ▶ Une préservation du caractère paysager de la zone et des cônes de vue sur le village

### Enjeux

- Maintenir une pression publicitaire limitée sur le secteur
- Préserver le cadre paysager de la zone et la qualité des perceptions visuelles sur le village.



#### 4.3.5. SAINT PHILIPPE – SOPHIA ANTIPOLIS

##### **Caractéristiques de la zone (vocation(s)) :**

Sophia Antipolis, située dans le département des Alpes-Maritimes, est la plus importante technopole de France et d'Europe, fondée en 1961 par l'Association Sophia Antipolis et le groupement d'intérêt économique SAVALOR.

Pôle de compétitivité à vocation mondiale, Sophia regroupe actuellement 1 400 entreprises générant environ 31 000 emplois directs en recherche scientifique de pointe dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC), du multimédia, des sciences de la vie (médecine, biochimie et agronomie), de l'énergie, de la gestion de l'eau, des risques et du développement durable. On y trouve également 5 000 étudiants et chercheurs.

Outre ses zones d'activités, Sophia Antipolis comporte des zones résidentielles, commerciales, des équipements publics et leurs services (médiathèque, gare routière, centre aquatique, écoles maternelles, collège, lycée, campus, centre œcuménique).

Comptant 9 102 habitants, elle s'étend sur 2 400 hectares, sur les communes d'Antibes, Biot, Vallauris, Valbonne et Mougins.

Deux parcs départementaux la ceinturent : le parc de la Valmasque, d'une superficie de 561 hectares (sur les communes de Valbonne et Mougins), et le parc de la Brague d'une superficie de 480 hectares (sur les communes de Biot et de Valbonne).

**Sur Biot, on retrouve des activités de recherche, instituts de recherche, des terrains de sports, ensembles résidentiels et pôles restaurants/services.**

Sur Biot, la zone présente un caractère très végétal, où les entreprises sont intégrées à la végétation boisée de la zone.





### Dispositifs publicitaires présents :

- ▶ Publicités sur mobilier urbain (abris bus, sucettes) uniquement
- ▶ Préenseignes essentiellement sous forme de signalétique locale identitaire de la zone et de « totem » le long des entreprises
- ▶ Enseignes, avec des dispositifs essentiellement apposés en façade.

Les dispositifs publicitaires n'engendrent aujourd'hui pas de pression paysagère particulière. Le cadre paysager de la zone est qualitatif, avec un caractère végétal préservé.



*Mobilier urbain de type sucette*



*Exemple de préenseignes rencontrées*

### Principales règles applicables sur la zone – Conformité au regard du RLP en vigueur et de la RNP

Le secteur est concerné par règlement de publicité spécifique au parc de Sophia Antipolis, qui est annexé au RLP.

## Les publicités/préenseignes

Préenseignes / publicités	Règlement local de SOPHIA ANTIPOLIS	Règlementation nationale
ZPA Sophia Antipolis	Publicité interdite car Biot non concerné par une ZPR. <u>Préenseignes temporaires autorisées :</u> Autorisées uniquement si liées à des manifestations ou des opérations exceptionnelles. 1 seule par manifestation ou opération Préenseignes de plus de 3 mois : 1 m <sup>2</sup> maximum	Interdite en site inscrit Sinon : 12 m <sup>2</sup> + règles de densité

Il est à noter que le règlement en vigueur interdit la publicité, soit également sur mobilier urbain de type abris-bus et sucette. Une réflexion est à mener sur l'évolution ou non de cette règle au regard de la densité de mobilier présent sur la zone.

La question de la visibilité de certaines activités se posent. Certains dispositifs sont aujourd'hui apposés au sol, dans le cas de bâtiments en retrait de la voie, situés au sein de la végétation.



*Préenseignes au sol indiquant la présence d'une activité situé juste à l'arrière*

## Les enseignes

Enseigne	Règlement local de SOPHIA ANTIPOLIS	Règlementation nationale
ZPA Sophia Antipolis	<u>Enseignes permanentes</u> 2 enseignes par activités autorisées Uniquement apposées « sur la partie bâtie ». Interdiction de dispositifs au sol. Typologies autorisées : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lettres peintes</li> <li>- Lettres découpées sur tôle ferronée</li> <li>- Sous forme d'écusson</li> <li>- Sous une autre forme à caractère authentique s'intégrant dans le site</li> </ul> <u>Enseignes temporaires</u> 2 enseignes par unité foncière ou îlot de propriété 12 m <sup>2</sup> cumulés maximum	Au sol : 12 m <sup>2</sup> En façade : 15 ou 25% de la surface de la devanture commerciale 6,5 ou 8m de hauteur max Densité limitée

- ▶ Des dispositifs globalement conformes au règlement de la zone.
- ▶ Des dispositifs de globalement bonne qualité, peu imposants, adaptés à l'échelle des bâtiments concernés et discrets.

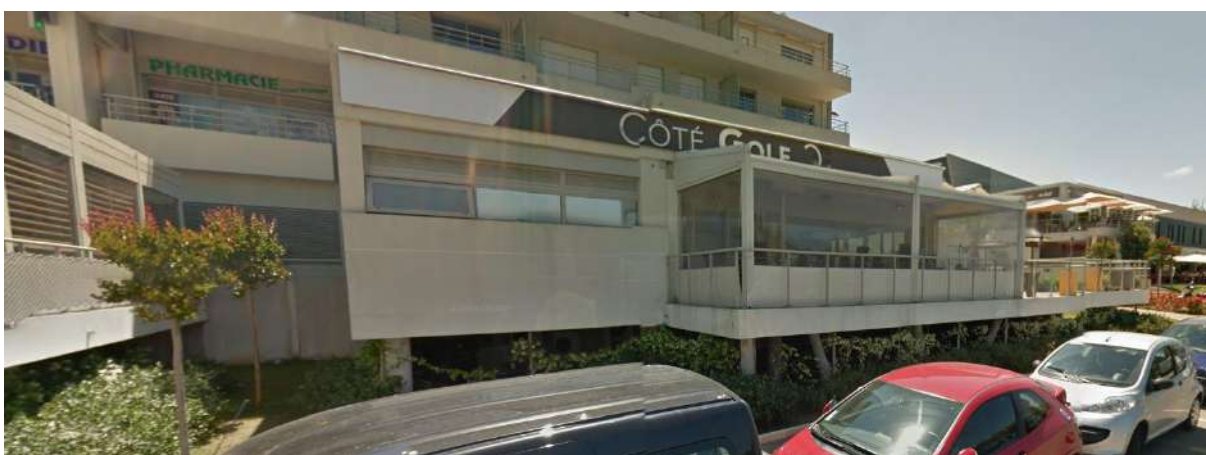


Lettrages découpés



Panneau « plein »





- *Non conforme : enseignes autorisées uniquement sur la « partie bâtie », et avec une densité maximale de 2 par activité.*

A noter toutefois que la notion de « caractère authentique » qui permet d'autoriser les « autres formes de dispositifs » (autre que peints, lettrages découpés et écussons) est difficilement appréciable et subjective.

POINTS NOIRS PAYSAGERS : /

ATOUS / POINTS FORTS :

- ▶ Espace verdoyant, fort intérêt paysager
- ▶ Les publicités /préenseignes impactent aujourd'hui peu la qualité paysagère globale de la zone.
- ▶ Quelques cônes de vue sur le grand paysage





#### SCENARIO AU FIL DE L'EAU si maintien des règles du RLP en vigueur

- ▶ Une préservation du caractère paysager de la zone

#### **Enjeux**

- ▶ Maintenir une pression publicitaire limitée sur le secteur en matière de publicités et préenseignes ...
- ▶ ... mais assurer une lisibilité économique des acteurs du territoire, adapter le règlement à certains usages actuels (autorisation de publicité mobilier urbain) ?
- ▶ Préserver le cadre paysager de la zone
- ▶ Répondre aux besoins des acteurs économiques en termes de lisibilité.

#### **A.4.4 | Synthèse des enjeux**

- ▶ Adapter le RLP aux enjeux de développement urbain et économique du territoire
- ▶ Réadapter certaines règles aux besoins des acteurs économiques, tout en assurant l'intégration des dispositifs, en particulier les enseignes, dont la surface autorisée peut être très contraignante. Intégrer les besoins en matière d'enseignes « secondaires » (menus, ...)
- ▶ Ajuster le zonage du RLP aux nouvelles dispositions nationales
- ▶ Valoriser la qualité des entrées de ville
- ▶ Préserver la qualité des perspectives paysagères sur le centre historique, village perché
- ▶ Concilier valorisation paysagère et lisibilité/visibilité des entreprises
- ▶ Répondre aux enjeux liés aux besoins de publicités à caractère exceptionnel pour des manifestations culturelles
- ▶ Préserver le cadre paysager des secteurs périurbain (route de Valbonne)
- ▶ Pérenniser la qualité de la zone de Sophia Antipolis, image de l'agglomération, qui joue un rôle essentiel dans son attractivité économique

## PARTIE B – ORIENTATIONS DU RLP

## B.1 | Adapter le RLP en vigueur aux nouvelles dispositions réglementaires et objectifs de développement communal

### B.1.1 | Adapter la RLP en vigueur à la nouvelle réglementation nationale

La commune de BIOT est soumise à un règlement local de publicité approuvé en 2010. Les évolutions réglementaires relatives au décret du 30 janvier 2012 ont mis en évidence la caducité du document avec les nouvelles exigences nationales. Ainsi, il s'agit de :

- ▶ **Redéfinir les zones de publicité existantes, en les adaptant aux définitions de la réglementation nationale de publicité (RNP) 2012**, qui supprime les zones de publicités autorisées hors agglomération. Ainsi, il s'agit de considérer aujourd'hui les secteurs suivants comme des espaces d'interdiction de toute publicité et

préenseignes (autres sur signalétique d'information locale) :

- Plusieurs tronçons de la route de Valbonne, situés dans un écrin boisé ;
  - La route des Colles, entre Biot centre et le parc d'activités de Sophia Antipolis-St Philippe, coupure verte entre les deux enveloppes urbaines.
- ▶ **Assurer la conformité des règles avec la réglementation nationale applicable au sein des unités urbaines de plus de 100 000 habitants.**

### B.1.2 | Adapter le RLP aux objectifs de développement urbain

En cohérence avec le projet de développement communal, le RLP doit intégrer les objectifs de développement économique, paysagers et de qualité urbaine définis pour l'avenir du territoire. En particulier :

- ▶ Protéger la diversité commerciale du village ;
- ▶ Redonner de l'attractivité aux espaces économiques Biotois : renforcement des activités économiques ;
- ▶ Préserver et dynamiser le commerce de proximité et le tissu artisanal existant ;
- ▶ Agir pour la préservation des paysages et la protection du petit patrimoine : soutenir et étendre les entités végétales des quartiers ;
- ▶ Mettre en valeur les grands points de vue paysagers ;
- ▶ Exiger la qualité architecturale et la conservation des caractéristiques présentes.

Il s'agit pour cela :

- ▶ **d'adapter le RLP en vigueur aux besoins futurs des acteurs économiques ;**
- ▶ **de renforcer et mieux harmoniser les règles, pour une valorisation paysagère de la ville ;**
- ▶ **de redéfinir les zones de publicité en cohérence avec les enjeux sectoriels.**

## B.2 | Réduire la densité publicitaire tout en assurant la visibilité des entreprises Route de la Mer et secteur de Sophia Antipolis

### B.2.1 | Publicité / préenseignes : engager l'installation de totems mutualisés, maintenir l'affichage sur mobilier urbain, interdire tout autre type de dispositifs

Cet axe d'entrée de ville compte aujourd'hui une forte densité de préenseignes, très diverses, qui se succèdent jusqu'à Biot 3000.

Le foisonnement de dispositifs denses et apposés de façon disparates engendre à la fois :

- une réduction de la qualité paysagère de cet axe urbain, 1ère image de la commune, 1er secteur d'attractivité vers le cœur historique ;
- une perte de lisibilité des points d'appel du promontoire villageois, site inscrit, et son église, monument historique.

L'amélioration de la qualité de l'entrée de ville route de la Mer constitue l'un des enjeux majeurs du RLP. Celle-ci est **gage d'attractivité à la fois touristique** (Biot, cité des verriers et du tourisme « créatif », l'un des plus beaux villages de la Côte d'Azur) **et économique**. Il est donc recherché une amélioration de perception des abords immédiats de la route mais également la préservation des percées visuelles sur le promontoire villageois et le grand paysage.

Ainsi, il s'agit aujourd'hui de **limiter de façon importante la densité des dispositifs de type préenseignes/publicité, en privilégiant des panneaux mieux adaptés** aux besoins des acteurs économiques, assurant à chacun une visibilité avec un nombre de supports réduit.



Pour cela, la Commune envisage :

- ▶ **La mise en place de totems formalisant :**
  - L'entrée des différents pôles d'activités Route de la Mer : zones des Pré, du Pré Catelan, Biot 3000.
  - L'accès aux activités situées en retrait des axes routiers principaux (à l'intersection entre voie principale et entrées de chemins).

Ces totems assureront une meilleure lisibilité que la signalétique d'information locale sur les secteurs stratégiques, avec :

- Des dimensions plus importantes, permettant des lettrages mieux visibles par les automobilistes.
- Une marge de manœuvre pour afficher l'identité de chaque activité (logo, couleurs).

Ces dispositifs seront gérés à l'échelle communale.

- ▶ **Le maintien des possibilités d'affichage sur le mobilier urbain** de type abris-bus et « sucettes », supports (*notamment*) de promotion des manifestations locales (culturelle, sportives...).
- ▶ **Le maintien des possibilités d'affichage temporaire et de petits formats.**
- ▶ **L'interdiction de tout autre dispositif.**

## B.2.2 | Intégrer dans le RLP la dérogation permettant l'installation de dispositifs publicitaires en site inscrit

La commune est entièrement couverte par le site inscrit de la Bande Côtière de Nice à Théoule, au sein duquel la réglementation nationale interdit toute publicité et préenseigne, y compris le mobilier urbain.

Cette interdiction concerne l'ensemble du territoire communal de Biot et constitue donc un enjeu majeur en termes de perte de lisibilité d'un certain nombre d'entreprises locales. L'importance des besoins ne permet pas à la commune de répondre avec la seule signalétique d'information locale (SIL).

Afin de maintenir l'affichage sur mobilier urbain et développer les dispositifs mutualisés de type totem, il est nécessaire d'intégrer la **dérogation offerte par l'article L581-8 du Code de l'environnement route de la Mer et ses abords**.

Sur le secteur de Biot 3000 localisé dans le périmètre de 500m d'interdiction de préenseignes autour de l'église du village, il s'agit d'intégrer une dérogation autorisée par la loi pour permettre l'installation de **dispositifs mutualisés**. Celui-ci sera encadré pour assurer la qualité visuelle du site.

## B.2.3 | Encadrer les possibilités d'affichage publicitaire sur le parc international d'activités de Sophia-Antipolis

Au regard du caractère très végétalisé de la zone et de la localisation des entreprises en retrait des grands axes, la visibilité des entreprises réside pleinement dans la possibilité d'implantation de préenseignes. Ceci dans un environnement proche du bâtiment d'activité. Il s'agit donc de **pérenniser, donc d'autoriser, un certain nombre de dispositifs existants et d'assurer la visibilité des nouvelles entreprises, gage de l'attractivité de la zone**.

Au regard de la qualité paysagère du site, liée à l'absence de pression publicitaire, il s'agit de trouver un compromis entre lisibilité des entreprises et maintien de l'identité de la zone. Pour cela, **la dimension et la densité des dispositifs doit être strictement encadrée**.



## B.3 | Valoriser la qualité des enseignes, tout en répondant aux besoins des acteurs économiques

### B.3.1 | Promouvoir une identité des enseignes dans le centre historique, en cohérence avec la valeur architecturale du site

Le « village de Biot » est inscrit au titre de la loi 1930 sur les sites et paysages, au regard de sa forte valeur architecturale.

Patrimoine bâti de la ville et pôle touristique, ce cœur historique doit bénéficier d'une attention particulière dans le traitement des enseignes. Celles-ci jouent en effet un rôle dans la perception du patrimoine architectural de la ville.

Aujourd'hui, de nombreux dispositifs sont de qualité, mais face à une réglementation nationale relativement permissive et un RLP en vigueur peu spécifique à la zone, l'enjeu est d'assurer sur le long terme l'intégration des dispositifs avec leur environnement bâti : qualité et harmonisation.

**Une zone de publicité spécifique doit y être définie,** différenciée des autres secteurs de l'agglomération qui ne font pas l'objet du même niveau d'enjeu.

Il s'agit de promouvoir une identité, en allant plus loin que les prescriptions du RLP en vigueur et en intégrant les dispositions de l'Architecte des Bâtiments de France. Ceci tout en assurant la lisibilité des entreprises.

- ▶ Favoriser les lettrages découpés ou peints en façade pour les enseignes ayant vocation à afficher le nom de l'activité
- ▶ Promouvoir des enseignes en potence



- ▶ Favoriser une homogénéité dans les matériaux utilisés
- ▶ Préserver les étages de tout dispositif, dès lors que ceux-ci ne reçoivent pas d'activité économique
- ▶ Maintenir des superficies maximales adaptées
- ▶ Interdire les enseignes éclairées autrement que par projection ou transparence (rétro-éclairage).

Une harmonisation des dispositifs est recherchée.

### B.3.2 | Promouvoir des enseignes de qualité sur le reste de la commune

Face à la grande diversité de dispositifs, dont une partie bénéficie aujourd'hui d'un fort potentiel de valorisation, la Commune affiche comme objectif :

- ▶ D'assurer l'intégration des enseignes avec leur environnement bâti ;
- ▶ De privilégier les dispositifs en façade de bâtiment. Il s'agit pour cela d'encadrer

l'implantation des dispositifs au sol, qui participent, au même titre que les publicités/préenseignes à une surabondance visuelle.

- ▶ D'interdire les enseignes en toiture.

### B.3.3 | Réadapter certaines règles aux besoins des acteurs économiques

Le RLP en vigueur impose une seule enseigne par façade dans le centre historique et interdit toute préenseigne autre que SIL. Aujourd'hui, ces règles ne permettent pas de répondre aux besoins des acteurs économiques, en atteste le grand nombre de dispositifs apposés non conformes, malgré leur qualité.

Ainsi, les élus souhaitent assouplir ces règles, afin de permettre notamment :

- ▶ **L'installation de panneaux d'informations autres que le nom de l'activité (menus, horaires d'ouvertures, ...), qui sont considérés comme des enseignes et nécessaires au fonctionnement des activités ;**

- ▶ **L'installation de dispositifs en potence en complément d'une enseigne parallèle à la façade.**
- ▶ **Le maintien des possibilités d'inscriptions sur auvent et store-banne ;**
- ▶ **L'installation de préenseignes de type chevalets mobiles, de façon toutefois limitée. Ceci en intégrant une dérogation à l'interdiction en site inscrit.**

L'assouplissement de ces règles doit toutefois assurer le maintien d'une densité limitée de dispositifs, en cohérence avec les objectifs de qualité et de lisibilité du patrimoine bâti.

## B.4 | Préserver les quartiers d'habitat et les sites remarquables

### B.4.1 | Confirmer une publicité limitée Route d'Antibes et de Valbonne

La volonté de la Commune est de **conserver les règles applicables dans le RLP en vigueur** sur les axes suivants :

- Route d'Antibes, secteur à forte valeur paysagère où la pression publicitaire est forte mais aujourd'hui limitée par le RLP en vigueur ;

- Route de Valbonne (quartiers Bois Fleuri, Les Soullières, ...), qui bénéficie d'un cadre paysager remarquable, au sein d'un écrin boisé.



Ainsi, il s'agit de :

Route de Valbonne :

- ▶ **Interdire toute publicité autre que l'affichage sur mobilier urbain**
- ▶ **Valoriser la signalétique d'information locale.**

Route d'Antibes :

- ▶ **Privilégier les dispositifs mutualisés**
- ▶ **Conserver les règles assurant la préservation de la qualité des cônes de vue sur le promontoire villageois depuis la route d'Antibes (interdiction de toute publicité côté droit de la route en direction de Biot).**



## B.4.2 | Limiter tout dispositif dans les quartiers à vocation essentiellement d'habitat

A l'exception des axes principaux et abords, cet objectif vise à préserver strictement la qualité du cadre de vie et donc de la perception de l'environnement habité. Pour cela, la commune a pour objectif sur ces secteurs :

- ▶ **Y Interdire toute publicité et préenseignes autres que temporaires.**
- ▶ **Valoriser la Signalétique d'information locale.**

# B.5 | Valoriser le développement durable et le cadre de vie nocturne

## B.5.1 | Définir des règles d'extinction des dispositifs lumineux

La commune de Biot faisant partie d'une unité urbaine de plus de 800 000 habitants (Nice Côte d'Azur), elle n'est pas soumise aux règles d'extinction des dispositifs lumineux contrairement aux autres unités urbaines.

Toutefois, en cohérence avec la politique de développement durable portée par la Commune, et afin de préserver la qualité du cadre de vie nocturne, les élus souhaitent **intégrer des règles d'extinction des dispositifs lumineux, pour les enseignes et publicités.**

## B.5.2 | Interdire les dispositifs animés

Considérant que ce type de dispositifs va à l'encontre d'une valorisation des entrées de ville et secteurs à fort intérêt paysager, la Commune souhaite **interdire les dispositifs numériques.**

Il s'agit également d'assurer la sécurité routière sur la commune, qui peut être mise en défaut par l'intensité lumineuses et la mobilité des informations

# PARTIE C –JUSTIFICATION DES CHOIX DES REGLES ET DES MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES

## C.1 | La délimitation des zones du règlement local de publicité

L'état des lieux du territoire et le diagnostic ont mis en évidence plusieurs secteurs présentant chacun des enjeux publicitaires, paysagers, patrimoniaux, économiques spécifiques. Ces secteurs ont été zonés en zones de publicité (ZP) au sein desquelles des règles particulières ont été définies afin de répondre aux enjeux identifiés localement.

7 zones de publicités sont définies :

**Zone de publicité n°1 (ZP1) :** centre historique de Biot

**Zone de publicité n°2 (ZP2) :** chemin neuf, route de la Mer - à partir de son croisement avec le chemin des Combes - et début du chemin des Combes.

**Zone de publicité n°3 (ZP3) :** route d'Antibes, D504, route de la Mer entre la limite communale Est et le chemin des Combes, zones urbaines mixtes.

**Zone de publicité n°4 (ZP4) :** route de Valbonne

**Zone de publicité n°5 (ZP5) :** quartiers d'habitat

**Zone de publicité n°6 (ZP6) :** technopole de Sophia Antipolis/Saint Philippe

**Zone de publicité n°7 (ZP7) :** secteurs hors agglomération

### C.1.1 | ZP1 : centre historique de Biot

Les limites de ce secteur correspondent au périmètre du centre historique de Biot, ensemble bâti groupé situé sur le promontoire rocheux de la ville, qui s'étend au sud jusqu'en limite du chemin Neuf et de la route de Mer.

Il fait l'objet d'un zonage spécifique de par sa valeur architecturale et paysagère, avec une grande partie inscrite au titre de la loi paysage de 1930 (« site inscrit du village »).

Au regard des enjeux architecturaux et paysagers identifiés, ce secteur est considéré comme celui où :

- **la densité des publicités et préenseignes doit être la plus limitée**, en cohérence avec les objectifs de la réglementation nationale, qui interdit en site inscrit -sauf dérogation RLP - les publicités et préenseignes.
- **la qualité des enseignes doit être la plus encadrée**, celle-ci jouant un rôle essentiel dans la perception du patrimoine bâti, sur cet espace touristique majeur de la commune.

### C.1.2 | ZP2 et ZP3 : chemin neuf, route de la Mer et D504, route d'Antibes, début du chemin des Combes.

La route de Mer constitue la principale entrée de ville du territoire. Le diagnostic a mis en évidence une forte densité de publicité et préenseignes, très diverses, qui se succèdent jusqu'à Biot 3000. Le foisonnement de dispositifs denses et apposés de façon disparate y engendre à la fois :

- une réduction de la qualité paysagère de cet axe urbain, 1ère image de la commune, 1er secteur d'attractivité vers le cœur historique ;
- une perte de lisibilité des points d'appel du promontoire villageois, site inscrit, et son église, monument historique.



L'amélioration de la qualité de l'entrée de ville route de la Mer constitue l'un des enjeux majeurs du RLP. Celle-ci est gage d'attractivité à la fois touristique (Biot, cité des verriers et du tourisme « créatif », l'un des plus beaux villages de la Côte d'Azur) et économique. Il est donc recherché une amélioration de perception des abords immédiats de la route mais également la préservation des percées visuelles sur le promontoire villageois et le grand paysage.

Ainsi, il s'agit aujourd'hui de limiter de façon importante la densité des dispositifs de type préenseignes/publicité, en privilégiant des panneaux mieux adaptés aux besoins des acteurs économiques, assurant à chacun une visibilité avec un nombre de supports réduit.

Ces espaces font donc l'objet d'un zonage spécifique dans le RLP afin de répondre aux objectifs suivants :

- La mise en place de totems formalisant l'entrée des différents pôles d'activités Route de la Mer et l'accès aux activités situées en retrait des axes routiers principaux
- Le maintien des possibilités d'affichage sur le mobilier urbain de type abris-bus et « sucettes », supports (notamment) de promotion des manifestations locales (culturelle, sportives...).
- Le maintien des possibilités d'affichage temporaire et de petits formats.
- L'interdiction de tout autre dispositif.

Toutefois, la proximité plus ou moins immédiate avec le centre historique a nécessité la définition de deux zones de publicité distinctes, bien que les dispositions en matière de publicités et préenseignes y soient identiques.

**En effet, une zone spécifique est définie (ZP2) à l'approche du centre historique, porte d'entrée du village (chemin Neuf) et au pied du promontoire rocheux** (route de la Mer, Biot 3000, début du chemin des Combes). La proximité visuelle avec le site inscrit du village et ses monuments historiques a mis en évidence la nécessité d'y imposer des règles communes avec la ZP1 en matière d'enseignes.

Ainsi, la ZP2 comprend :

- le domaine public et des unités foncières situés jusqu'à 15 mètres de part et d'autre du milieu du chemin Neuf, de la route de la Mer et du chemin des Combes. Cette bande de 15 mètres permet d'intégrer les espaces visibles depuis la voie publique, soit les jardins et les premières constructions situées de part et d'autre de la voie.
- le pôle commercial de Biot 3000,
- le pôle commercial des Migraniers.

**La ZP3 comprend quant à elle** le domaine public et des unités foncières situés jusqu'à 15 mètres de part et d'autre du milieu de la route de la Mer et de la D504, situées en amont de Biot 3000, plus éloigné du cœur de village. Y est également intégré l'ensemble des pôles d'activités ou mixtes situés de part et d'autre de cet axe :

- le pôle d'activités des Prés,
- le pôle d'activité du Pré Catelan,
- le pôle d'activité Saint-Pierre,
- les zones urbaines à vocation mixte, secteur Pré St Jean (habitat et activités).

Il y est recherché un traitement spécifique et harmonisé en matière d'enseignes.

La ZP3 intègre également le domaine public et des unités foncières situées jusqu'à 15 mètres de part et d'autre du milieu de la route d'Antibes, qui constitue elle aussi un axe d'entrée de ville sur l'agglomération principale, avec des enjeux forts en matière de visibilité avec le promontoire villageois. Son éloignement relatif au centre historique a privilégié un classement en ZP3 et non en ZP2. D'autre part, son classement en ZP3 est privilégié à la ZP4 (route de Valbonne) de par la présence de plusieurs activités le long de la voie, nécessitant d'autoriser ici aussi les totems mutualisés.

### C.1.3 | ZP4 : route de Valbonne

La ZP4 comprend l'ensemble du domaine public et des unités foncières situées jusqu'à 15 mètres de part et d'autre du milieu de la route de Valbonne.

Cet axe fait l'objet d'un zonage spécifique de par :

- sa localisation en zone à vocation essentiellement résidentielle (traversée des quartiers de Bois Fleuri, des Soulières, ...),
- ses caractéristiques paysagères : la route de Valbonne bénéficie d'un cadre paysager remarquable, au sein d'un écrin boisé.



Les besoins en matière de préenseignes et d'enseignes sont donc différents de la route d'Antibes, quasi nuls sur cet axe. Il s'agit donc de limiter au maximum les possibilités d'affichage afin de préserver le cadre paysager existant :

- y interdire toute publicité autre que l'affichage sur mobilier urbain
- limiter l'impact visuel des enseignes.

Comme en ZP2 et ZP3, une largeur de 15 mètres permet d'intégrer les espaces visibles depuis la voie publique, soit les jardins et les premières constructions situées de part et d'autre de la voie.

Cet axe est distinct de la ZP5 (cœur des quartiers résidentiels) de par la nécessité de conserver des possibilités d'affichage sur mobilier urbain le long de cette traversée routière de la commune, nécessaire notamment pour conserver la présence des abris bus existants.

### C.1.4 | ZP5 : quartiers d'habitat

Cette zone concerne les quartiers à vocation résidentielle de la commune, à l'exception des principales traversées urbaines de la commune.

L'objectif sur ce secteur est de conserver l'interdiction de publicité définie à l'article L581-8 du Code de l'Environnement (interdiction en site inscrit de la bande côtière de Nice à Théoule).

En effet, en l'absence de besoin identifié en matière d'affichage publicitaire (dont affichage supportée par du mobilier urbain), le RLP vise à maintenir interdit toute forme de publicité et préenseignes.

Les enseignes y sont également particulièrement encadrées.

### C.1.5 | ZP6 : technopole de Sophia Antipolis/Saint Philippe

Une zone spécifique est dédiée au parc d'activité Sophia Antipolis, importante technopole de France et d'Europe. Agglomération indépendante des autres pôles d'activités de la commune, elle concentre des entreprises spécifiques et un cadre de vie encore très préservé (forte naturalité). Une charte d'enseignes, de publicité et de préenseignes existait sur l'ensemble de la zone, qui s'étend également sur les communes d'Antibes, Mougins, Valbonne et Valauris. Elle a servi de base aux réflexions menées sur ce secteur.

## C.1.6 | ZP7 : secteurs hors agglomération

Elle rassemble l'ensemble des zones où la publicité et les préenseignes sont strictement interdites en application de l'article L.581-7 du code de l'environnement, situées hors agglomération.

*Rappel : « En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. » (art. L581-7 CE).*

La distinction de zone avec la ZP5 réside dans le format des préenseignes temporaires.

## C.2 | Choix retenus pour la partie réglementaire

Le règlement local de publicité est établi conformément aux dispositions du Code de l'Environnement Livre V, titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, et notamment des articles L 581-1 à L 581-45 et aux dispositions des articles R 581-1 à R 581-88.

### C.2.1 | Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes

#### C.2.1.1 Dispositions générales

##### Dimensions des publicités et préenseignes

Afin d'améliorer la compréhension des règles de formats, le règlement précise les dispositions applicables sur ce point suite aux dernières jurisprudences connues à ce sujet.

Il est donc précisé qu'à l'exclusion de l'affichage sur mobilier urbain, les dimensions maximales autorisées dans chacune des zones correspondent au format de l'affiche ou de l'écran, ajoutée à celle des éléments d'encadrement et de fonctionnement.

Les dimensions maximales autorisées sur mobilier urbain correspondent quant à elles au format de l'affiche publicitaire ou de l'écran, en cohérence avec l'article R581-42 du Code de l'Environnement, qui indique que « le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction [...], supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence ».

Afin d'éviter tout ajout souvent peu qualitatif d'éléments complémentaires au dispositif existant, le RLP précise que « Tout rajout, extension ou découpage qui aurait pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit ».

Enfin, pour assurer la qualité du dispositif, le RLP impose que « Dans le cas d'une structure double face, les publicités doivent être de même dimension ».

##### Bâches et dispositifs de dimension exceptionnelle

Le RLP rappelle ici que les bâches et dispositifs de dimension exceptionnelle sont interdits sur l'ensemble du territoire. En effet, celles-ci peuvent être autorisées uniquement dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, conformément aux articles R581-53 et R581-56 du Code de l'Environnement. La commune de Biot compte plusieurs agglomérations de moins de 10 000 habitants chacune.

##### Affichage d'opinion

Le RLP autorise l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif dans toutes les zones en agglomération. Ceci en cohérence avec le Code de l'Environnement qui impose une surface minimale sur chaque commune (article R581-2) et à ce que les emplacements réservés à cet affichage soient disposés « de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux » (article R581-3).

##### Atteinte à l'environnement

Les enseignes étant soumises à autorisation du maire et à l'avis de l'architecte des bâtiments de France aux abords des monuments historiques, il est ici précisé que « L'installation d'une enseigne peut être refusée si

celle-ci, par sa situation, ses dimensions, son aspect, est de nature à porter atteinte au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains. »

### **Abords des monuments historiques et sites inscrits**

Conformément à l'article L581-4 du Code de l'Environnement, le RLP rappelle ici que « Toute publicité est interdite sur les immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques ».

En revanche, le RLP lève l'interdiction stricte de publicité dans une partie des périmètres concernés par l'article L581-8 du Code de l'Environnement, comme cela est possible par ce même article : une dérogation est intégrée pour les abords des monuments historiques et les sites inscrits.

En effet, la commune étant entièrement concernée par le site inscrit de « la bande côtière de Nice à Théoule », sauf dérogation RLP, elle ne pourrait recevoir aucune publicité et préenseignes sur son territoire, y compris sur mobilier urbain. C'est également le cas pour certains axes et pôles économiques concernés par des périmètres de protection autour de monuments historiques.

Cette interdiction constitue donc un enjeu majeur en termes de perte de lisibilité d'un certain nombre d'entreprises locales et d'informations municipales.

Ainsi, afin de maintenir certains supports, il est nécessaire d'intégrer une dérogation à l'interdiction stricte de publicité. Le RLP précise donc que dans ces périmètres, « **les dispositions applicables sont celles de la zone concernée** ».

Cette disposition est justifiée par le fait que le règlement de chacune des zones prend d'ores et déjà en compte ces enjeux et sensibilités : la publicité murale et scellée au sol est en effet maintenue interdite sur l'ensemble de la commune. La dérogation en site inscrit et dans les périmètres monuments historique vient permettre l'installation :

- Hors ZP1 : de publicité sur mobilier urbain dans ces périmètres, abri-bus ou supports qui ont vocation principale de recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ainsi que l'affichage temporaire et le microaffichage. La publicité reste donc très encadrée dans ces périmètres d'intérêt paysager et patrimonial. *Cf. justification ci-après des dispositions spécifiques à chaque zone*
- EN ZP1 : de chevalets mobiles. *Cf. justification ci-après des dispositions spécifiques à la ZP1.*

#### **C.2.1.2 Dispositions applicables en ZP1**

Toute publicité est interdite dans cette zone en cohérence avec les objectifs de protection du patrimoine architectural de la zone.

Une exception est intégrée pour la publicité installée directement sur le sol, nécessaire à la visibilité des activités situées en retrait de la rue principale du village, pour lesquelles l'enseigne est généralement peu visible. Il s'agit de conserver certains usages existants aujourd'hui, qui permettent aux activités de se signaler.

Toutefois, afin de ne pas nuire à la lisibilité des façades et des rues du centre, ces dispositifs sont strictement encadrés :

- ils sont limités à un seul dispositif par activité, placé à une distance inférieure ou égale à 50 mètres du lieu de l'activité,
- ils sont autorisés uniquement si l'activité ne dispose pas déjà d'une enseigne installée sur le sol le long de la même voie ouverte à la circulation publique. Chaque activité ne pourra donc compter qu'un seul dispositif le long de la voie (qui constituera une enseigne ou préenseigne selon son lieu installation),



- le format est limité à 0,5 m<sup>2</sup> par face,
- les matériaux sont encadrés afin de favoriser une certaine harmonisation des supports et d'éviter tout dispositif non adapté au site (PVC, ...),
- il est imposé que tout dispositif dont le revers non exploité est visible de la voie publique soit habillé d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure,
- les dispositifs type oriflamme sont interdits, souvent peu qualitatifs.

### C.2.1.3 Dispositions applicables en ZP2 et ZP3

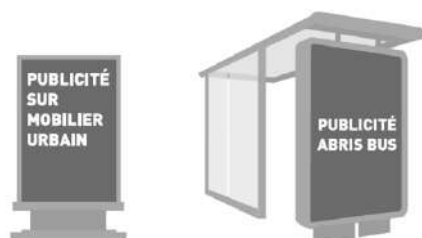
L'amélioration de la qualité de l'entrée de ville route de la Mer constitue l'un des enjeux majeurs du RLP. Il est donc recherché une amélioration de la perception des abords immédiats de la route mais également la préservation des percées visuelles sur le promontoire villageois et le grand paysage.

Ainsi, il s'agit aujourd'hui de limiter de façon importante la densité des dispositifs de type préenseignes/publicité, en privilégiant des panneaux mieux adaptés aux besoins des acteurs économiques, assurant à chacun une visibilité avec un nombre de supports réduit. Ceci tout en prenant en compte que ce secteur fait partie du site inscrit de la bande côtière de Nice à Théoule. Un compromis doit donc être trouvé entre interdiction stricte de publicité et marge de manœuvre laissée pour les supports nécessaires à la visibilité des activités économiques et des informations municipales, ainsi que ceux nécessaires à la présence de certains mobiliers (abris bus).

Afin d'améliorer de façon significative la qualité du cadre de vie au regard des usages actuels et des dispositions du RLP en vigueur (qui autorise la publicité au sol et mural), le projet de RLP maintient autorisé uniquement la publicité sur mobilier urbain et le microaffichage. La publicité scellée au sol et la publicité murale deviennent interdites.

La publicité/préenseigne sur mobilier urbain est limitée en format à :

> 2 m<sup>2</sup> par face, si au moins l'une des faces est exclusivement réservée à de la publicité ou préenseigne,

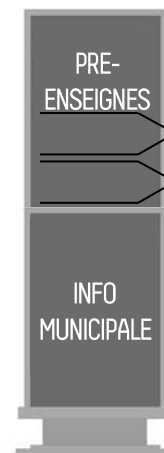


> 4 m<sup>2</sup>, si chaque face est pour moitié réservée à de la publicité (ou préenseigne), et pour autre moitié à des informations non publicitaires à caractère général ou local (à noter que le format maximum de 2 ou 4 m<sup>2</sup> correspond à la surface réservée la publicité/préenseignes. Elle ne comprend pas la surface réservée aux informations non publicitaires à caractère général ou local).

Ces dispositions vont permettre de développer des totems mutualisés permettant sur la partie réservée à la publicité/préenseigne, de formaliser :

- L'entrée des différents pôles d'activités Route de la Mer,
- L'accès aux activités situées en retrait des axes routiers principaux (à l'intersection entre voie principale et entrées de chemins).

Ils doivent ainsi permettre de regrouper sur des supports de qualité les panneaux individuels existants aujourd'hui tout le long de la route de Mer.



Ces totems assureront une meilleure lisibilité que la signalétique d'information locale sur les secteurs stratégiques, avec :

- Des dimensions plus importantes, permettant des lettrages mieux visibles par les automobilistes.
- Une marge de manœuvre pour afficher l'identité de chaque activité (logo, couleurs).

La publicité de petit format sur baie est autorisée dans ces zones, dispositif n'ayant pas été identifié comme impactant de façon significative la qualité du paysage urbain, les entreprises étant situées en retrait de la voie. Elles sont autorisées dans les conditions définies par le code de l'environnement (surface cumulée ne pouvant excéder 1/10<sup>e</sup> de la façade commerciale, dans la limite de 2 m<sup>2</sup>).

#### **C.2.1.4 Dispositions applicables en ZP4**

Afin de conserver au mieux le cadre paysager existant, seule la publicité sur mobilier urbain est autorisée dans cette zone. La surface maximum est limitée à 2 m<sup>2</sup>, surface correspondant aux affiches sur abris bus et « sucettes ».

#### **C.2.1.5 Dispositions applicables en ZP5**

En l'absence de besoin identifié en matière d'affichage publicitaire (dont affichage supportée par du mobilier urbain), le RLP maintient interdit toute forme de publicité et préenseignes sur cette zone. Les dispositions de l'article L581-8 du Code de l'Environnement restent applicables telles quelles.

#### **C.2.1.6 Dispositions applicables en ZP6**

Au sein de la technopole Sophia Antipolis, un compromis est recherché entre :

- le besoin de maintenir certains mobiliers urbains (abris bus) et supports d'informations municipales,
- l'intégration de la zone dans le site inscrit de la bande côtière de Nice à Théoule,
- des usages très limités de la publicité dans cette zone, qui bénéficie d'une forte qualité paysagère.

Ainsi, afin de conserver la qualité et donc l'attractivité de ce site économique très arboré, tout en répondant à certains besoins, seule la publicité sur mobilier urbain et les dispositifs de petit format (microaffichage) sont autorisés.

Sur mobilier urbain, elle est limitée à format à 2 m<sup>2</sup>.

Comme en ZP3, la publicité de petit format sur baie est autorisée dans ces zones, dispositif n'ayant pas été identifié comme impactant de façon significative la qualité du paysage urbain, les entreprises étant situées en retrait de la voie. Elles sont autorisées dans les conditions définies par le Code de l'environnement.

#### **C.2.1.7 Dispositions applicables en ZP7**

Conformément à l'article L.581-7 du Code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité et préenseigne est interdite.

#### **C.2.1.8 Publicité numérique**

Afin de conserver la qualité paysagère de la commune et de prendre en compte les enjeux des différents sites inscrits, la publicité lumineuse (dont numérique) est interdite dans l'ensemble des zones.

Il s'agit ici de maintenir les usages existants.

Tableau de synthèse des dispositions applicables aux publicités et préenseignes

Publicité/préenseigne	ZP1 Centre historique de Biot	ZP2 Chemin neuf, route de la Mer - à partir de son croisement avec le chemin des Combes - et début du chemin des Combes.	ZP3 Route d'Antibes, route de la Mer entre la limite communale Est et le chemin des Combes, zones urbaines mixtes.	ZP4 Route de Valbonne	ZP5 Quartier d'habitat	ZP6 Technopole Sophia Antipolis, Saint Philippe	ZP7 Hors agglomération
Apposée sur un mur	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Scellée au sol	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Installée directement sur le sol	0,5 m <sup>2</sup>	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Sur mobilier urbain pouvant recevoir de la publicité	Interdite	2 m <sup>2</sup> / 4 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup> / 4 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	Interdite	2 m <sup>2</sup>	Interdite
Sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite						
Sur garde-corps	Interdite						
Dispositif de petit format	Interdite	Autorisée (RNP)		Interdite	Interdite	Autorisée (RNP)	Interdite
Lumineux	Interdite						
Numérique	Interdite						

## C.2.2 | Dispositions relatives aux enseignes

### C.2.2.1 Dispositions applicables en ZP1

Le « village de Biot » est inscrit au titre de la loi 1930 sur les sites et paysages, au regard de sa forte valeur architecturale.

Patrimoine bâti de la ville et pôle touristique, ce cœur historique doit bénéficier d'une attention particulière dans le traitement des enseignes. Celles-ci jouent en effet un rôle essentiel dans la perception du patrimoine architectural de la ville.

Aujourd'hui, de nombreux dispositifs sont de qualité, mais face à une réglementation nationale relativement permissive et un RLP en vigueur peu spécifique à la zone, l'enjeu est d'assurer sur le long terme l'intégration des dispositifs avec leur environnement bâti.

Il s'agit de promouvoir une identité, en allant plus loin que les prescriptions du RLP en vigueur et en intégrant les dispositions de l'Architecte des Bâtiments de France. Ceci tout en assurant la lisibilité des entreprises.

#### Densité et dimension des enseignes sur façade

Pour répondre aux enjeux cités précédemment, le RLP définit des règles visant à limiter l'emprise des enseignes sur les devantures architecturales et de conserver ainsi une lisibilité du patrimoine bâti. Plusieurs outils sont ainsi utilisés :

- le nombre d'enseigne est porté par façade à 2 enseignes apposées parallèlement et une enseigne apposée perpendiculairement.

- la surface de ces enseignes est limitée : chaque activité ne pourra installer qu'une seule enseigne de plus de 0,25 m<sup>2</sup> et la surface cumulée ne pourra dépasser 20% de la surface de la façade commerciale (réduisant ainsi de 5% les possibilités au regard des 25% autorisés dans le Code de l'Environnement sur les devantures inférieures à 50 m<sup>2</sup>). Concernant les enseignes apposées perpendiculairement à la façade, les règles de format (largeur, hauteur, saillie) permettent d'adapter la règle nationale à l'environnement urbain (rue étroites) et de trouver une certaine harmonisation visuelle sur l'ensemble de la rue.

Le RLP vient toutefois ici assouplir les dispositions du RLP en vigueur concernant le nombre d'enseignes autorisées sur façade. Le nombre de 3 vient remplacer l'unique enseigne autorisée dans le RLP en vigueur, disposition très restrictive aujourd'hui : l'objectif est de pouvoir installer une enseigne principale au-dessus de l'ouverture, une enseigne en potence (ou drapeau) et une enseigne latérale de petit format nécessaire à l'affichage d'informations relatives à l'activité en question (menus, horaires d'ouvertures, ...).

L'ajustement de ce nombre n'engendrera pas de nouvelles pressions sur le patrimoine bâti mais vient s'adapter aux besoins des acteurs économiques tout en restant cadrée en termes de format (deuxième enseigne apposée parallèlement limitée à 0,25 m<sup>2</sup>).

#### Implantation des enseignes sur façade

Les règles d'implantation viennent assurer la qualité d'intégration architecturale des enseignes et la lisibilité des détails architecturaux qui font la valeur du centre historique : interdiction d'installation sur les détails architecturaux, interdiction d'enseigne aux étages, harmonisation des hauteurs, implantation des enseignes perpendiculaires au plus près des limites séparatives.

#### Aspect des enseignes sur façade

L'ensemble des dispositions relatives à l'aspect des enseignes vient assurer leur qualité d'intégration à l'environnement urbain et au bâtiment sur lequel elles sont apposées : harmonisation des matériaux avec la façade et l'architecture du bâtiment, type de support et de lettrages encadrés, couleur. De la même façon, le RLP précise que l'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade.



### Enseigne au sol

Le RLP autorise désormais les dispositifs au sol uniquement pour les chevalets mobiles, qui sont nécessaires à certaines activités, en particulier les restaurants (affichage de menus, ...). Comme pour les préenseignes du même type, ces dispositifs sont strictement encadrés afin de ne pas nuire à la lisibilité des façades et des rues du centre :

- ils sont limités à un seul dispositif par activité,
- le format est limité à 0,5 m<sup>2</sup> par face,
- les matériaux sont encadrés afin de favoriser une certaine harmonisation des supports et d'éviter tout dispositif non adapté au site (PVC, ...),
- il est imposé à ce que tout dispositif dont le revers non exploité est visible de la voie publique soit habillé d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure,
- les dispositifs type oriflamme sont interdits, souvent peu qualitatifs.

L'interdiction d'enseignes scellées au sol va dans le sens des usages actuels, où peu de besoins sont identifiés, les devantures commerciales donnant directement sur le domaine public pour la majeure partie d'entre elles.

### Enseigne sur store-banne et auvent

Ces enseignes jouent elles aussi un rôle sur la perception du patrimoine architectural. Afin de limiter leur emprise visuelle, leur implantation est limitée au tombant du store (ou de l'auvent) et leur couleur est encadrée.

Afin d'assurer une certaine harmonie avec le store lui-même, la hauteur des lettrages est elle-aussi encadrée.

### Interdiction de certaines enseignes

L'interdiction des enseignes sur baies commerciales vise à réduire l'emprise visuelle des enseignes sur les façades.

L'interdiction des enseignes sur toiture vise à conserver la qualité de perception de cet ensemble bâti qu'est le centre historique. Ce type d'enseigne étant absent aujourd'hui sur la zone, il s'agit de pérenniser cette caractéristique en privilégiant les enseignes murales.

### Eclairage

L'éclairage joue un rôle essentiel dans la perception des espaces publics et des façades bâties. C'est pourquoi le RLP vise à encadrer le type d'éclairage utilisable et interdit les enseignes numériques, qui n'ont pas leur place au sein d'un site inscrit. Afin de limiter également le nombre d'enseignes éclairées, seule les enseignes apposées sur les façades peuvent être lumineuses.

L'élargissement de la plage d'extinction nocturne des enseignes vient quant à elle répondre aux enjeux de réduction des consommations d'énergie. Elle permet également de limiter les impacts sur le cadre de vie des habitants la nuit.

#### **C.2.2.2 Dispositions applicables en ZP2**

Le ZP2 concerne les abords immédiats du centre historique et le secteur de Biot 3000 situé au pied du promontoire rocheux. L'ensemble de la zone est situé dans le périmètre de protection autour du monument historique de l'Eglise, située sur le promontoire rocheux. Cette proximité visuelle avec le site inscrit du village et ses monuments historiques nécessite d'imposer dans cette zone des règles communes avec la ZP1 en matière d'enseignes.

Les dispositions réglementaires en matière d'enseignes sont donc les mêmes qu'en ZP1.

### C.2.2.3 Dispositions applicables en ZP3

#### Des enseignes privilégiées sur mur et au sol

Afin de limiter la diversité des supports d'enseignes, leur nombre et donc leur impact dans le paysage urbain, le RLP autorise dans cette zone uniquement les enseignes murales, les enseignes scellées au sol et les enseignes sur store-banne et auvent.

#### Densité des enseignes murales

Afin de limiter l'emprise visuelle des enseignes murales, le règlement limite le nombre d'enseignes à 2 maximum par établissement le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

#### Dimension des enseignes murales

Sur façade de bâtiment, le règlement maintient telles quelles les dispositions nationales en matière de surface cumulée, soit 15% de la surface de la devanture sur la façade commerciale si cette dernière est supérieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>, 25% si elle est inférieure à 50 m<sup>2</sup>. Ces dispositions apparaissent adaptées pour favoriser une cohérence entre la surface des enseignes et la surface de la devanture.

En revanche, la réglementation nationale n'impose pas de règles concernant la surface des enseignes sur murs de clôture. Ainsi, afin de limiter l'emprise visuelle de ces dispositifs, généralement proches de la voie et donc bien visibles, le règlement y impose un format maximum de 2 m<sup>2</sup>. Ce format apparaît comme un compromis entre adaptation au contexte urbain, limitation de l'emprise visuelle et lisibilité de l'enseigne elle-même.

#### Implantation des enseignes murales

Les règles d'implantation viennent assurer la qualité d'intégration paysagère des enseignes et la lisibilité des bâtiments : interdiction d'installation sur les détails architecturaux et clôture non aveugle, interdiction d'enseigne aux étages (sauf exception liée à la présence d'une activité uniquement aux étages, pour laquelle il est nécessaire d'assurer la visibilité), harmonisation des hauteurs.

#### Enseignes scellées au sol

Les enseignes au sol jouent un rôle essentiel dans la perception de ces entrées de ville majeures que sont la D504, la route de la Mer et la route d'Antibes. Elles participent aujourd'hui à la pollution visuelle rencontrée sur ces axes, et en particulier route de la Mer.

Pour répondre à cet enjeu :

- le nombre d'enseignes est limité à un dispositif le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique,
- son format est limité à 2 m<sup>2</sup> (au lieu des 6 m<sup>2</sup> autorisés par le Code de l'Environnement),
- les enseignes apposées directement sur le sol (chevalets, ...) sont interdites.

D'autre part, le règlement impose à ce que le support de l'enseigne ne dépasse pas en hauteur les limites du panneau, disposition permettant d'assurer la qualité d'ensemble du dispositif.

#### Enseigne sur store-banne et auvent

Comme en ZP1 et ZP2, afin de limiter l'emprise visuelle de ce type d'enseigne, son implantation est limitée au tombant du store (ou de l'auvent) et sa couleur est encadrée.

Afin d'assurer une certaine harmonie avec le store lui-même, la hauteur des lettrages est elle-aussi encadrée.

#### Eclairage

Comme en ZP1, le RLP vise à encadrer le type d'éclairage utilisable et interdit les enseignes numériques qui impactent fortement la perception de l'espace urbain. Afin de limiter également le nombre d'enseignes éclairées, seule les enseignes apposées sur les façades peuvent être lumineuses.

L'élargissement de la plage d'extinction nocturne des enseignes vient quant à elle répondre aux enjeux de réduction des consommations d'énergie. Elle permet également de limiter les impacts sur le cadre de vie des habitants la nuit.

#### **C.2.2.4 Dispositions applicables en ZP4, ZP5 et ZP7**

Des dispositions relativement communes sont envisagées sur ces zones. Celles-ci concernent en effet des secteurs à vocation résidentielles, agricoles ou naturelles. Les besoins en matière d'enseignes sont donc tout à fait différents des pôles économiques des ZP1, ZP2, ZP3 et ZP6.

L'objectif sur ces secteurs est donc de préserver la qualité du cadre de vie et des paysages. C'est pourquoi le RLP y autorise uniquement les enseignes non lumineuses apposées parallèlement à un mur (bâtiment ou clôture).

Afin de limiter leur emprise visuelle et de l'adapter au contexte urbain, tout en restant visible :

- Leur surface est limitée à 2 m<sup>2</sup> en ZP4 et 0,25 m<sup>2</sup> en ZP5 et ZP7,
- leur nombre est limité à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

La différence de format entre la ZP4 et les ZP5 et ZP7 s'explique par des contextes urbains différents :

- la ZP4 concerne des abords de voies fréquentées,
- la ZP5 concerne des cœurs de zones résidentielles,
- la ZP7 concerne des secteurs situés hors agglomération, en zone naturelle ou agricole.

D'autre part, comme en ZP1 et ZP2, afin d'assurer la qualité d'intégration architecturale des enseignes et la lisibilité des détails architecturaux, le règlement interdit les enseignes sur ces derniers.

#### **C.2.2.5 Dispositions applicables en ZP6**

Le règlement vise à reprendre au plus près la charte des enseignes existantes sur la technopole de Sophia Antipolis. Quelques adaptations à la marge sont toutefois envisagées pour mieux répondre aux besoins des acteurs économiques.

Le RLP reprend l'interdiction des enseignes sur toiture, disposition qui apparaît adaptée à la zone et aux usages existants.

Les ajustements concernent les points suivants :

- le nombre d'enseignes murales est limité par établissement à 2 enseignes le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique, au lieu de 2 à l'échelle de l'ensemble de l'unité foncière, disposition qui apparaissait trop restrictive au regard des besoins identifiés.
- Les enseignes murales sont également autorisées sur clôture aveugle pour répondre aux enjeux de visibilité de certains bâtiments d'activité situés en recul de la voie, au sein d'un écrin arboré et donc peu visibles du domaine public. Elles sont toutefois encadrées en format afin d'assurer leur intégration paysagère (2 m<sup>2</sup> maximum, comme sur les pôles économiques de la ZP3).
- Les enseignes scellées ou installées directement sur le sol sont autorisées au regard des besoins identifiés sur la zone. En effet, comme pour les enseignes sur clôture, le recul de certains bâtiments et la forte végétalisation de la zone rendent peu visibles certains bâtiments d'activité. Il apparaît donc nécessaire de laisser autorisées les enseignes au sol. Pour limiter toutefois leur emprise visuelle, leur format maximum est fixé à 4 m<sup>2</sup> (format adapté au contexte urbain - emprise large de la voirie, caractère de technopole), leur nombre est limité à un dispositif le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique et leur mutualisation est imposée lorsque plusieurs activités sont implantées sur une

même unité foncière. Une harmonisation est recherchée à l'échelle de la zone en imposant des enseignes plus hautes que larges, type totem.

D'autre part, comme dans le reste des zones :

- le RLP maintient la lisibilité des éléments d'architecture de façade, en y interdisant toute implantation d'enseigne.
- le RLP vient encadrer le type d'éclairage utilisable et interdit les enseignes numériques qui impactent fortement la perception de l'espace urbain. Afin de limiter également le nombre d'enseignes éclairées, seules les enseignes apposées sur les façades peuvent être lumineuses.
- les enseignes sur store-banne et auvent sont encadrées.

**Tableau de synthèse des dispositions applicables aux enseignes pour chaque établissement :**

Enseignes		ZP1 et ZP2	ZP3	ZP4	ZP5 et ZP7	ZP6
Murale apposée parallèlement	à une devanture commerciale	Autorisée Maximum 2 par façade, dont 1 seule de surface > 0,25 m <sup>2</sup>	Autorisée Maximum 2 le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique. 1 seule de surface > 0,25 m <sup>2</sup> par façade Maximum 2m <sup>2</sup> sur clôture aveugle	Autorisée Maximum 1 le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique. Maximum 2m <sup>2</sup>	Autorisée Maximum 1 le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique. Maximum 0,25m <sup>2</sup>	Autorisée Maximum 2 le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique. Maximum 2m <sup>2</sup> sur clôture aveugle
	à une clôture aveugle	Interdite				
	à une clôture non aveugle	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Murale apposée perpendiculairement à une façade de bâtiment		Autorisée 1 par façade Maximum 0,5 m x 0,5 m	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Sur baie commerciale		Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Installée directement sur le sol		Autorisée 1 dispositif par activité Maximum 0,5 m <sup>2</sup> par face	Interdit	Interdite	Interdit	Autorisée 1 dispositif le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique Maximum 4 m <sup>2</sup>
Scellée au sol		Interdit	Autorisée 1 dispositif le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique Maximum 2 m <sup>2</sup>	Interdite	Interdit	
Sur store-banne / auvent		Autorisé uniquement sur les tombants		Interdite	Interdit	Autorisé uniquement sur les tombants
Sur toiture ou terrasse en tenant lieu		Interdit				



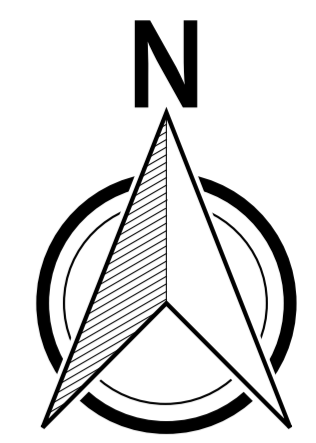
### C.2.3 | Dispositions relatives aux préenseignes temporaires

Les enseignes temporaires jouent elles-aussi un rôle dans la perception du paysage urbain.

Afin de limiter leur impact visuel tout en les maintenant autorisées car nécessaires notamment pour signaler des manifestations ou opérations exceptionnelles, celles-ci sont limitées en format à 4 m<sup>2</sup> en agglomération (ZP1 à ZP6).

En ZP7, soit hors agglomération, elles suivent les dispositions du Code de l'Environnement, qui impose un format maximum de 1,5m de large par 1m de hauteur.

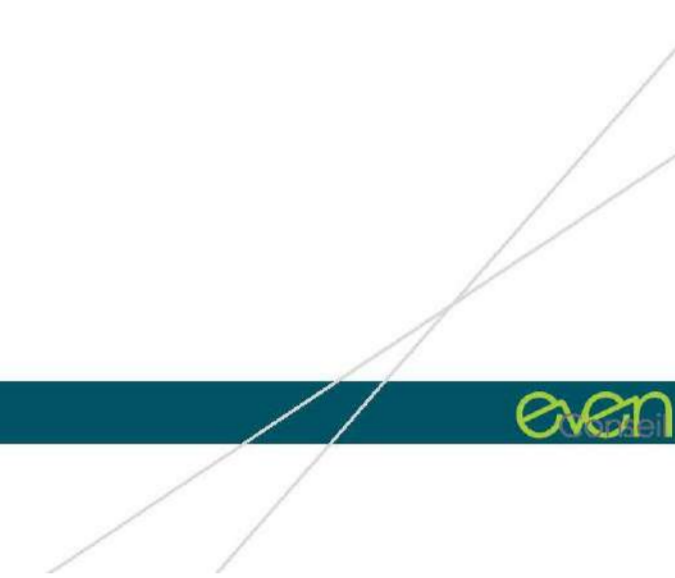




# Règlement Local de publicité (RLP) Commune de BIOT

## Annexe 1 Document graphique

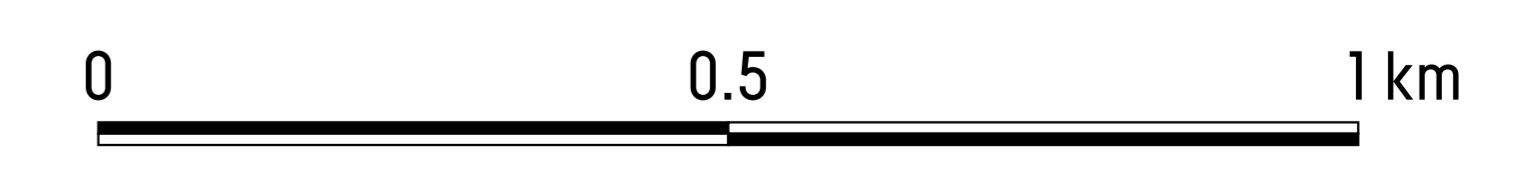

Révision du RLP prescrite par DCM du 17/02/2015  
Projet de RLP arrêté par DCM 27/06/2019  
Révision du RLP approuvée par DCM du 24/09/2020



**Légende**

Zonage du RLP

- ZP1 - Centre historique de Biot
- ZP2 - Chemin neuf, route de la Mer et début du chemin des Combes
- ZP3 - Route d'Antibes, D504, route de la Mer, zones urbaines mixtes
- ZP4 - Route de Valbonne
- ZP5 - Quartiers d'habitat
- ZP6 - Technopole de Sophia Antipolis/Saint Philippe
- ZP7 - Secteurs hors agglomération
- Abords des monuments historiques concernés par les dispositions du II de l'article R581-16 du Code de l'Environnement





# Règlement Local de publicité (RLP) Commune de BIOT

## Annexe 2 Limites d'agglomérations

Révision du RLP prescrite par DCM du 17/02/2015

Projet de RLP arrêté par DCM 27/06/2019

Révision du RLP approuvée par DCM du 24/09/2020

DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

CANTON D'ANTIBES

MAIRIE de BIOT

Le Maire de BIOT

~~XXXX~~

Le Maire de la Commune de BIOT;

VU l'article 44 du décret du 10 juillet 1954 portant  
règlement général sur la police de la circulation routière;

VU les articles 39 et 96 de l'Instruction interministé-  
rielle sur la signalisation routière;

VU :

Grasse, le 9 FEVR. 1956

Sur la proposition du Service des Ponts et Chaussées;

Le Sous-Préfet)

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les limites de l'agglomération de BIOT,  
sont fixées comme suit :

- Sur le Chemin Départemental N° 4  
du p.k : 3,420 au p.k. 4,050.

ARTICLE 2. - Ces limites seront matérialisées par l'implan-  
tation en bordure des voies ci-dessus désignées, de panneaux  
réglementaires conformes aux indications de l'article 96 de  
l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Fait à BIOT, le 13 Janvier 1956

Le Maire,



*[Handwritten signature]*

5373



*Maire*

DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES

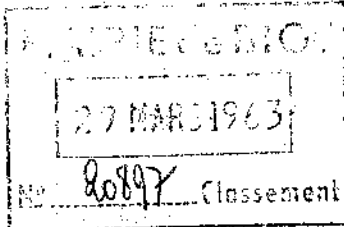
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

CANTON D'ANTIBES

Tél. 34.90.05

MAIRIE DE BIOT

A R R E T E



Le Maire de la Commune de BIOT,

VU, le code municipal;

VU l'article 44 du Décret du 10 Juillet 1954 portant règlement général sur la Police de la Circulation Routière;

VU les articles 39 & 96 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière;

Sur la proposition du Service des Ponts et Chaussées;

A R R E T E :

Article 1er : Les limites de l'agglomération du village sont fixées comme suit :

Sur la voie communale n°2 dite "vieille route d'Antibes" à l'intersection de la voie privée menant à la ferme Dalmasso.

Sur le Chemin Départemental n°4 du P.K. 2,540 au P.K.4,070

Article 2 : Ces limites seront matérialisées par l'implantation en bordure des voies ci-dessus désignées, de panneaux réglementaires conformes aux indications de l'article 96 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

FAIT à BIOT le 21 Mars 1963

Le Maire,

Pour le Maire empêché  
Le Conseiller Municipal Délégué

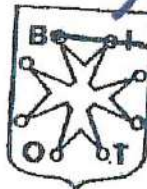


VU :  
Grasse, le 27 MARS 1963

Sous-Préfet







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# VILLE DE BIOT

DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT DE GRASSE  
Canton d'ANTIBES-Nord  
Tél. 93.65.00.05

Limitation de vitesse  
Interdiction de dépassement  
Modification de la limite  
d'agglomération.  
Création d'un passage  
pour piétons.  
Route d'Antibes.



## ARRÊTE

Le Maire de la Commune de BIOT,  
VU le Code de la Route,  
VU le Code des Communes et ses articles L 131-1 à L 131-4,  
VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des  
Routes et Autoroutes modifié,  
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière  
du 22 Octobre 1963 modifiée,  
VU le tracé en plan de la Route de la Mer et le manque total de  
trottoirs sur la section comprise entre le Chemin Neuf et le Pont Muratore,  
VU le nombre important de piétons et d'enfants en âge de scolarité  
empruntant à pied cette portion de voie,  
VU que cette dernière présente en caractère urbain comme le stipule  
l'Article R 1er du Code de la Route,  
CONSIDERANT le volume important de la circulation,  
CONSIDERANT la vitesse excessive des véhicules et les nombreux  
dépassements malgré un manque de visibilité,  
CONSIDERANT QU'IL y a lieu de régler la vitesse et le dépas-  
sement de même que les traversées des piétons.

## ARRÊTONS

Article 1er : La limite de l'agglomération de BIOT sur la Route d'Antibes  
est reportée de Chemin de la Passerelle à l'entrée du Pont  
Muratore (rive droite).

le 8 27/2/80  
André BARCELO  
Adjoint Maire  
Délégué de la Sécurité

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 45 km  
Route d'Antibes sur la section comprise entre le Chemin  
Neuf et le C.D. 504.

Article 3 : Sur cette même section, le dépassement est interdit.

Article 4 : Un passage pour piétons sera implantés au droit du  
Lotissement Le Hameau du Pont Vieux.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place et  
entretenu par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le Chef de  
la Police Municipale, Le Directeur des Services Techniques  
Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à l'autorité  
de Tutelle.

Fait à BIOT, le 7 Décembre 1989.

Le Maire,



Pierre OPERTO.